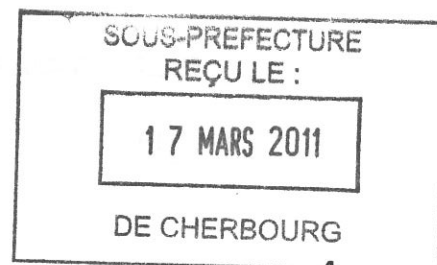


1.1/ RAPPORT DE PRESENTATION

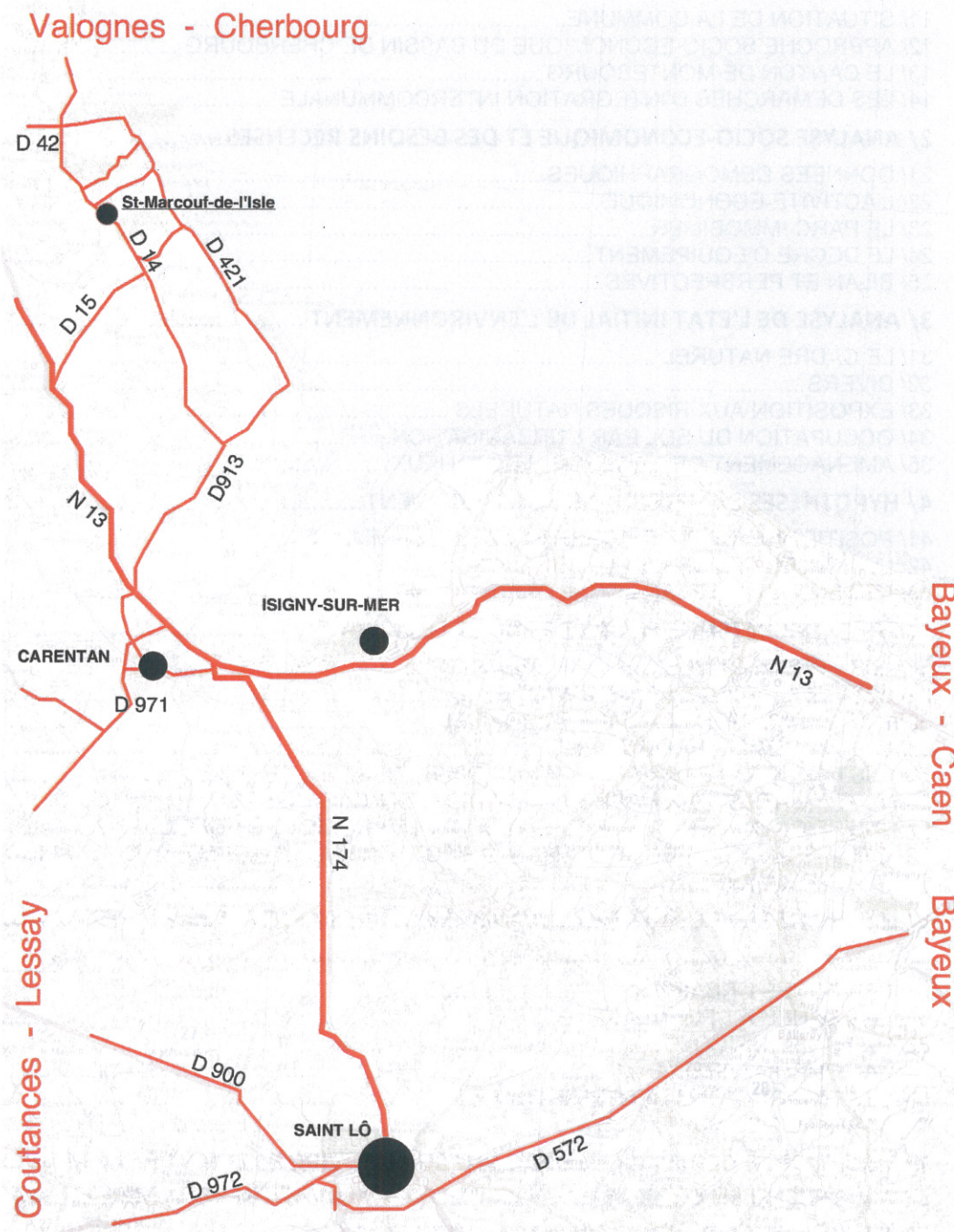
RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE



1/ LA COMMUNE ET SON CONTEXTE TERRITORIAL	4
11/ SITUATION DE LA COMMUNE.....	4
12/ APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU BASSIN DE CHERBOURG	4
13/ LE CANTON DE MONTEBOURG	5
14/ LES DEMARCHES D'INTEGRATION INTERCOMMUNALE	5
2/ ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET DES BESOINS RECENSES	7
21/ DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	7
22/ L'ACTIVITE ECONOMIQUE	9
23/ LE PARC IMMOBILIER.....	13
24/ LE DEGRE D'EQUIPEMENT	13
25/ BILAN ET PERSPECTIVES.....	15
3/ ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
31/ LE CADRE NATUREL	17
32/ DIVERS.....	38
33/ EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	43
34/ OCCUPATION DU SOL PAR L'URBANISATION.....	50
35/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE : LES ENJEUX.....	62
4/ HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	66
41/ POSITIONNEMENT ET EVOLUTION DE LA COMMUNE	66
42/ LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE	66
43/ LES ENJEUX DU PLAN LOCAL D'URBANISME	67
5/ LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET LE ZONAGE	68
51/ LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES	68
52/ LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES	68
53/ L'ORGANISATION SPATIALE SOUHAITEE	68
54/ LA POLITIQUE D'EQUIPEMENT	69
55/ JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE L 121-1	69
56/ JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL	70
57/ JUSTIFICATIONS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE L.122-2.....	80
58/ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE	82
6/ LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES APPORTEES A L'UTILISATION DES SOLS	84
61/ LES ZONES URBAINES.....	84
62/ LES ZONES A URBANISER.....	84
63/ LA ZONE AGRICOLE	85
64/ LA ZONE NATURELLE.....	85
65/ LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	86
66/ TABLEAU DES SURFACES.....	89
7/ EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	91
71/ RAPPEL DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT	91
72/ ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	91
73/ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT	92
74/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	94
75/ LES CHOIX RETENUS.....	97
76/ MESURES COMPENSATOIRES	97
77/ MESURES DE SUIVI	97

SITUATION



1/ LA COMMUNE ET SON CONTEXTE TERRITORIAL

11/ SITUATION DE LA COMMUNE

Commune littorale localisée à l'extrême Nord-Est du département de la Manche, St-Marcouf-de-l'Isle appartient à l'arrondissement de Cherbourg, sous-préfecture distante d'environ 35 kilomètres, ainsi qu'au canton de Montebourg, chef-lieu distant de 7 kilomètres.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 338 hectares, est délimité au Nord par la commune de Fontenay-sur-mer, à l'Ouest par les communes de St-Floxel et d'Emondeville, au Sud par les communes d'Azeville et de Ravenoville. Quant à la partie Est de la commune, elle constitue une petite façade maritime d'environ 3 kilomètres ouverte sur La Manche.

Selon les critères de l'INSEE, la commune appartient au bassin d'emploi de Cherbourg. Plus largement, St-Marcouf-de-l'Isle se situe dans l'aire d'influence des pôles d'emplois et de services que constituent Carentan, Montebourg, Valognes et Barfleur, mais aussi des bourgs de services que sont Saint-Vaast-la-Hougue ou encore Quettehou.

12/ APPROCHE SOCIO-ECONOMIQUE DU BASSIN DE CHERBOURG

D'une superficie de 1 834 km², le bassin d'emploi de Cherbourg regroupe 213 communes réparties sur le seul département de la Manche. Avec 199 207¹ habitants recensés en 2006 contre 198 795 en 1999, soit une augmentation de l'ordre de 0,20% en 7 ans, le Nord-Cotentin connaît un dynamisme démographique avec un solde naturel (0,3) positif qui compense un solde migratoire négatif (-0,3).

Avec près de 76 754 emplois en 2006, le bassin de Cherbourg connaît un redressement après les pertes d'emplois liées notamment à la « fin des grands chantiers » dans les années quatre-vingt-dix. Plus de 34 000 emplois avaient disparu entre 1990 et 1999 (-4,5%), touchant dans les mêmes proportions les zones urbaines et rurales.

Entre 1999 et 2006, le taux de chômage a nettement baissé, passant de 14,2% à 11,5%. Les secteurs de l'agriculture (-14%) et de l'industrie (-7,8%) continuent de perdre des effectifs. Néanmoins, le bassin d'emploi a pu conserver son profil industriel, la part des emplois industriels reste significative, atteignant 21,6 % au 1^{er} janvier 2008, soit près de trois points de plus que la région. Les secteurs de la mécanique et la métallurgie, de la construction, de la plaisance "haut de gamme", de l'agroalimentaire, de l'électronique, ainsi que de l'énergie, représentent les principaux atouts pour le bassin.

S'agissant du secteur de l'énergie, le projet de construction d'un nouveau réacteur nucléaire (EPR) à Flamanville pourrait relancer une dynamique "grands chantiers" bien connue des Cotentinois. Sollicitant de nombreux sous-traitants, à l'instar de la construction navale, l'énergie joue le rôle de moteur économique pour l'ensemble du Cotentin.

Les activités liées au secteur tertiaire (commerce, services aux entreprises et aux particuliers) connaissent une légère progression (+2,2%) entre 1999 et 2006. Les secteurs liés au transport (hors voyageurs), au conseil et à l'assistance représentent à eux 5 % des effectifs salariés de la zone d'emploi, une proportion légèrement supérieure à la moyenne régionale (4 %) en 2007. Les services informatiques (plus de 500 emplois salariés) et des services d'ingénierie et d'études techniques (1 200 emplois salariés, 44 % des emplois de ce secteur en Basse-Normandie) se sont bien implantés sur le territoire.

¹ INSEE Basse-Normandie/ zone d'emploi de Cherbourg / Chiffres clés/ 2006.

13/ LE CANTON DE MONTEBOURG

Créé en 1995, en même temps que celui de Sèves-Taute, le canton de Montebourg regroupe 22 communes à dominante rurale et totalisait 6 558 habitants en 2006 contre 6385 en 1999.

Le poids démographique de l'aire urbaine de Cherbourg ne touchant cependant pas toutes les parties du bassin d'emploi de la même manière, la situation des cantons ruraux du littoral est plus nuancée. A l'image du canton de Quettehou, celui de Montebourg a gagné quelques habitants durant la dernière décennie, mais cette progression est due en grande partie à l'installation des personnes âgées expliquant que les décès dépassent dorénavant les naissances (solde naturel : -0,1 et solde migratoire : +0,5)².

Le canton s'appuie notamment sur la RN 13, qui permet un accès aisé aux principales villes de la région (Caen, Cherbourg, et Saint-Lô par la RN 174 via Carentan), ainsi qu'aux différents pôles économiques évoqués précédemment (Valognes, Carentan...). En outre, le réseau ferroviaire, certes largement diminué, laisse encore la possibilité de rejoindre la région parisienne lorsque l'on gagne Valognes, Carentan ou Cherbourg.

14/ LES DEMARCHES D'INTEGRATION INTERCOMMUNALE

Située à moins de 15 km du littoral, la commune St-Marcouf-de-l'Isle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Par conséquent, en application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, la commune est depuis le 1^{er} juillet 2002, soumise à la règle dite « d'urbanisation limitée » qui stipule que l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et d'urbanisation future est interdite en l'absence de SCOT applicable.

Cependant, il peut être dérogé à cette règle avec l'accord de l'Etablissement public constitué pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, s'il existe. En son absence, le préfet peut accorder des dérogations à cette règle après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des sites, mais seulement pour une extension limitée de l'urbanisation.³

La Communauté de communes de Montebourg

St-Marcouf-de-l'Isle est membre de la Communauté de communes de la Région de Montebourg créée par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995, qui regroupe 22 communes. La Communauté de communes exerce notamment les compétences suivantes :

- aménagement de l'espace ;
- actions de développement économique ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- gestion scolaire ;
- action sociale.

La Communauté de communes appartient au syndicat Mixte du Cotentin créé par arrêté préfectoral du 20/02/2001, modifié par l'A.P. du 26/02/2004.

Le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

La commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle fait partie du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin et se trouve, de ce fait, engagée par la Charte de ce parc.

² INSEE/Recensement de la population /2006

³ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

Le territoire du Parc regroupe 150 communes, sur une surface de 145 999 hectares, et inclut une population de 74 086 habitants. Il s'aménage essentiellement autour des trois pôles majeurs que sont Isigny-sur-Mer, Carentan, et Lessay et suivant 3 types de territoires, notamment les marais intérieurs, le bocage et les coteaux, et les zones d'habitats.

Le classement du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin a été renouvelé par décret ministériel le 17 février 2010.

La Charte 2010-2022, approuvée par le conseil régional de Basse Normandie le 24 novembre 2009 et adoptée par le décret ministériel du 17 février 2010 définit le projet de territoire du Parc pour les douze prochaines années.

Ce projet de territoire s'articule autour de quatre grandes vocations :

- vocation n°1, gérer et préserver la biodiversité et la ressource en eau pour les générations futures ;
- vocation n° 2, maintenir et améliorer l'attractivité de notre cadre de vie ;
- vocation n°3, utiliser l'environnement comme atout pour le développement économique ;
- vocation n°4, cultiver l'appartenance au territoire pour être acteurs de ce projet et s'ouvrir aux autres.

Chaque vocation de la Charte 2010-2022 du Parc se décline en plusieurs orientations et mesures. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et mesures de la Charte 2010-2022 du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

2/ ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET DES BESOINS RECENSES

21/ DONNEES DEMOGRAPHIQUES

211/ IMPORTANCE ET EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE

L'examen des données publiées par l'INSEE depuis les années soixante montre que la population communale enregistre une baisse régulière de ses effectifs : 506 habitants ont été recensés en 1968, 390 en 1975, 371 en 1982, et 332 en 1990. Exceptée la période entre 1990 et 1999, la Commune avait enregistré entre ces deux recensements une augmentation de 44 habitants, due à un solde migratoire positif.

Les chiffres issus du dernier recensement attribuent 330 habitants en 2006. La Commune a à nouveau perdu 46 habitants depuis 1999. Cette diminution du nombre d'habitants est due à un solde migratoire négatif (-1,6) conjugué à un solde naturel également négatif (-0,3). Ces baisses sont liées à un phénomène de décohabitation et de vieillissement de la population.

On peut également noter qu'en saison estivale la population double pour passer à 800 habitants environ entre le 15 juillet et le 15 août.⁴

212/ STRUCTURE DE LA POPULATION

Les données issues du recensement de 2006 montrent que le phénomène du vieillissement de la population se confirme depuis 1999, les tranches d'âges des 0 à 14 ans représentant 14,7%, les 15-09 ans représentant 11,04%, les 30-44 ans représentant 14,10%, les 45-59 ans représentant 22,45% ont diminué alors que les tranches d'âges des 60-74 ans (26,95%) et + de 75 ans (10,75%) ont augmenté

Cette évolution correspond au retour au pays des personnes âgées qui favorise une très forte représentation de la classe d'âge des 60 ans et plus comme dans l'ensemble du canton de Montebourg.

213/ LA POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

En 2006, la population comptait 65,2% personnes actives, dont 58,6% actifs ayant un emploi, le nombre de chômeurs s'élève à 6,6%.

Sur 34,8% d'inactifs, on recense :

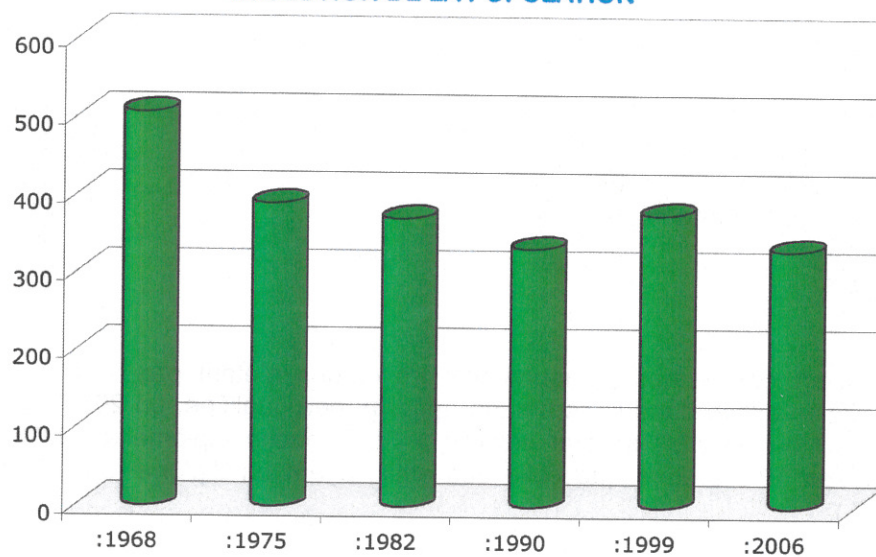
- 6,6% d'élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés ;
- 13,3% de retraités ou de pré-retraités ;
- 14,9% d'autres inactifs.

En 2006, 39,6% des actifs travaillaient à Saint-Marcouf-de-L'Isle et 60,4% dans une autre commune en majorité située dans le département.

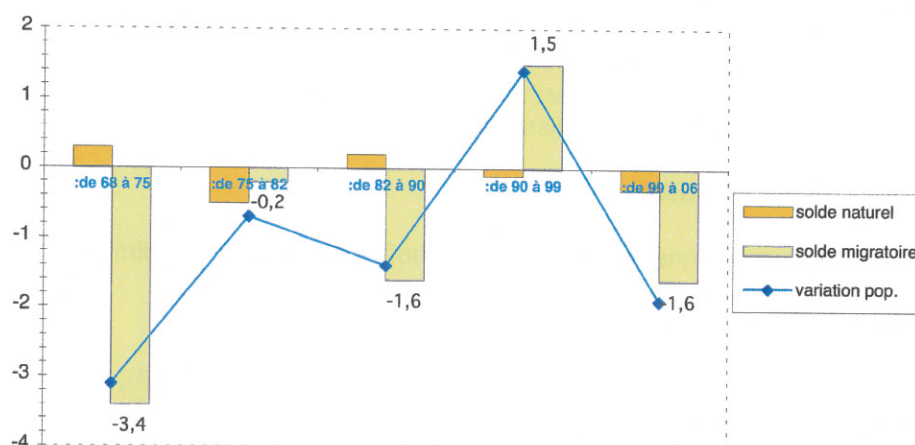
En 2005, la part des ménages disposant d'une voiture représentait 91,3%.

⁴ INSEE / Fiches profil

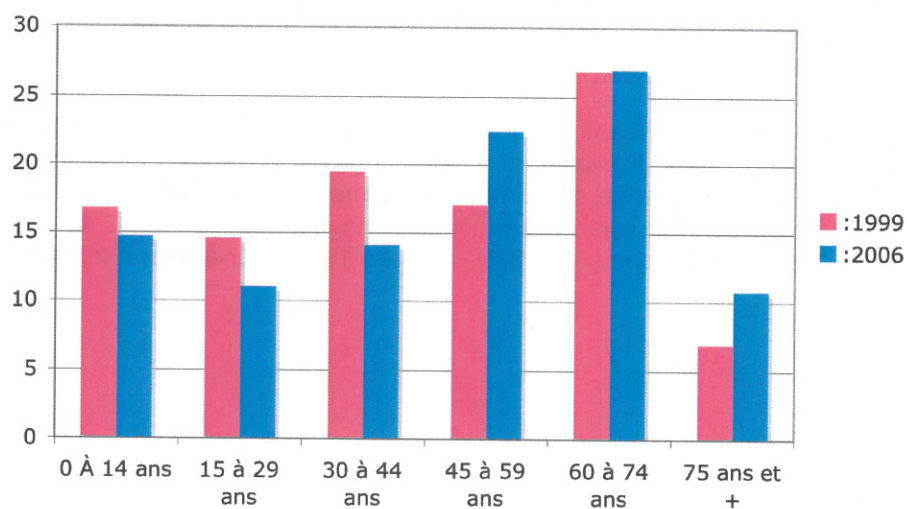
EVOLUTION DE LA POPULATION



VARIATION DE LA POPULATION



STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE



Structure par catégories socio-professionnelles en 1999⁵

agriculteurs	17,2%
artisans, commerçants	20,8%
cadres, professions intellectuelles	3,4%
professions intermédiaires	20,7%
employés	27,6%
ouvriers	10,3%
	100,0%

Le départ des jeunes poursuivant leurs études n'étant pas suivi de retour au pays, la population active dans la commune apparaît peu qualifiée, en 2006 la part des actifs ayant un CAP ou un BEP s'élève environ à 35%, aucun diplôme à 23,7%, certificat d'études primaires 19,5% alors que celle des actifs ayant un diplôme bac +2 ou plus reste faible (5,3%).

22/ L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Les secteurs socio-professionnels les plus représentatifs de la commune étaient au 31 décembre 2006 :

- l'agriculture (23 établissements dont 17 professionnelles) ;
- les services (7 établissements) ;
- les commerces et réparations (6 établissements);
- la construction (4 établissements).

221/ L'AGRICULTURE

En une dizaine d'années le nombre de chefs d'exploitations a diminué :

- 38 en 1988,
- 27 en 2000.

	1988	2000
nombre d'exploitations agricoles	36	23
dont exploitations professionnelles	25	14
nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	30	27
nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	70	35
superficie agricole utilisée des exploitations	1 231 ha	1 235 ha
terres labourables	122 ha	226 ha
superficie toujours en herbe	1 105 ha	1 008 ha

Le phénomène de concentration de l'agriculture explique la diminution du nombre des exploitations agricoles. Par ailleurs, l'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage, ce qui explique la présence de nombreux bâtiments d'exploitations sur la commune puisque l'élevage bovin connaît une croissance non négligeable. En effet, le cheptel est passé en 1970 de 1535 à 1481 bovins en 1979, 1754 en 1988 pour arriver à 2084 bovins en 2000. ⁶

⁵ INSEE / Fiche Profil / 1999.

⁶ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

A.O.C.

La commune de Saint-Marcouf est située dans les aires géographiques A.O.C. suivantes⁷ :

- Camembert ;
- Pont l'Evêque ;
- Beurre et crème d'Isigny.

222/ INDUSTRIE ET ARTISANAT

Les entreprises présentes dans la commune sont des petites et des moyennes entreprises, aucun des établissements recensés en 2006 n'excédant 10 salariés. On dénombre ainsi :

- 1 garage-distribution de carburant,
- 3 entreprises de maçonnerie,
- 1 entreprise du BTP.

223/ COMMERCE ET SERVICES

La position de St-Marcouf-de-L'Isle, qui se situe à environ 7 km de Montebourg, explique l'existence d'un seul commerce multiservices qui regroupe la plupart des produits et services de proximité :

- alimentation générale ;
- café-débit de boissons ;
- bureau de tabac ;
- distribution de gaz ;
- de journaux et restaurant.

De plus, les habitants de la commune peuvent bénéficier du passage de commerçants ambulants proposant : boulangerie, boucherie, charcuterie et poissonnerie.

224/ LE TOURISME

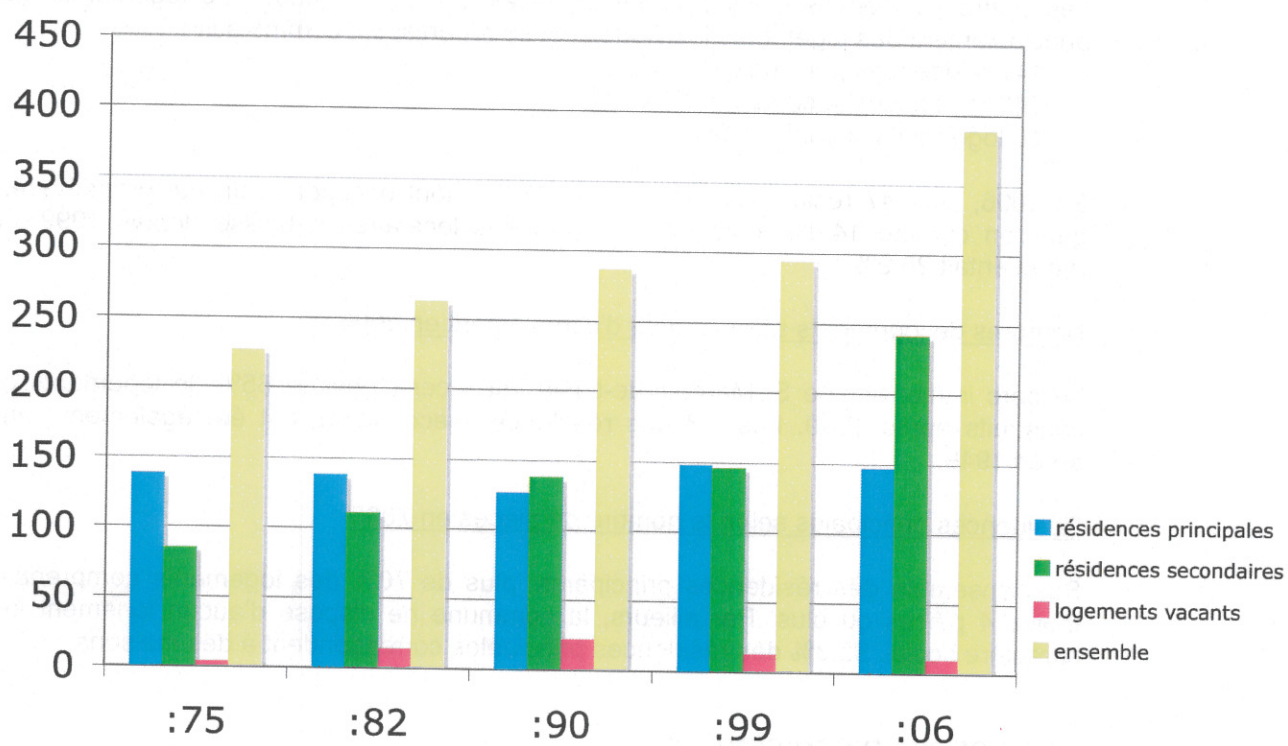
La Commune a une vocation touristique, on recense sur le territoire communal les services suivants :

- un centre de vacances ;
- un camping 2 étoiles, privé homologué équipé d'une piscine, comprenant une centaine d'emplacements pour tentes et mobiles-homes ;
- environ 20 gîtes ruraux ;
- quelques chambres d'hôtes ;
- un grand nombre de résidences secondaires.

Le site des batteries de Crisbecq situé au Nord-Ouest de la commune représente un véritable enjeu en termes de fréquentation touristique (22 000 visiteurs en 2006). Les principaux éléments du site de Saint-Marcouf sont le poste de tir, 2 casemates H683 terminées et une en construction, 2 soutes R134, 2 abris R622, 1 abri R621, 1 abri R501. Le poste de tir dont l'intérieur est complètement détruit est la propriété du Conseil général de la Manche. Le reste de la batterie est situé sur différentes propriétés privées.

⁷ Source : Institut national des appellations d'origine / Caen

EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER



23/ LE PARC IMMOBILIER

231/ EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER

La commune comptait 399 logements en 2006, pour 307 en 1999, 287 en 1990, 263 en 1982 et 227 en 1975. En 30 ans, le nombre de résidences principales a enregistré une très faible augmentation de l'ordre 6% au profit des résidences secondaires qui ont progressé de 184%. En 2006, le nombre de résidences secondaires représentait 60,5% du parc de logements.⁸

Le nombre de logements vacants est en régression. En effet, ils ne représentent plus que 2,5% du parc de logements en 2006, soit une baisse de 28,6% par rapport à 1999.

232/ STRUCTURE DU PARC IMMOBILIER

Les chiffres du recensement de 2006 attribuaient à la commune 399 logements, qui sont principalement des logements individuels, et se répartissent comme suit :

- 147 résidences principales (36,7%),
- 242 résidences secondaires (60,5%),
- 10 logements vacants (2,5%).

En 2006, sur 147 résidences principales, 83,9% sont occupées par leur propriétaire, alors que l'on compte 14,8% locataires. La part des locataires a baissé depuis 1999, celle-ci représentait 20,9%.

Nombres de logements selon la date d'achèvement en 2006

Le parc immobilier de St-Marcouf-de-L'Isle est récent, environ 65% de logements ont été construits après 1949. Les 2/3 des résidences secondaires ont été également construits après 1949.

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2005

Sur l'ensemble des résidences principales, plus de 70% des logements comprenaient au moins 4 pièces ou plus. Par ailleurs, la commune ne dispose d'aucun logement locatif à caractère social. 95,3% des résidences principales correspondent à des maisons.

24/ LE DEGRE D'EQUIPEMENT

Saint-Marcouf-de-l'Isle ne dispose pas sur son territoire d'une gamme étendue en matière de services et équipements publics, mais elle bénéficie de ceux qui sont proposés à Montebourg et à Quinéville. Les communes les plus fréquentées sont Montebourg, Quettehou, Cherbourg, et ensuite Saint-Lô.

241/ LES SERVICES PUBLICS

La Commune compte les équipements de proximité que sont la mairie, ses deux églises et ses deux cimetières au bourg et aux Gougins.

242/ LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune fait partie du regroupement pédagogique Quinéville-St Marcouf. N'ayant plus d'école sur Saint-Marcouf, les élèves de la commune sont scolarisés à l'école maternelle et

⁸ INSEE / Statistiques Locales / 2006

primaire de Quinéville. En secondaire, les jeunes sont scolarisés au collège public de Montebourg et au collège privé de l'Abbaye de Montebourg.

Le ramassage scolaire est organisé pour les élèves du premier degré et du premier cycle.

243/ LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

Les habitants de Saint-Marcouf-de-l'Isle ont à leur disposition :

- 1 aire de jeux, réalisée aux Gougins en 2008 ;
- jeux de plein air, buts pour le football ;
- des circuits sportifs ;
- des chemins de randonnée ;
- le musée des batteries de Crisbecq, site historique de 4 hectares avec ses 21 blockhaus reliés par plus d'un km de tranchées.

244/ SANTE ET ACTION SOCIALE

Au niveau de l'action sociale, la Commune propose aux personnes âgées les services suivants :

- aide ménagère à domicile ;
- soins à domicile ;
- surveillance à domicile.

A l'échelle intercommunale, le C.L.I.C. (Centre Local d'Information et de Coordination) mène des actions en faveur des retraités, des personnes âgées et leur entourage.

245/ LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

Réseau collectif d'alimentation en eau potable

La commune de St-Marcouf-de-L'Isle est principalement alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Montebourg à partir de la station d'Ozeville, celle-ci traitant les eaux de captages et de forage situés à Ozeville.

En période estivale, la zone côtière est renforcée par un achat d'eau d'origine souterraine au Syndicat des Eaux de Sainte-Marie-du-Mont au Syndicat des Eaux de Valognes.

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique. Il n'y a pas d'exploitation des points d'eau situés sur la commune.

Assainissement eaux usées

Les services de la DDASS avaient attiré l'attention sur la mauvaise aptitude des sols à l'assainissement dans le secteur littoral. Ces rejets diffus ont d'ailleurs eu pour conséquence un déclassement de la zone de baignade des « Gougins » en 2000.

La compétence assainissement est assurée par le Syndicat intercommunal d'assainissement des eaux usées, qui regroupe les communes de Fontenay-sur-Mer, Lestre, Quinéville et Saint-Marcouf.

Le schéma directeur assainissement a été approuvé par une délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2004, il prévoit que:

- Les Gougins, Le Bourg, Dodainville soient desservis par le réseau d'assainissement collectif ;
- Crisbecq, Les Barberies, les Bergeries et les habitations dispersées sont classés en assainissement non collectif.

L'ensemble des Gougins Sud est aujourd'hui équipé par l'assainissement collectif. Quand aux Gougins Nord ainsi que le Hameau de Fontenay sur Fontenay-sur-Mer, les travaux sont pratiquement achevés (à 95%). En revanche, la desserte du bourg et de Dodainville n'est pas envisagée à court terme.

La station d'épuration de 1150 EH en pointe et 600 EH en nominale, de type roselière, a été réalisée sur la Commune au lieu-dit l'Herbage, près du hameau du Sud, en bordure de la RD 421, sur une partie de la parcelle cadastrée n°665. Elle traitera également les eaux usées de Fontenay-sur-Mer.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place par la communauté de communes de Montebourg. Son action consiste à effectuer des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992, sur les installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes). La vérification porte sur la conformité du dispositif, mais aussi sur son entretien et son bon fonctionnement.

Ordures ménagères

La collecte des déchets ménagers et recyclables est assurée par la communauté de communes de Montebourg. Elle s'effectue en porte-à-porte et en apport volontaire à des conteneurs. Les déchets étant déposés à la station de transit du Ham avant transfert vers le centre d'enfouissement d'Eroudeville (Canton de Montebourg).

Les habitants de St-Marcouf-de-L'Isle peuvent utiliser la déchetterie du Ham pour les déchets encombrants. S'ajoute à ceci, une collecte sélective des déchets recyclables secs qui est effective depuis janvier 2001. Cependant, il n'existe pas de décharge répertoriée sur la commune.⁹

25/ BILAN ET PERSPECTIVES

251/ PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Démographie

Depuis 1999, la commune semble perdre des habitants, la population a diminué de 46 habitants, soit une baisse de 12,2% en 2006. A moyen et à long terme, le potentiel de décohabitation est réel vu les tendances qui se sont esquissées à l'intérieur du bassin d'emploi de Cherbourg, qui connaît un départ massif des 20-34 ans. Les nombreux départs ne sont pas une nouveauté puisque les jeunes partent depuis longtemps poursuivre leurs études en dehors du bassin.

Ces mouvements ont cependant doublé entre les deux décennies en direction de l'Ille-et-Vilaine, dont le système universitaire exerce un vif attrait. Mais la disparition de près de 3500 emplois en 15 ans, liée à la fin des grands chantiers et aux difficultés de l'activité navale, a encouragé un plus grand nombre de jeunes sans diplôme à partir.¹⁰

D'autre part, on enregistre un vieillissement de la démographie au sein de la commune, les plus de 60 ans représentent la majorité de la population comme dans l'ensemble du canton de Montebourg, par l'installation en grande partie des personnes âgées.

Il faut noter toutefois que, la commune enregistre aujourd'hui une demande émanant de ménages avec enfants, travaillant dans les environs (Ste-Mère-Eglise, Carentan...) et

⁹ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

¹⁰ Regard sur le bassin de Cherbourg / INSEE Basse-Normandie/ DRE Basse-Normandie / 2002.

désireux de s'implanter dans la commune, ce qui pourrait, dans une certaine mesure pallier le vieillissement de la population.

Economie

La fin des grands chantiers, les difficultés économiques de l'Arsenal entraînant celles de nombreux sous-traitants, ont occasionné le départ de près de 10 000 personnes sans remplacement depuis la décennie quatre-vingt-dix, soit autant qu'il en était arrivé entre 1975 et 1990.

Au niveau des zones rurales, les activités se sont concentrées au sein de pôles d'emplois. Ainsi constitués, ces pôles ruraux ont mieux résisté que les autres communes rurales touchées par la diminution des effectifs dans l'agriculture. Il en est notamment ainsi de Saint-Vaast-la-Hougue, Barfleur, Montebourg et Valognes.

Concernant l'industrie et l'artisanat, la commune n'a pas vocation à accueillir des activités. Toutefois, les entreprises présentes devront être prises en compte dans le cadre de l'aménagement futur de la commune.

Commune agricole où prédomine l'élevage, Saint-Marcouf-de-l'Isle connaît également une vocation touristique affirmée, avec une fréquentation qui culmine entre le 15 juillet et le 15 août. La commune offre actuellement quelques services liés au tourisme, néanmoins, une réflexion sur le développement de cette activité est à poursuivre sous l'égide de la Communauté de Communes de Montebourg, mais également dans le cadre du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

252/ CONSTRUCTION RECENTES ET EQUILIBRE DU PARC DE LOGEMENTS

En 30 ans, le nombre de résidences principales a enregistré une faible augmentation (+6%) au profit des résidences secondaires qui ont progressé de 184%. En 2006, le nombre de résidences secondaires représentait 60,5% du parc de logements.

Le parc immobilier de Saint-Marcouf-de-l'Isle est essentiellement constitué de grands logements (70,3%), des maisons individuelles occupées par le propriétaire dans la majorité des cas. D'autre part, la majorité des logements du parc est récente, 65% des logements ayant été construits après 1949. Enfin, la commune ne dispose d'aucun logement locatif à caractère social.

La structure du parc immobilier induit une offre monolithique, alors qu'un parc immobilier plus diversifié permettrait le maintien sur place et un rajeunissement de la population permanente, dans un contexte où le manque de terrains à bâtir se traduit par un coût du foncier qui peut s'avérer prohibitif pour la population locale.

253/ LES BESOINS RECENSES

Les équipements et aménagements projetés par la commune sont les suivants :

- aménagement de voiries et de chemins piétons ;
- le stationnement aux batteries de Crisbecq ;
- le stationnement aux Gougins ;
- l'aménagement des carrefours sur la RD 421.

3/ ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

31/ LE CADRE NATUREL

311/ LE CADRE PHYSIQUE ET LES ENTITES PAYSAGERES

La géologie

Saint-Marcouf-de-l'Isle appartient au massif armoricain. Le territoire communal correspond à des terrains sédimentaires. Les alluvions modernes forment, en arrière des dunes, une large surface régularisant le tracé du littoral partant des herbages. Le sol est également constitué d'une succession de petits lits calcaires marneux gris bleuâtre, séparé par des lits miniers d'argile.

Cette structure géologique, et les mouvements tectoniques qui l'ont animés, ont donné naissance à un plateau qui domine le littoral, et à un marais entre le plateau et la mer.

Au regard de la structure physique du territoire, on distingue :

- une longue bande côtière d'environ une vingtaine de kilomètres (d'une profondeur pouvant atteindre 3 km) qui se caractérise par une plaine littorale basse dont les altitudes sont inférieures à 5 mètres ;
- en retrait de cette plaine littorale, le relief s'accroît légèrement (les pentes sont faibles).

Le relief

Depuis les zones basses (marais et prairies humides), la mer n'est pas perceptible. Cependant des vues ponctuelles permettent de voir la mer depuis les points hauts de l'arrière-pays (au-delà de la frange littorale des marais et prairies humides). Ces fenêtres de perception sont situées en retrait de la côte, souvent à plus de 2,5 km depuis le littoral.

Les entités paysagères

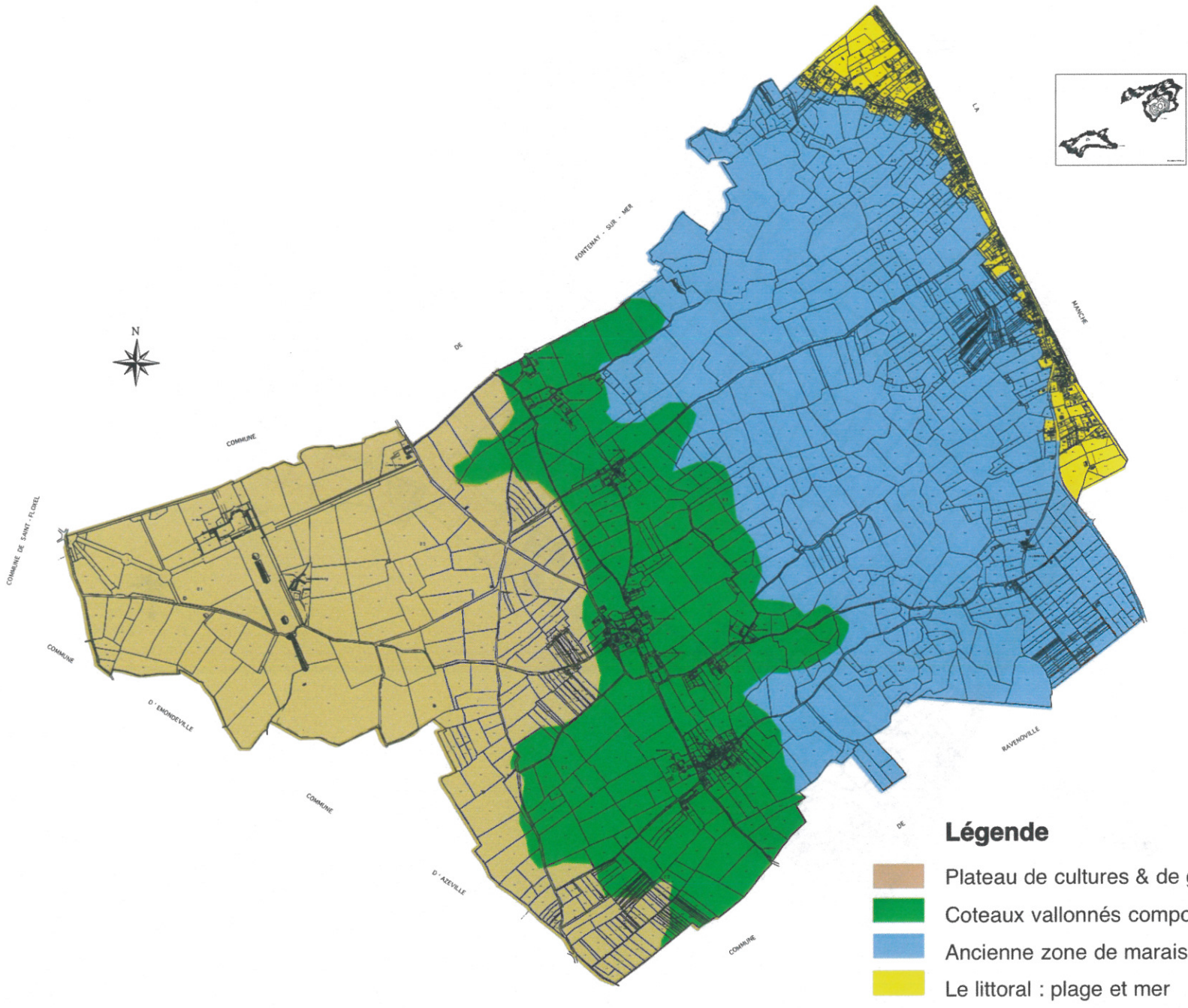
St-Marcouf-de-l'Isle fait partie d'un ensemble paysager défini essentiellement par un paysage vallonné de bocage composé de parcelles de tailles variées, cernées de haies vives avec des arbustes et arbres de hauts jets, dans lequel s'insinuent les basses vallées humides.

Mais, lorsqu'on étudie de manière plus précise le territoire de la commune, différents paysages apparaissent, définissant des entités paysagères. Celles-ci sont en relation avec le relief et l'eau ainsi qu'avec les pratiques culturelles.

On trouve successivement à Saint-Marcouf-de-l'Isle :

- une zone très vallonnée composée de prairies bocagères, à vocation d'élevages ou de cultures fourragères ; les bourgs se sont installés sur son rebord Est en surplomb du marais alors que de nombreux hameaux se disséminent sur l'ensemble de son site. Un réseau routier orthogonal dessert ces hameaux à partir du RD 14 et permet d'accéder au littoral à partir de ce même chemin communal ;
- la plaine littorale est constituée de marais et de prairies humides qui s'étirent sur l'ensemble de la longueur ; ces marais et ces prairies humides se caractérisent par un réseau dense de petits fossés et ruisseaux, ainsi que par un maillage bocager qui s'intensifie en s'éloignant de la côte ;
- le littoral est isolé par son cordon dunaire au Nord qui offre un large estran où siège de nombreuses concessions conchyliques.

ENTITES PAYSAGERES



ENTITES PAYSAGERES : Plateau de grandes cultures et de grandes praires



ENTITES PAYSAGERES : Coteau composé de prairies bocagères



ENTITES PAYSAGERES : Le littoral



ENTITES PAYSAGERES : les marais



312/ LA VEGETATION

Liée aux entités paysagères, la végétation offre une diversité suivant les lieux et donne un véritable patrimoine naturel à la commune. Ce végétal est lié soit aux modes de cultures traditionnelles sur le territoire, soit en relation avec des éléments naturels.

Les haies

Le long des routes et chemins, et, parfois autour des parcelles, restent des haies bocagères d'essences locales (noisetier, prunellier, sureau, églantier...), qui constituaient sans doute un maillage bocager. Enclos irréguliers, serts de talus et de haies vives ou taillées, ou parcelles plus géométriques cernées d'arbres de hauts jets (châtaigniers, chênes, érables, peupliers, frênes...). Le bocage s'est édifié depuis le Moyen-Age jusqu'au siècle dernier. La haie était alors un élément économique important : clôture, limite de propriété, elle fournissait aussi bois, fourrage, fruits, gibiers, etc. En raison de profonds changements dans les méthodes de cultures, le bocage est en régression, notamment avec le remembrement. Mais aujourd'hui, on découvre de nouvelles fonctions aux haies : brise-vent, anti-érosion, et aussi une forte valeur écologique pour la faune et la flore. Il est donc intéressant de restaurer ce patrimoine.

Les boisements

On recense des espaces boisés au Nord-Ouest du territoire communal, sur le secteur du Château de Fontenay. Une partie de ces boisements a fait l'objet d'un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme au Plan d'Occupation des Sols.

Cependant, il s'est avéré que la délimitation définie au P.O.S. en vigueur ne correspond pas toujours à des boisements existants et que ce classement en EBC n'apparaît peut-être pas pertinent.

Dans le cadre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme, la conservation d'une « trace historique » de l'ancien domaine du site du château de Fontenay, qui ne fait actuellement pas l'objet de classement particulier, est souhaitable. Même si ces boisements et haies ne jouent pas un rôle marquant pour le château de Fontenay, ils participent indéniablement à la mise en valeur paysagère du territoire communal. En terme de biodiversité, on ne recense pas de site naturel sensible comme la présence de ZNIEFF, site d'intérêt communautaire, zone de protection spéciale. Pourtant, le rôle environnemental majeur de ces haies et boisements justifie leur préservation et leur développement.

Dans cette optique, ils mériteraient une protection selon l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, qui permet de protéger certains éléments du patrimoine naturel de la commune. Dans ce cas, tous les travaux dépassant le simple entretien (arrachage de haie) ne sont pas formellement interdits, mais doivent faire l'objet d'une demande préalable (R 421-23 h du code de l'urbanisme) au Conseil Municipal en vue d'une solution visant en tous les cas à maintenir le linéaire total de haies dans la commune.

Cette mesure moins contraignante que le classement en EBC s'avère plus judicieuse pour protéger certains boisements de la commune sans hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles.

La protection au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme serait cohérente avec celle la commune limitrophe, le parc du château qui se prolonge de Fontenay-sur-Mer fait l'objet de cette protection.

Légende :

Éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme



Identification des boisements à protéger :

- l'allée du château de Fontenay à la Ferme de la Perrette ;
- les boisements aux abords de l'ancien parc ;
- le bosquet et les allées d'arbres sur le chemin privé mitoyen entre Saint Marcouf et Fontenay-sur-Mer ;
- le bosquet et les allées au secteur du carrefour au lieu-dit « ferme de la Grille »
- les haies de la RD 69.

Les marais

Entre le rivage et le coteau, la grande zone humide sous forme d'anciens marais drainés offre une végétation riche, avec la présence de phragmites (grandes graminées) et de sauleraies (saule blanc, osier...). Tout ceci contribue suivant les saisons et la lumière, à donner un paysage changeant, à créer des ambiances variées.

Les marais du Cotentin et du Bessin - baie des Veys constituent un site d'importance communautaire au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 (N 2000-13). Ces marais sont identifiés comme une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO 02).

Ce sont des secteurs non urbanisés dus au caractère humide, mais qui sont intéressants d'un point de vue faunistique et floristique.

313/ LE PATRIMOINE NATURELQualité des cours d'eau

La commune est traversée par les cours d'eau côtiers suivants :

- le Brocq,
- le Taret du Sud.

Le Brocq est un cours d'eau non domanial de seconde catégorie piscicole (cyprinidés dominants). La compétence en matière de police de l'eau est du ressort de la DDAF. L'objectif de qualité de cette rivière est classé en qualité 1A (Excellente).

Le Taret du Sud est un cours d'eau non domanial de première catégorie piscicole. La police de l'eau est du ressort de la DDAF. L'objectif de qualité de cette rivière est classé en 1A (Excellente).

D'un point de vue piscicole, les « tarets du Nord et du Sud » sont classés en première catégorie.

Littoral - eaux de baignades¹¹

La plage des Gougins fait l'objet d'un suivi régulier en matière de qualité des eaux :

Plage des Gougins	Année
« A » : bonne qualité	2005
« A » : bonne qualité	2006
« A » : bonne qualité	2007
« B » : qualité moyenne	2008
« A » : bonne qualité	2009

Il convient de rappeler que les rejets diffus en provenance de dispositifs d'assainissement, non conformes, avaient, suite à des pluies abondantes, été à l'origine d'un déclassement de cette plage en 2000.¹²

Schéma d'Aménagement Gestion des Eaux Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie a été approuvé par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, le 20 septembre 1996. Il fixe pour chaque bassin hydrographique ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE a force de droit.

Le SDAGE a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Les 4 enjeux issus de la consultation du public 2005 sont :

- protéger la santé et l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

De ces quatre enjeux en découlent des actions à mener :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques" ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque inondation.

¹¹ DDASS 50/ 2009

¹² DDASS 50 / 2006.

En application, de l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, le PLU de Saint-Marcouf se veut compatible avec les orientations du SDAGE en prenant en compte :

- la disponibilité de la ressource en eau;
- la gestion des risques en intégrant les préoccupations liées aux risques d'inondations et en déterminant les conditions permettant d'assurer la prévention des risques, en renonçant à l'urbanisation ;
- la préservation des zones humides, compte tenu de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :

La commune de St-Marcouf-de-l'Isle fait partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Douve-Taute, qui s'étend sur 1665 km² et regroupe 173 communes.

Les trois principaux enjeux identifiés par le SDAGE pour ce bassin où l'élaboration du Sage Douve-Taute s'est engagée après la mise en place d'une CLE (commission locale de l'eau) par arrêté préfectoral du 17/11/2005, sont :

- la préservation des ressources en eau souterraine reconnues d'intérêt majeur pour l'alimentation en eau potable de la région ;
- la salubrité de la Baie des Veys à vocation conchylicole ;
- la préservation du patrimoine écologique (dont 18 000 ha de zone humide).

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier de la Manche (DGEAF)

Au titre de l'article L.112-1 du code rural, le PLU doit en prendre en compte le DGEAF approuvé par arrêté préfectoral du 7 avril 2006. Des recommandations particulières sont à prendre en compte vis-à-vis des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Le P.L.U. doit veiller à :

- identifier et à quantifier les besoins en espace pour les projets d'urbanisation ;
- prendre en compte l'activité agricole dans l'instauration des zones à urbaniser ;
- prendre en compte l'espace naturel et les risques naturels, les activités de loisirs en espace naturel, dans l'instauration des zones à urbaniser ;
- prendre en compte la gestion des espaces agricoles et forestiers dans la planification du territoire communal.

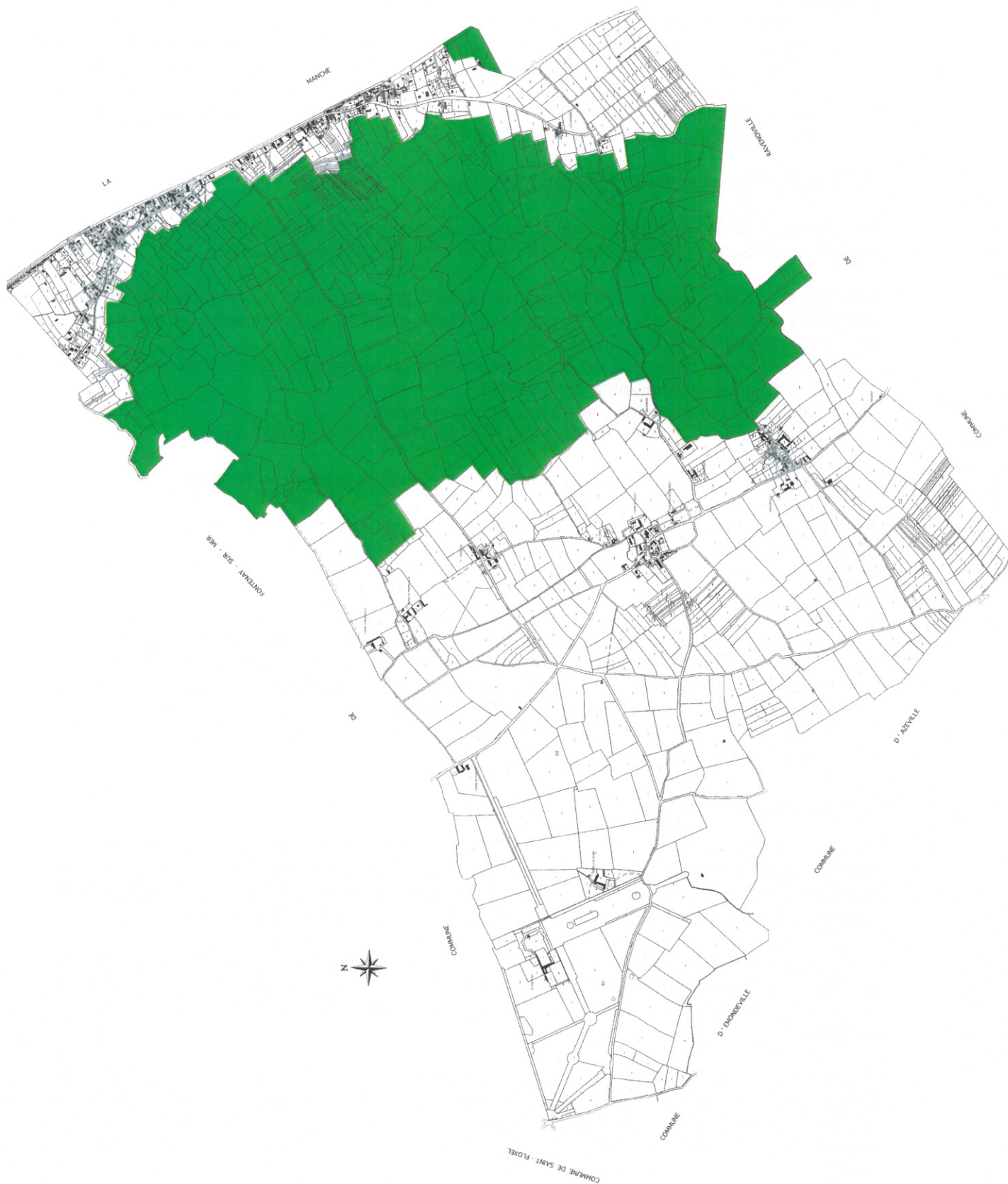
Les espaces remarquables

Le littoral est un patrimoine naturel et une richesse économique et touristique considérable. Espace d'un intérêt exceptionnel, le littoral est l'objet de multiples convoitises et utilisations traditionnelles et nouvelles. Compte tenu de ces considérations, le littoral appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

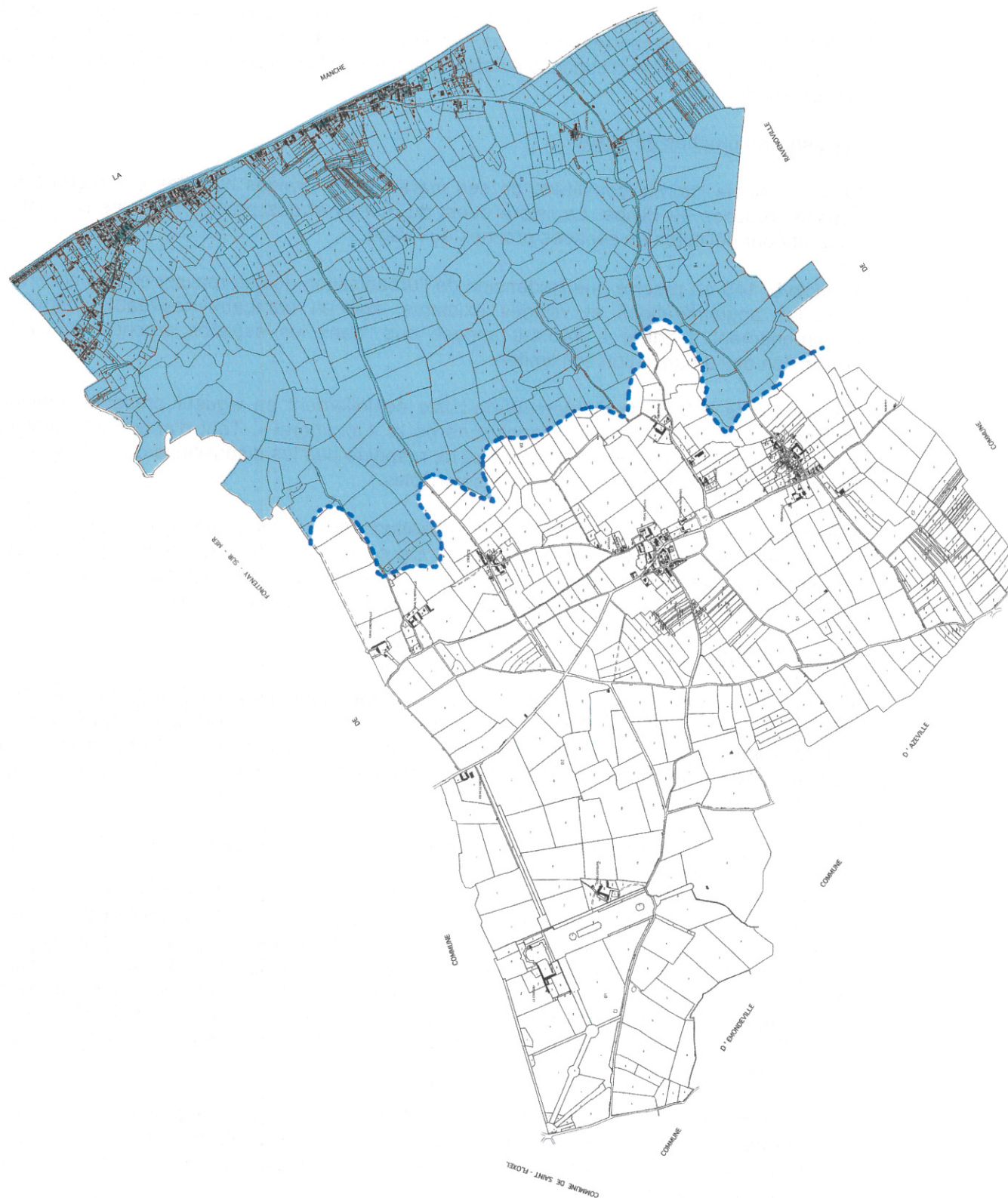
L'article L 146-6 du Code de l'urbanisme indique que le PLU devra identifier, délimiter et assurer la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

En principe, ces espaces sont inconstructibles et doivent être préservés. Dans le Département de la Manche, les espaces identifiés comme remarquables sont d'ailleurs pour la plupart protégés par les documents d'urbanisme existants ou par d'autres procédures. De plus, nombre d'entre eux font déjà l'objet d'interventions au titre des espaces naturels sensibles.

LES ESPACES REMARQUABLES



DELIMITATION DES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



Toutefois, trois types d'exceptions sont prévues par la Loi, les nécessités techniques impératives, la conservation du milieu et la gestion et mise en valeur des espaces.

Sur la commune de St-Marcouf-de-L'Isle, les marais littoraux et les prairies humides ont été identifiés comme espaces remarquables. Les îles Saint-Marcouf, îlots inhabités abritant des concentrations naturelles d'espèces animales, au titre de l'article R.146-1, doivent également être préservés.

Les espaces proches du rivage

La vaste plaine littorale constituée de ses marais et de prairies humides est intégrée aux espaces proches du rivage. La lisière ouest du marais et des prairies humides servant de support pour délimiter les espaces proches du rivage.

L'article L. 146-4-I précise que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. L'article L 146.4-II impose que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation soit limitée.

Cependant, le P.O.S. de St-Marcouf-de-L'Isle actuellement en vigueur présente quelques incompatibilités avec certaines dispositions de la « loi littoral ». Tout d'abord, le règlement des zones NC (zones à vocation agricole) ne respecte pas les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 146-4-I relatives aux bâtiments agricoles.

Par ailleurs, une zone 2 NA (zone d'urbanisation future) serait prévue en partie dans la bande des cent mètres à compter du rivage. Or, cette bande, hors espaces déjà urbanisés, est inconstructible en application de l'article L. 146-4-I du Code de l'urbanisme. La partie de zone 2 NA comprise dans cette bande dite des cent mètres serait donc illégale.¹³

Sites naturels

L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ». L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Le territoire de St-Marcouf-de-L'Isle est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- les îles Saint-Marcouf inventoriées en ZNIEFF de type 1, présentent un intérêt ornithologique à l'échelle européenne dans la mesure où elles accueillent la principale colonie française nicheuse de grand Cormoran, qui représente également la principale colonie maritime européenne. D'un point de vue régional, les îles sont un point d'accueil pour les colonies de goélands bruns, goélands marins, de Cormorans huppés, d'Aigrette garzette, l'Huitrier-pie. On recense également des espèces comme le Tournepierre à collier, Bécasseau violet, l'Eider à duvet, le Guillemot de Troïl, le petit Pingouin, la Spatule, la Courlis corlieu ;
- les marais des Gougins constituent une ZNIEFF de type 1, ils regroupent des espèces botaniques rares, protégées au niveau régional ; les prairies humides jouent un rôle important d'un point de vue ornithologique ; ils présentent également un intérêt entomologique avec la présence d'espèces rares ;

¹³ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

- les marais littoraux de la côte Est du Cotentin constituent une ZNIEFF de type 2 ; ces prairies humides constituent les marais arrière-littoraux les plus importants de la région ; on recense des espèces botaniques protégées au niveau régional ; cette zone a surtout un grand intérêt ornithologique car elle constitue un lieu d'hivernage, de reproduction et d'escale migratoire pour l'avifaune.

Le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Les marais du Cotentin, dans les basses vallées des rivières dont l'embouchure forme la baie des Veys, constituent un haut lieu d'hivernage et de nidification d'oiseaux et détiennent une flore particulièrement riche. Ils sont inscrits comme zone humide d'importance internationale.¹⁴

Le site constitue un vaste éco-complexe de haute valeur paysagère et culturelle avec des marais intérieurs et arrière-littoraux, des dunes, des grèves et des vases salées. Articulés sur plusieurs basses vallées, les marais du Cotentin et du Bessin occupent une immense dépression située à la charnière du Cotentin armoricain et de la limite du bassin parisien. La large échancrure de la baie des Veys en constitue l'exutoire marin.¹⁵

Ainsi, l'enjeu pour l'avenir des zones humides du Cotentin et du Bessin est de maîtriser la gestion de l'eau pour répondre aux objectifs biologiques, tout en maintenant des pratiques agricoles adaptées.¹⁶

Des éléments spécifiques à la commune de St-Marcouf-de-L'Isle ont été identifiés dans cette charte :

- au cœur des marais arrière littoraux, les prairies situées en arrière des Gougins présentent un intérêt patrimonial plus important que sur les restes de la zone ;
- les îles présentent un intérêt ornithologique majeur (réserve de chasse, Zone de Protection Spéciale, gestion déléguée au Groupe Ornithologique Normand) ;
- le maillage bocager fortement dégradé par la graphiose de l'orme, a fait l'objet depuis 1995, d'un programme de restauration et de plantation avec les agriculteurs. Aujourd'hui, environ la moitié du territoire communal est concernée par l'opération (environ 10 000 plants) ;
- le patrimoine bâti, plusieurs éléments méritent une attention particulière : le calvaire, la fontaine Saint Marcouf, l'ancien à four à chaux, les voies romaines (ancienne route des Gougins) ; piliers et murets de clôture (hameaux des Ages, Pierreville, Ingreville, la Barberie, Doudainville, les Gougins, etc.) ; maisons, fermes et manoirs d'Ingreville, Pierreville (colombier), Turqueville, Crisbecq, Cussy, Gourmont, Dodainville, Avourie ; avenues, châteaux et parcs avec douves, bassins, communs de Fontenay et des Biards ; lavoir, ferme, pavillon, Chapelle et mur de clôture du château de Fontenay avec obélisque ; maison de pêcheurs, église, murets, redoute des Gougins ;
- les nombreux chemins qui sillonnent le territoire sont les suivants :
 - le sentier de grande randonnée GR 223,
 - le sentier des douaniers,
 - les chemins de Saint-Michel,
 - La Manche à VTT circuit n°11, « sur les chemins de l'histoire »,
 - randonnées pédestres au pays de Saint-Mère-Montebourg (encours de révision) ;
 - les batteries de Crisbecq.

Le parc Naturel des Marais du cotentin et du Bessin pourrait également engager avec la commune un projet concernant la réglementation de la publicité et la mise en place d'une signalétique.¹⁷

¹⁴ L'environnement en France-Approche régionale / IFEN / La Découverte 1996.

¹⁵ Natura 2000/ Fiche du site FR2500088 (Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys).

¹⁶ Ministère de l'Ecologie et du Développement durable / Le marais du Cotentin et du Bessin.

¹⁷ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

ZNIEFF DE TYPE 1 : ILES ST MARCOUF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les îles Saint-Marcouf

Fond IGN.Scan 25 © 2002

Source DIREN / SNPC - Novembre 2007

Direction Départementale de l'Environnement
SEINE-MARITIME

Code Régional	Libellé	Type
00000015	Les îles Saint-Marcouf	1

ZNIEFF DE TYPE 1 : MARAIS DES GOUGINS

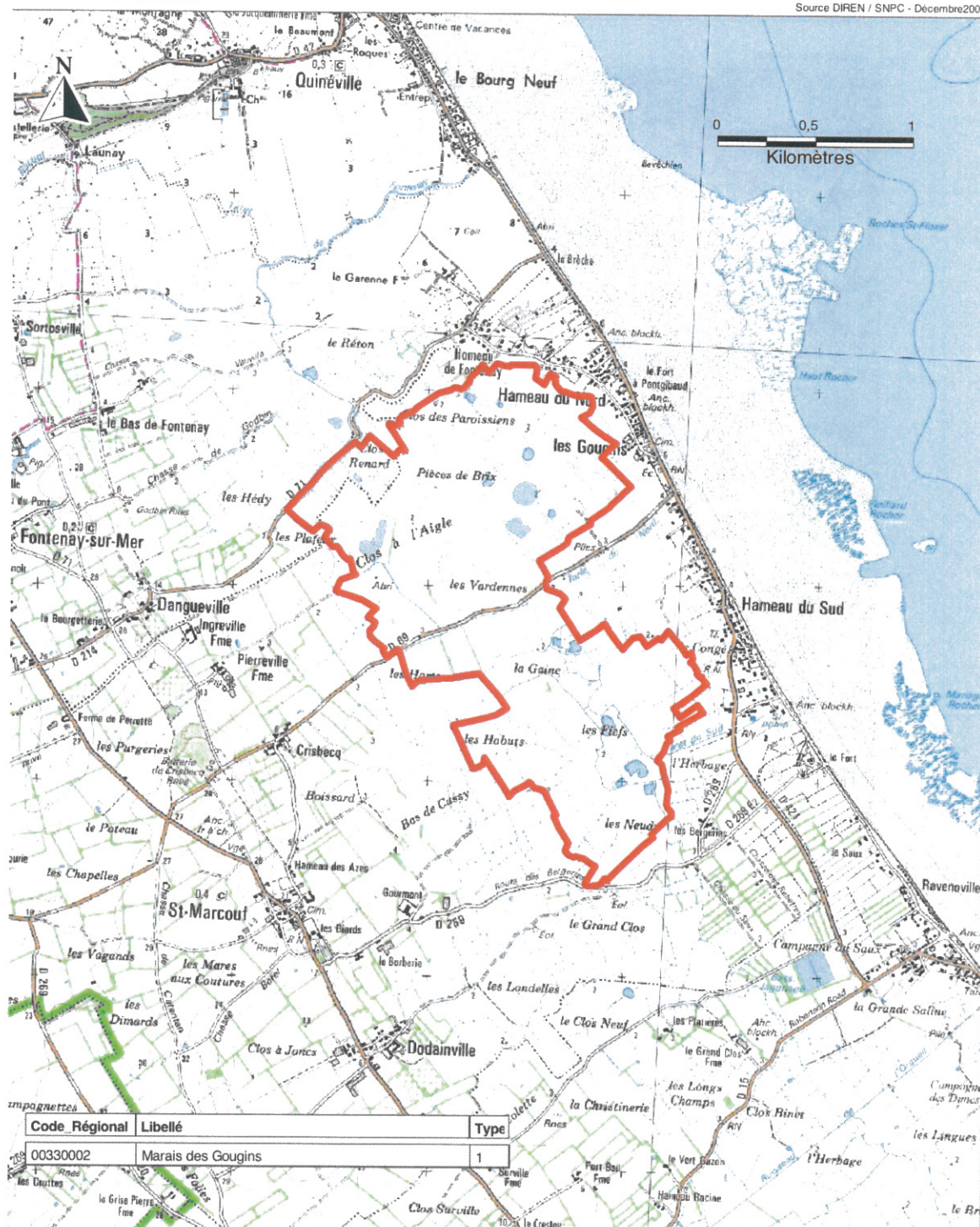
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Marais des Gougins

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Développement Durable
75008 PARIS Cedex 08

Fond IGN. Scan 25 © 2007

Source DIREN / SNPC - Décembre 2007



ZNIEFF 2 : MARAIS LITTORAUX DE LA COTE EST DU COTENTIN



Site d'Intérêt communautaire (SIC) :

Au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 (N 2000-13) ; ils constituent un site d'importance internationale abritant régulièrement plus de 20.000 oiseaux d'eau. La baie des Veys, incluse dans ce SIC, abrite une population résidente de phoque veau-marin (*Phoca vitulina*). L'habitat "bancs de *Zostera*", visé par la convention OSPAR, est présent sur ce site.

Les zones les plus sensibles demeurent les espèces et les habitats d'intérêt communautaire, désignés dans l'annexe 1 de la directive habitat pour leur rareté, menaces ou déclin au niveau européen.

Sur le site d'intérêt communautaire « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » :

- 21 habitats d'intérêt communautaire ont été reconnus dont 3 prioritaires ;
- 16 espèces d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire ;
- 28 espèces végétales protégées.

Ce site est important voir très significatif pour:

⇒ les habitats naturels suivants :

- Replats boueux ou sableux exondés à marée basse (8 %) ¹⁸ ;
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (4 %) ;
- Estuaires (1 %) ;
- Végétation annuelle des laissés de mer (1 %) ;
- Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses (1 %) ;
- Prés salés atlantiques (*Glaucio-Puccinellietalia maritima*) (1 %) ;
- Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches) (1 %) ;
- Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises) (habitat en danger de disparition) (1 %) ;
- Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*) (1 %) ;
- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea* (1 %) ;
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (1 %) ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1 %) ;
- Tourbières de transition et tremblantes (1 %) ;
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davallianae* (habitat en danger de disparition) (1 %) ;
- Lagunes côtières (habitat en danger de disparition) (1 %) ;
- Dunes mobiles embryonnaires ;
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp. ;
- Dépressions humides intradunales ;
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*) ;
- Lacs et mares dystrophes naturels ;
- Tourbières basses alcalines.

¹⁸ Portail Natura 2000 / Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.

⇒ les espèces animales et végétales suivantes :

Amphibiens et reptiles :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;

Invertébrés :

- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*) (espèce en danger de disparition);
- Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ;

Mammifères :

- Grand Murin (*Myotis myotis*) ;
- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ;
- Phoque veau marin (*Phoca vitulina*) ;

Plantes :

- Flûteau nageant (*Luronium natans*) ;
- Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*) ;

Poissons :

- Alose feinte (*Alosa fallax*);
- Grande Alose (*Alosa alosa*) ;
- Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) ;
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- Saumon Atlantique (*Salmo salar*).

Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Ce sont des secteurs non urbanisés en raison de leur caractère humide, ils sont particulièrement intéressants d'un point de vue ornithologique. Ils sont identifiés comme une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux :

- les marais du Cotentin et du Bessin (ZICO 02) ;
- les îles Saint-Marcouf (ZICO 03).¹⁹

Zone de Protection Spéciale

L'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est complété par l'annexe 1 de la Directive qui énumère les espèces les plus menacées pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises afin d'en assurer la survie et la reproduction. Les Etats classent en Zone de Protection Spéciales (ZPS) les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation des populations de ces espèces. De ce fait, l'intégralité des ZICO sont désignées en zone de protection spéciale :

- les marais du Cotentin et du Bessin;
- les îles Saint-Marcouf.

Le réseau européen Natura 2000

Le territoire communal est à plusieurs titres concernés par le réseau européen Natura 2000 :

- *les îles Saint Marcouf*, suite à l'inventaire européen ZICO et à la désignation par l'Etat de ZPS ;
- *les marais du Cotentin et du Bessin*, suite à l'inventaire européen le Site d'Importance Communautaire au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 (N 2000-13) et la Zone de Protection Spéciale des basses vallées du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, en date du 8 mars 2006.

¹⁹ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

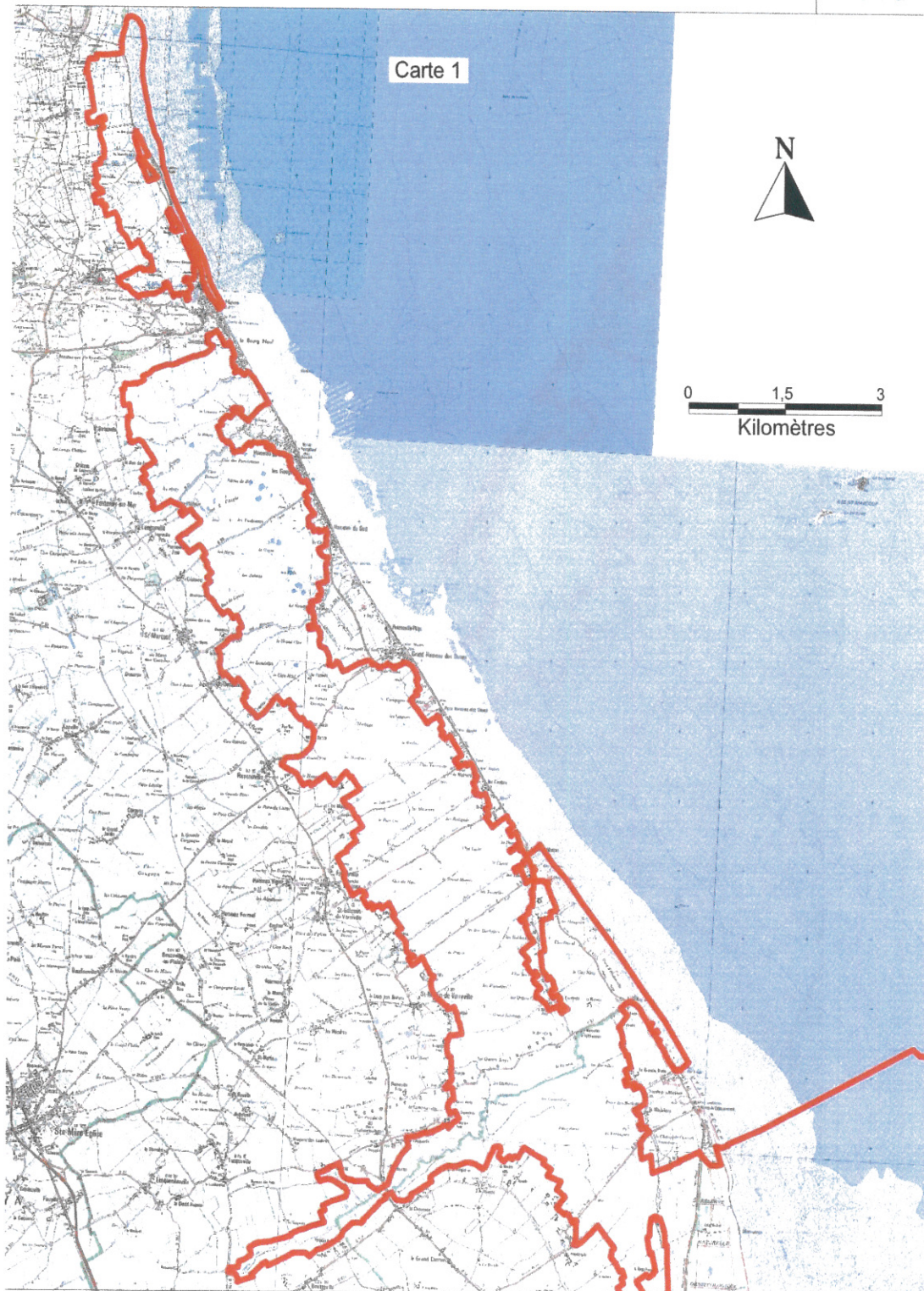
SITE D'INTERET COMMUNAUTAIRE-DIRECTIVE « HABITATS NATURELS-FAUNE-FLORE » : MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS

RESEAU NATURA 2000 - Site d'Importance Communautaire

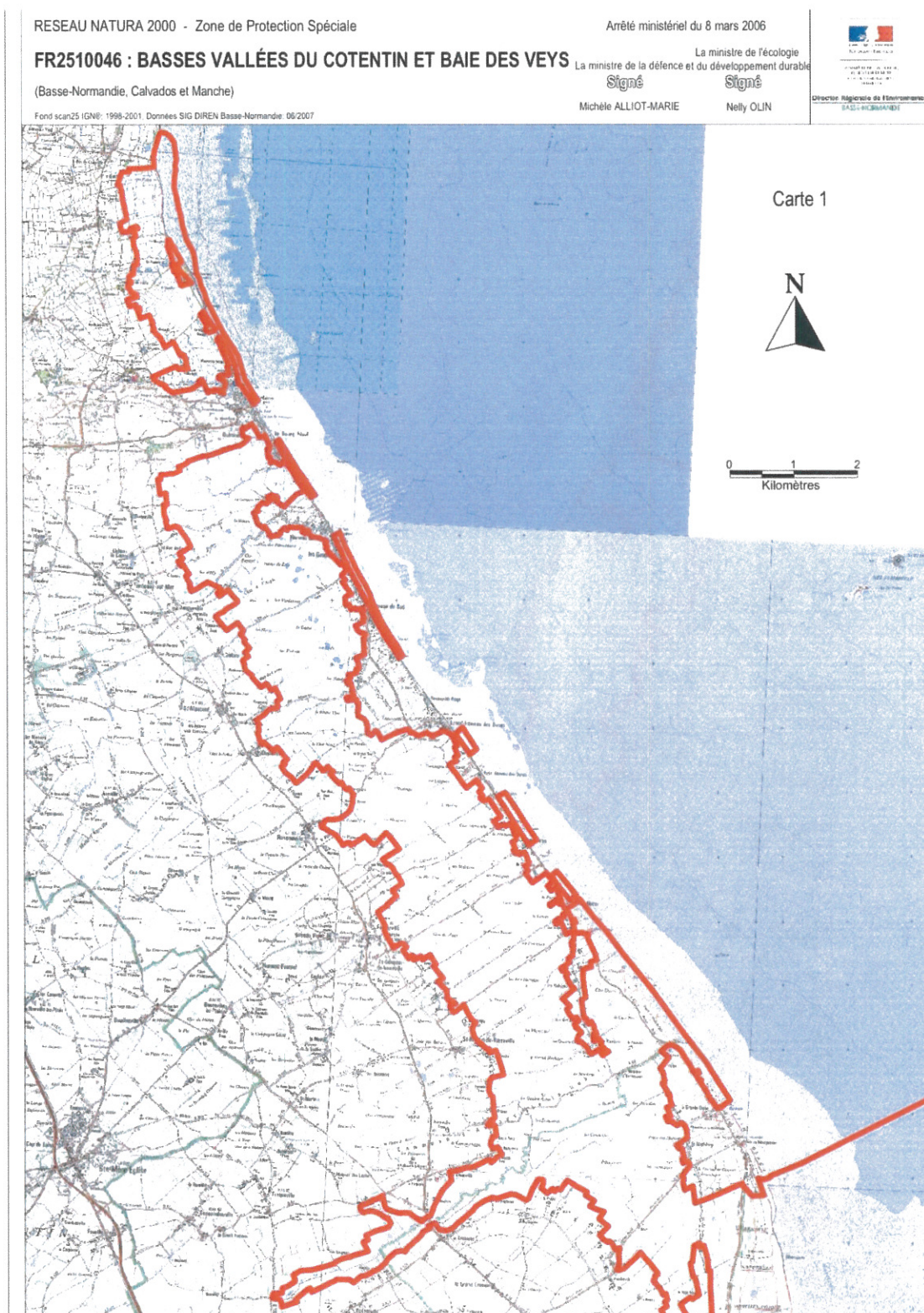
FR2500088 : MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN - BAIE DES VEYS

(Basse-Normandie, Calvados et Manche)

Fond scan25 IGN® 1998-2001, Données SIG DIREN Basse-Normandie: 06/2007

Décision de la Commission Européenne
du 07 décembre 2004
Journal Officiel de l'Union Européenne
du 29 décembre 2004

ZONE DE PROTECTION SPECIALE : MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN-BAIE DES VEYS



Le site Natura 2000 « Iles Saint Marcouf » a fait l'objet d'une proposition d'extension²⁰. Le site a été renommé « Baie de Seine Occidentale DO », sa désignation dans le réseau Natura 2000 est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou ciblés dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Site classé

Les îles Saint Marcouf demeurent un site classé domaine public maritime, conformément à un arrêté ministériel du 28 décembre 1981. Elles font l'objet d'une servitude de protection des sites naturels et urbains (AC2).

Les zones humides et le site RAMSAR

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel important, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Elles fournissent l'eau et les aliments à d'innombrables espèces de plantes et d'animaux. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique.

Les marais du Cotentin et du Bessin font également l'objet d'un classement RAMSAR comme site inscrit sur « la liste des zones humides d'importance internationale de la convention RAMSAR », le 5 avril 1992. Cette convention est un traité international datant du 2 février 1971 et ayant pour objectif général la conservation des espaces naturels menacés au niveau mondial, en particulier les zones humides, lieux d'habitats des oiseaux d'eau.

32/ DIVERS

Activités cynégétiques²¹ :

On recense la présence de gabions sur la commune. La majorité se localisent dans la zone de marais.²²

Section cadastrale	N° de parcelle
B	21
B3	818
A2	143
A	311
A	235
B	19
B	833
A	21
A	52
A	39
B	266
A	17
A2	49
A2	50
A1	18

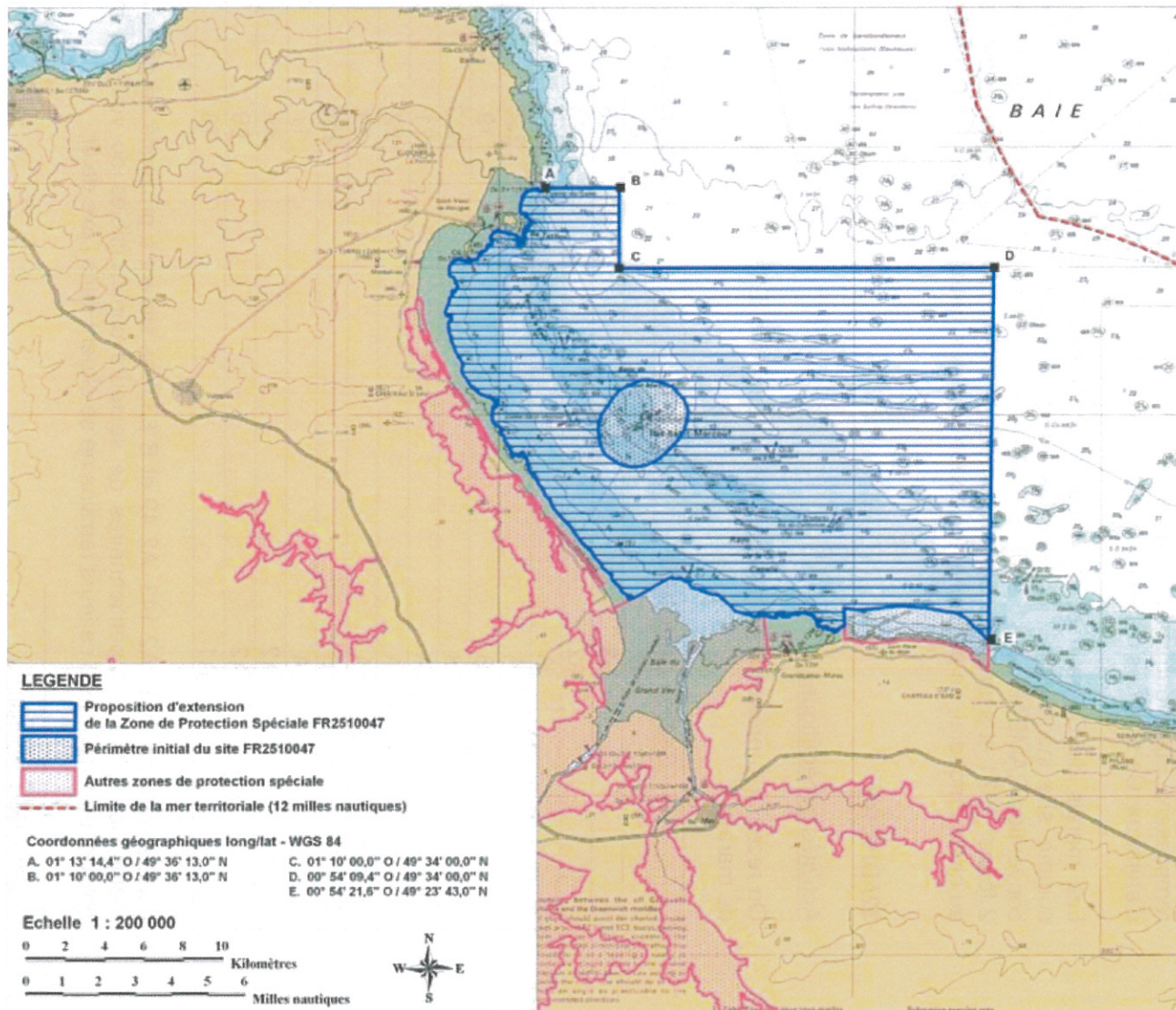
Quatre gabions (A39, A2 143, A2 49 et B 833) se situent à proximité de parcelles bâties, à moins de 400m. Les pétitionnaires de secteurs constructibles ou voués à la rénovation devront être vigilants à ce leurs terrains ne se situent dans l'axe de tir.

²⁰ DIREN Basse Normandie

²¹ Source : DDAF de la Manche / Juin 2005

²² Se reporter à la carte « Éléments à prendre en compte : occupations des sols »

PLAN DE SITUATION



PROJET DE RESEAU EUROPEEN
NATURA 2000 EN MER

Façade Maritime Manche - Mer du Nord
Secteur DH MAN 05 BAIE DES VETS - SAINT MARCOUF

DIRECTIVE OISEAUX
Proposition de Zone de Protection Spéciale

**BAIE DE SEINE
OCCIDENTALE DO**

Extension du site FR2510047

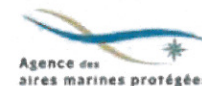
Informations :

Région Normandie
Département : Manche, Calvados
Surface de l'extension marine proposée : 42 468 ha (424,68 km²)
Surface totale du site proposé : 44 468 ha (444,68 km²)
Surface marine de l'extension : 1 000 ha
Surface maximale du site proposé : 1 000 ha
Surface maximale de l'extension : 1 000 ha



Sources des données : SHOM, MIBN, IGN, EEA, AAMP
Fond de carte : Carte SHOM 6857
au 1/150 000 - Edition n°2 1996
(Projection Mercator et
Système Géodésique ED50)
Ne pas utiliser pour la navigation

Réalisation : février 2008



ILES ST MARCOUF : SITE CLASSÉ ET DPM
(concernées par ZNIEFF DE TYPE 1/ ZICO / ZONE DE PROTECTION SPECIALE)

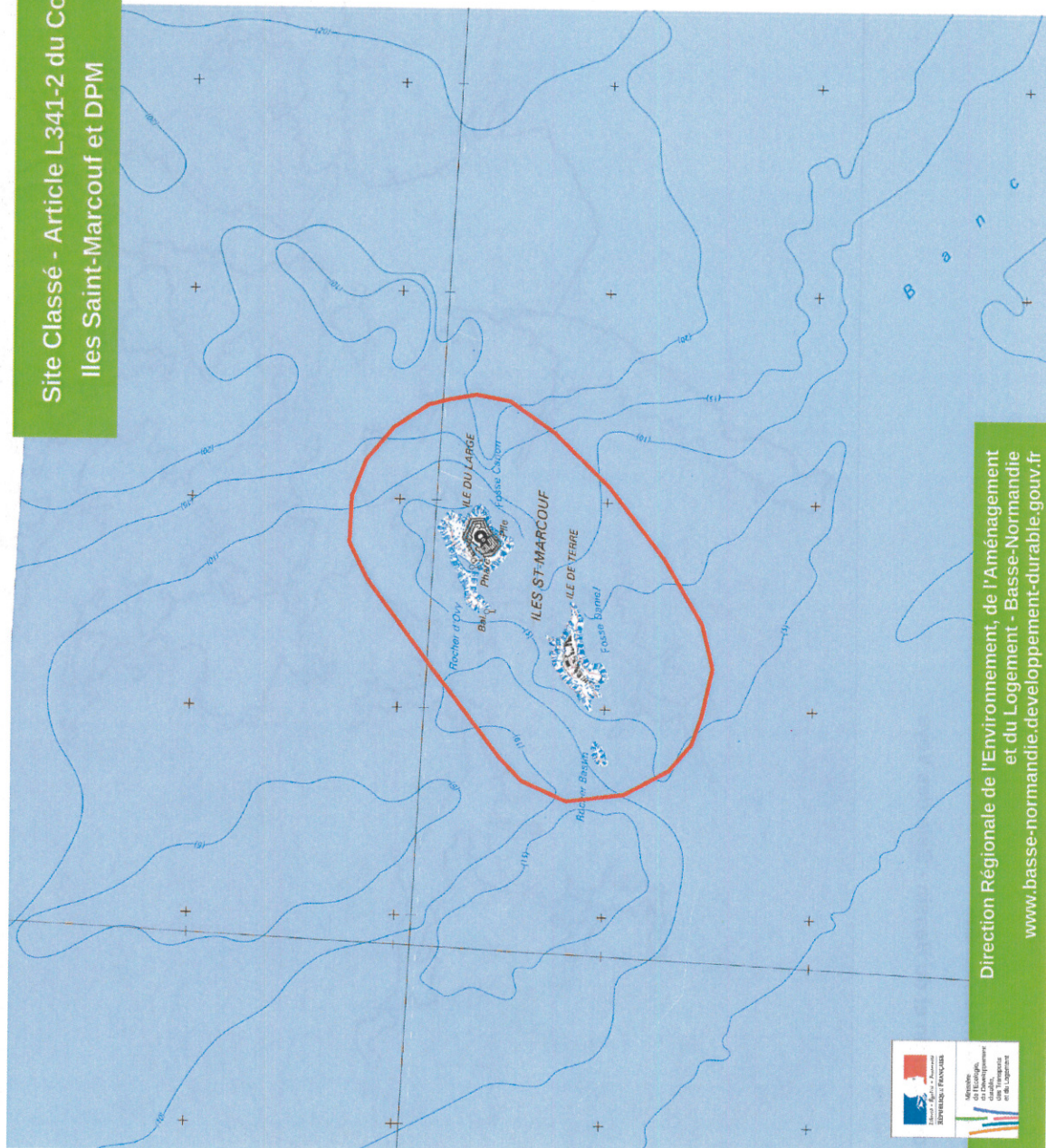
Site Classé - Article L341-2 du Code de l'Environnement
Iles Saint-Marcouf et DPM



Arrêté
Date : 28/12/1981

0 0,5 1
Kilomètres

Sources :
© DREAL-BN,
© IGN - Protocole du 24/07/07
Le 30/11/2010 - DREALSRMP



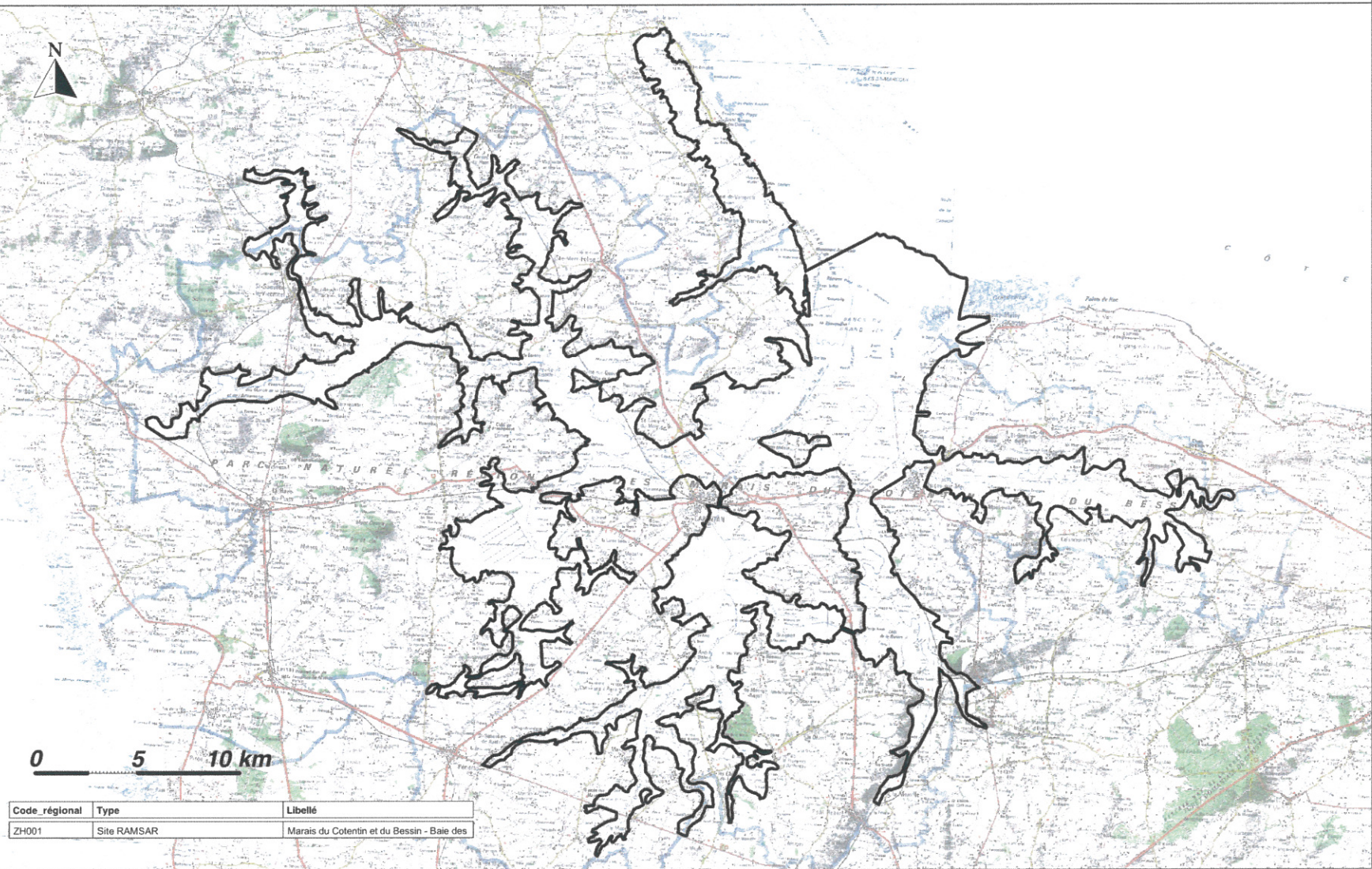
Espaces Naturels Protégés de Basse-Normandie
Site Ramsar

Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys

Fond IGN.Scan 100 © 1998



Source DIREN / SNPC - Juin1999



ZONES HUMIDES



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

**TERRITOIRES HUMIDES DE
BASSE-NORMANDIE**

Etat des connaissances : novembre 2007

SAINT-MARCOUF

50507

TERRITOIRES HUMIDES DIAGNOSTIQUES
(PHOTO-INTERPRETATION OU TERRAIN)

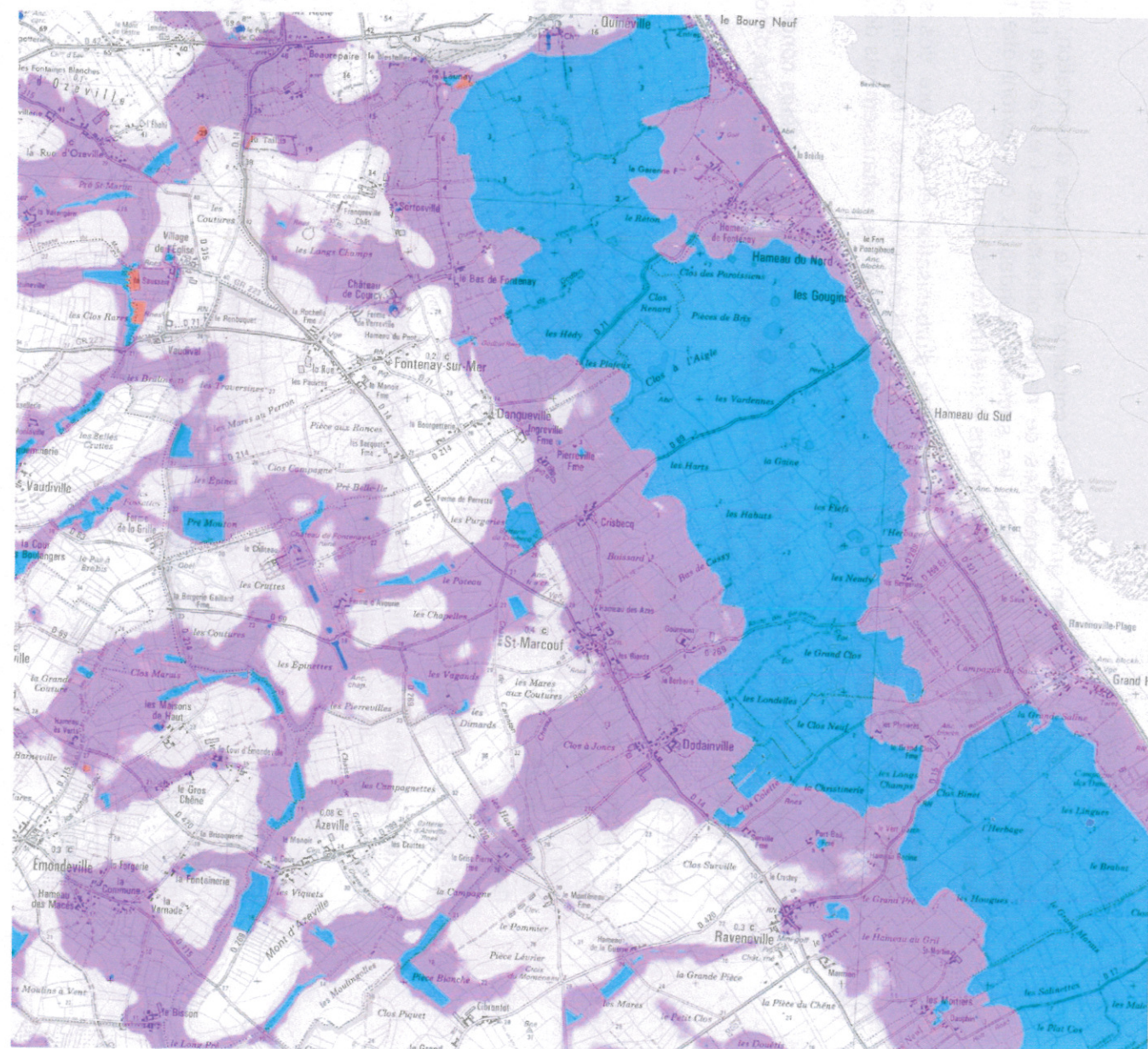
- plans d'eau
- espaces humides
- espaces humides détruits ou fortement dégradés

ESPACES PREDISPOSES A LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES

- forte prédisposition
- faible prédisposition
- très faible prédisposition



© DIREN Basse-Normandie 2007



33/ EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Selon les dispositions de la loi Barnier et de l'article L 123-1 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'urbanisme devra prendre en compte l'existence des risques naturels prévisibles et notamment ceux liés à l'érosion, aux submersions et aux inondations.

La commune est particulièrement exposée aux risques littoraux. Elle a fait l'objet de quatre arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle²³ :

- JO du 08 février 1995 : phénomène inondation ;
- JO du 04 septembre 1996 : phénomène chocs mécaniques / action de la mer ;
- JO du 30 décembre 1999 : phénomène inondations ;
- JO du 30 décembre 1999 : phénomène mouvement de terrain.

Récemment suite à la tempête Xynthia, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu pour « inondation et choc mécanique, liés à l'action des vagues du 28 février 2010 ».

Risque d'inondation

Le territoire communal est en grande partie concerné par le risque d'inondation, auxquels s'ajoutent ponctuellement des remontées de nappes phréatiques. L'extrait de l'atlas des zones inondables permet de localiser les secteurs inondables, qui devront être tenus à l'écart du processus d'urbanisation, y compris à des fins touristiques.

Il conviendra d'en tenir compte dans les choix d'urbanisation et d'exclure des secteurs constructibles toutes les parcelles inondables, quelle qu'en soit la cause. Toutes dispositions devront également être prises pour ne pas augmenter l'aléa : les exhaussements de sol sont ainsi à proscrire dans le champ d'expansion des crues.

D'une façon générale, tout éventuel projet d'aménagement dans les secteurs concernés par ce type de risque devra être accompagné d'une étude complète du phénomène d'inondation et de remontées de nappe identifiées.

Risque de remontées de nappe

La commune est concernée par un risque de remontées de nappe impliquant un risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. Des dispositions devront également être prises pour ne pas augmenter l'aléa en période de très hautes eaux. La carte de la profondeur des nappes, établie par la DREAL, indique la prédisposition des territoires de la commune à ce risque.

Les cavités souterraines

L'extrait de l'atlas des cavités souterraines indique la présence d'ouvrages souterrains sur le secteur Ouest du bourg, sachant que la localisation reste très imprécise.

Risque d'érosion

Un risque d'érosion marine est également mentionné à l'inventaire CARIP tenu en Préfecture, qui mentionne que plusieurs brèches pourraient apparaître dans le Nord-Est du Cotentin à une échéance de 50 à 80 ans, compte-tenu de la largeur des cordons dunaires qui ferment des zones topographiquement déprimées.

²³ Source : Porter à connaissance / Juin 2003

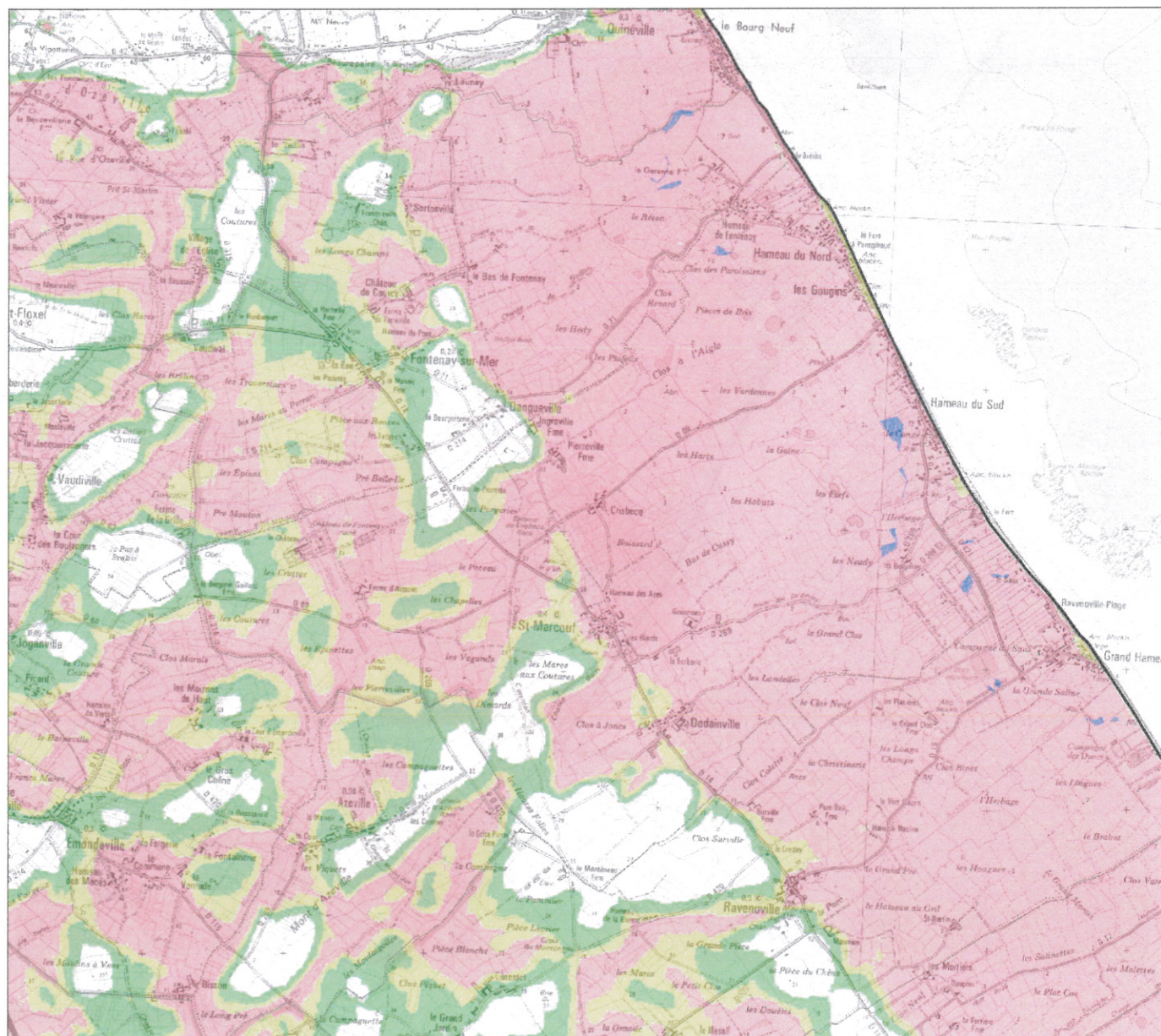
**Atlas régional
des zones inondables**
*Etat de la connaissance au
06/12/2007*

- Saint-Marcouf**
Code INSEE 50507

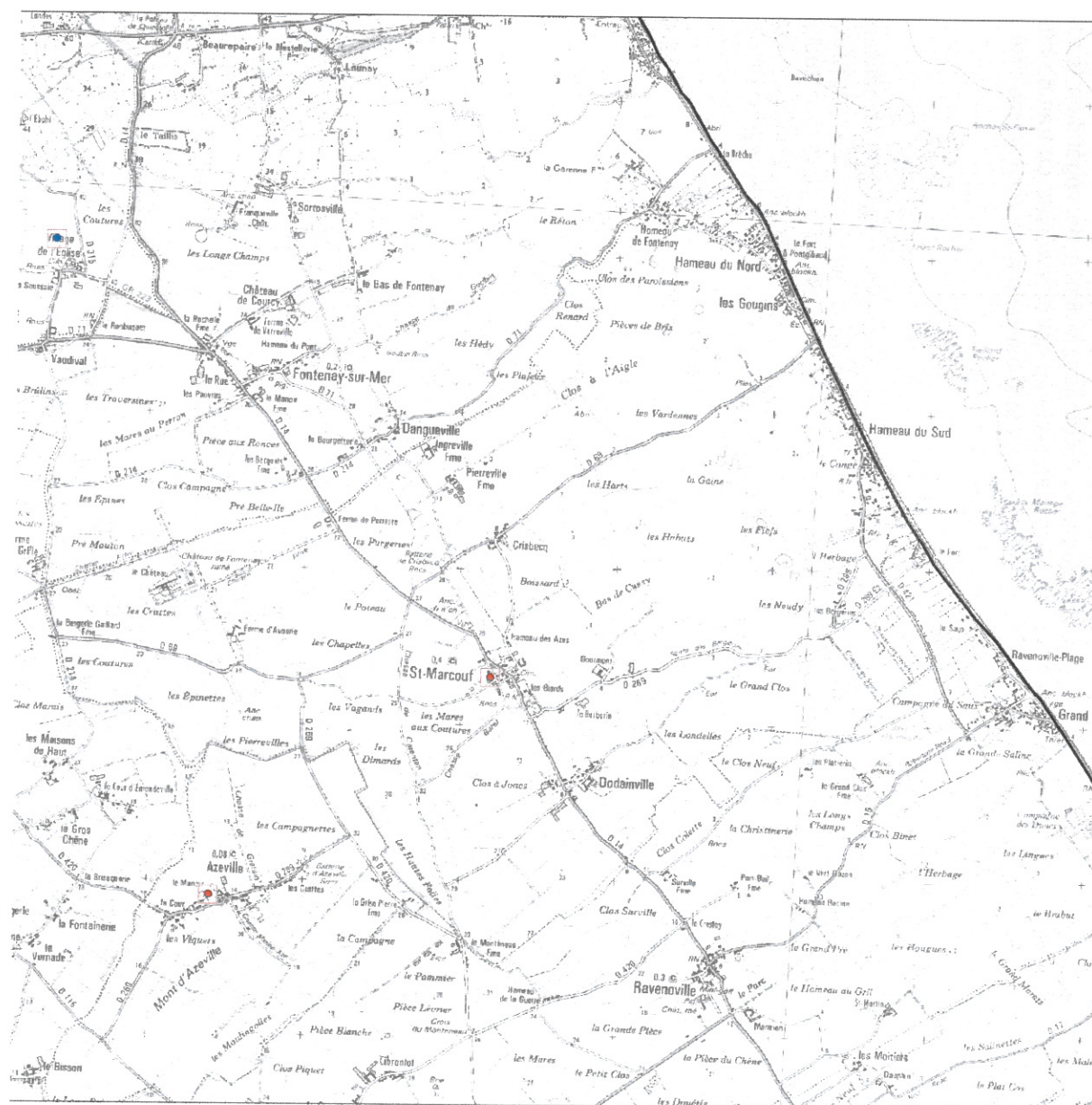


(c) DIREN Basse-Normandie 1997-2007
(c) IGN Paris 2007

REMONTEES DE NAPPES PHRÉATIQUES



CAVITES SOUTERRAINES



Direction Régionale de l'Environnement
BASSE-NORMANDIE

Cartographie des cavités souterraines

SAINT-MARCOUF

50507

Mise à jour juin 2008

 terrain prédisposé à la présence de marnières
 terrain non prédisposé mais présence possible de carrières, d'ouvrages souterrains ou de cavités naturelles karstiques

Type de cavité ou d'indice :

- ouvrages souterrains
- carrières - marnières
- cavités naturelles - karst
- non défini

Localisation des indices ou cavités :

- ☐ très précis
☐ moyennement précis
☐ faiblement précis
☐ très faiblement précis
☐ position erronée

Connaissance actuelle sur les : Y
marnières dans la commune

source des données :
BRGM / MEEDDAT (extrait de la bdcavites)
DIREN, DDE, spéléologues, collectivités...



0.5 0 0.5
Kilomètres

© DIREN Basse-Normandie 2008
© ICM Danie 2007

L'érosion marine donne lieu à deux phénomènes distincts :

- le recul du trait de côte ;
- la modification du profil du rivage, de sa pente, qui se manifeste par la régression de la plage.

Cependant, de Quinéville au Grand Vey de nombreux terrains sont situés à des altitudes inférieures de 1 à 2 m sous le niveau de la cote centennale. La zone submersible apparaît très large. La digue de mer, relativement ancienne, doit être surveillée et entretenue. Des risques de brèches dans le cordon dunaire pourraient apparaître au Sud de l'ouvrage longitudinal au lieu-dit le « Hameau Mottet », à moyen terme.²⁴

⇒ *Evolution du trait de côte sur Saint-Marcouf entre avril 1996 et novembre 2006 (station de mesure située au sud du Hameau du Nord des Gougins)*²⁵ :

Entre avril 1996 et avril 1997, le trait de côte est caractérisé par la présence d'une microfalaie d'érosion dont la position est stable. La végétation a progressé de +5,5 mètres entre avril 1997 et octobre 2003, en avant de la microfalaie d'érosion qui s'est estompée dès juillet 1997. Malgré quelques fluctuations métriques, la limite de végétation tend à se stabiliser entre octobre 2003 et novembre 2006. Le bilan est à l'avancée du trait de côte, de l'ordre de +5,4 m entre 1996 et 2006. Cette évolution est favorable pour la stabilité de la D421 située en arrière de l'ouvrage longitudinal.

Risque de submersion

Le risque de submersion, en cas de tempêtes conjuguées avec de forts coefficients de marée et de fortes sur-cotes, existe. Il peut menacer la vie des personnes et créer des dégâts matériels considérables. Malgré la présence de digues qui protègent actuellement cette zone, ce risque est à pendre en compte, notamment, la délimitation de la zone soumise aux risques de submersion²⁶ lors d'une côte marégraphique centennale, identifiée dans le cadre de l'étude réalisée par le Conseil Général en 1994.

Le trait de côte est fixé par une digue de mer longitudinale ancienne, de type perré maçonné. La RD 421 est immédiatement implantée en arrière au nord des Gougins. A partir du Hameau du Sud jusqu'à Ravenoville, la RD 421 s'éloigne du trait de côte qui est suivi d'une limite de végétation assez étroite. Les habitations situées le long de la route littorale sont particulièrement exposées au risque.

Le risque est contrôlé par le Syndicat des digues et des bas-fonds de Quinéville, Fontenay-sur-Mer, Saint-Marcouf-de-l'Isle et Ravenoville, qui entretient et surveille les digues protégeant la côte contre les risques marins et les tarets évacuant les eaux vers la mer.

Tempête Xynthia :

Pendant plusieurs jours, fin février et début mars 2010, Saint-Marcouf a subi des inondations consécutives à la tempête Xynthia. La conjonction de vents violents et de fortes marées a donné lieu à une onde de tempête qui a occasionné d'importantes inondations marines. Météo France a relevé un coefficient de marée élevé de 102 et des vents de mer de 60 à 80 km/heure en rafales, avec des vagues de 2,50 mètres en moyenne, et pic à 3 mètres.

Un arrêté du 10 mai 2010 paru au Journal officiel a porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour « *Inondation et choc mécanique liés à l'action des vagues du 28 février 2010* » pour les communes de Barfleur, Granville, Montmartin-sur-Mer, Quinéville, et Saint-Marcouf.

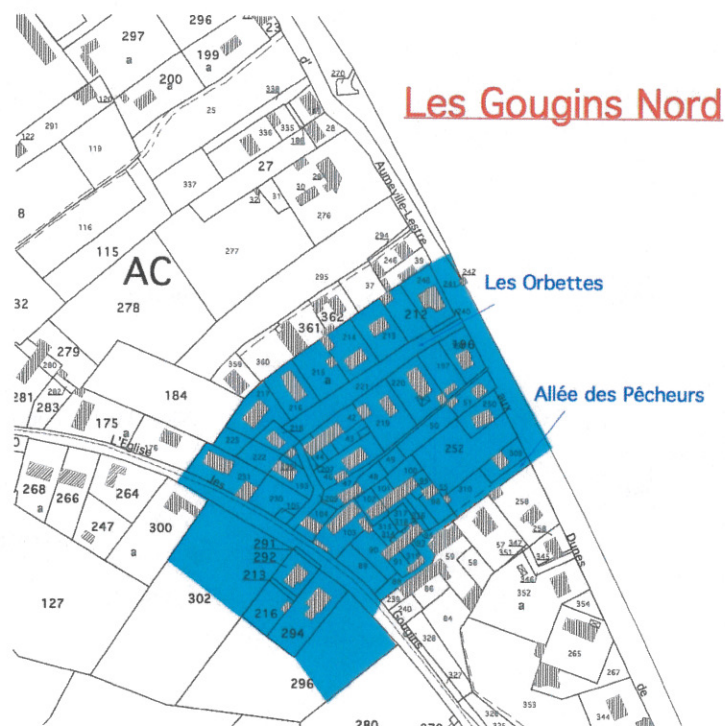
²⁴ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

²⁵ Source : Centre de Recherche en Environnement Côtier

²⁶ Voir carte « Eléments à prendre en compte : Les risques naturels »

Les vagues ont franchi la RD 421. Deux secteurs sur Les Gougins ont particulièrement été touchés par les événements de mars 2010 : « Les Orbettes » et « l'Allée des Pêcheurs ». Jusqu'à 50 cm d'eau ont envahi les maisons provoquant l'inondation des sous-sols. On a enregistré la montée des eaux au niveau maximal à la cote de 3,60m NGF.

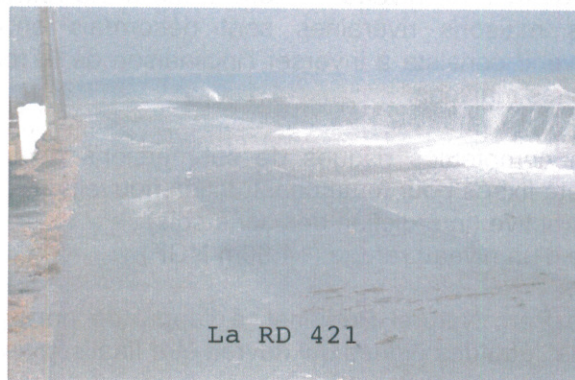
Localisation des submersions liées à la tempête Xynthia :



Lotissement Les Orbettes²⁷



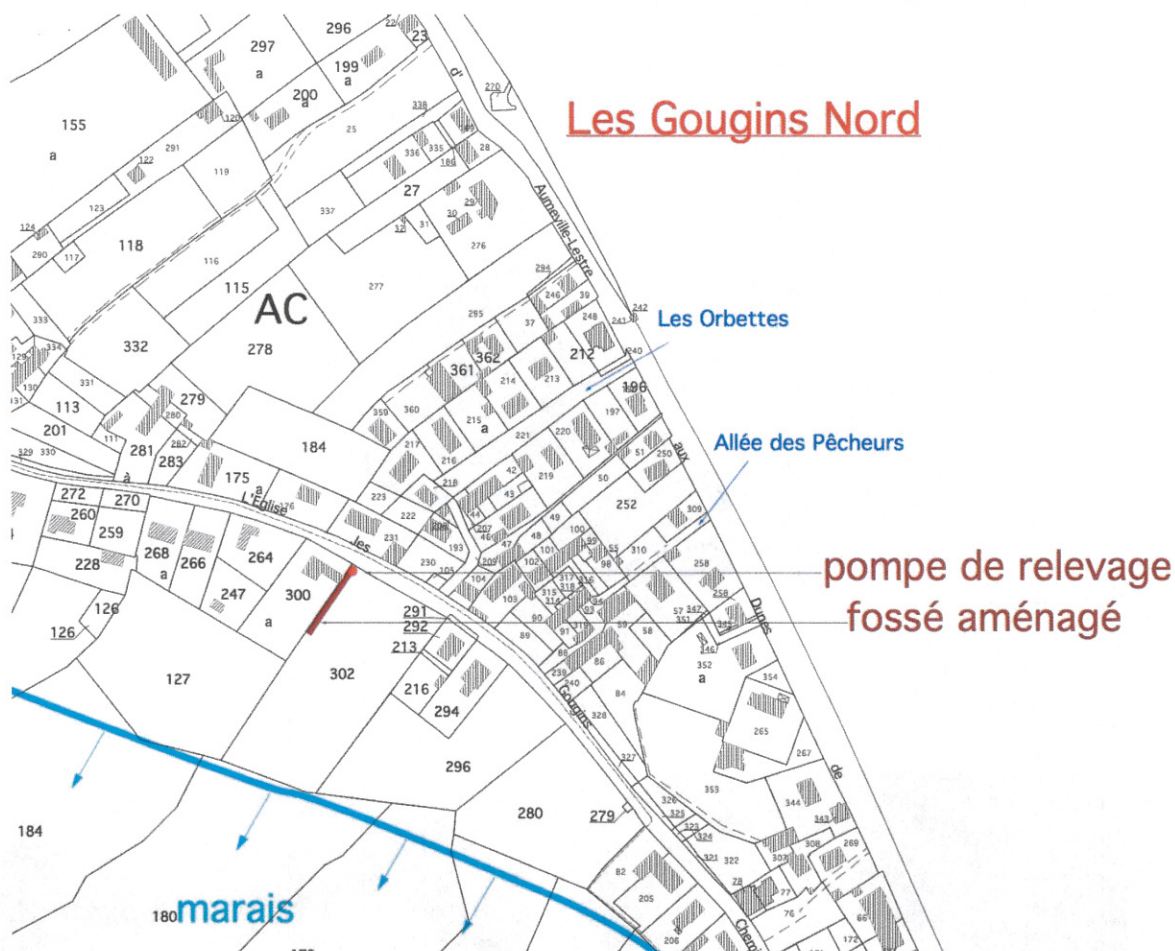
Allée des pêcheurs



La RD 421

²⁷ Source : Mairie de Saint-Marcouf-de-L'Isle

Suite à ces évènements, des mesures ont été envisagées à court terme. Sur Les Orbettes, une buse sous la route de la Chapelle a été mise en place et un fossé naturel d'évacuation vers les marais (travaux réalisés) a été créé sur la parcelle 302, à proximité du poste de relevage.



Les travaux suivants seront réalisés dans un second temps afin de minimiser l'effet des « vagues » :

- sur l'Allée des Pêcheurs : aménagement de la voirie en « V » pour canaliser et évacuer les eaux vers le marais ;
- travaux sur la RD 421 : le niveau de cette route a été relevé à l'occasion des travaux successifs ; les maisons riveraines sont désormais en contrebas ; une solution envisagée à l'avenir consiste à inverser l'inclinaison de la route dont la pente se dirige aujourd'hui vers les maisons.

Afin de prendre en compte les risques de submersions dans le PLU, des dispositions réglementaires ont été fixées pour toute construction nouvelle :

- technique constructive (interdiction des sous-sols) ;
- prise en compte d'un niveau refuge (+4,00m NGF).

Pour information, le Parc Naturel Régional, à l'appui de partenaires vient d'engager une étude d'évaluation de l'état des digues qui devrait être finalisée fin 2011.

34/ OCCUPATION DU SOL PAR L'URBANISATION

341/ L'ESPACE URBANISE

Les secteurs urbanisés de la commune se répartissent principalement entre le bourg, l'urbanisation balnéaire et des hameaux ruraux. Comme le bourg, les hameaux ruraux sont fréquemment implantés sur le rebord du plateau, surplombant le marais, à l'exception du hameau « Les Bergeries » situé dans les marais.

Le Bourg

Le Bourg de St-Marcouf est un village au sens de la loi Littoral. Situé au centre Ouest du territoire communal, regroupant les principaux édifices publics (mairie, église), ainsi qu'un commerce multiservices. Il présente un tissu urbain relativement dense. La RD 14 est la voie structurante du bourg qui s'organise autour d'un véritable espace public.

On recense différentes époques architecturales dans le bourg, avec parfois du bâti traditionnel ancien, mais aussi des bâtiments XIXème.

L'agglomération littorale

La frange littorale de la commune est complètement urbanisée, à l'exception d'une parcelle située entre Les Gougins Nord et les Gougins Sud, qui constituent en fait un seul et même ensemble continu.

L'urbanisation balnéaire concentre un tissu urbain continu et homogène, qui constitue un caractère très marqué et attractif. En effet, on peut noter que les 2/3 de la population réside aux Gougins.

Les hameaux ruraux et l'habitat isolé

L'habitat isolé s'est installé dans l'arrière-pays sur le rebord Est du coteau, et également sur le plateau. Il s'agit essentiellement de fermes isolées ou de petits hameaux comptant un petit nombre de constructions anciennes, à l'image de La Barberie, Les Bergeries et Crisbecq.

Le hameau de Dodainville forme un ensemble urbain plus significatif, du fait de son étendue et du nombre de constructions qu'il rassemble, un peu plus d'une dizaine. Les parcelles libres correspondent à des jardins et les possibilités de nouvelles constructions sont quasi inexistantes.

342/ LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

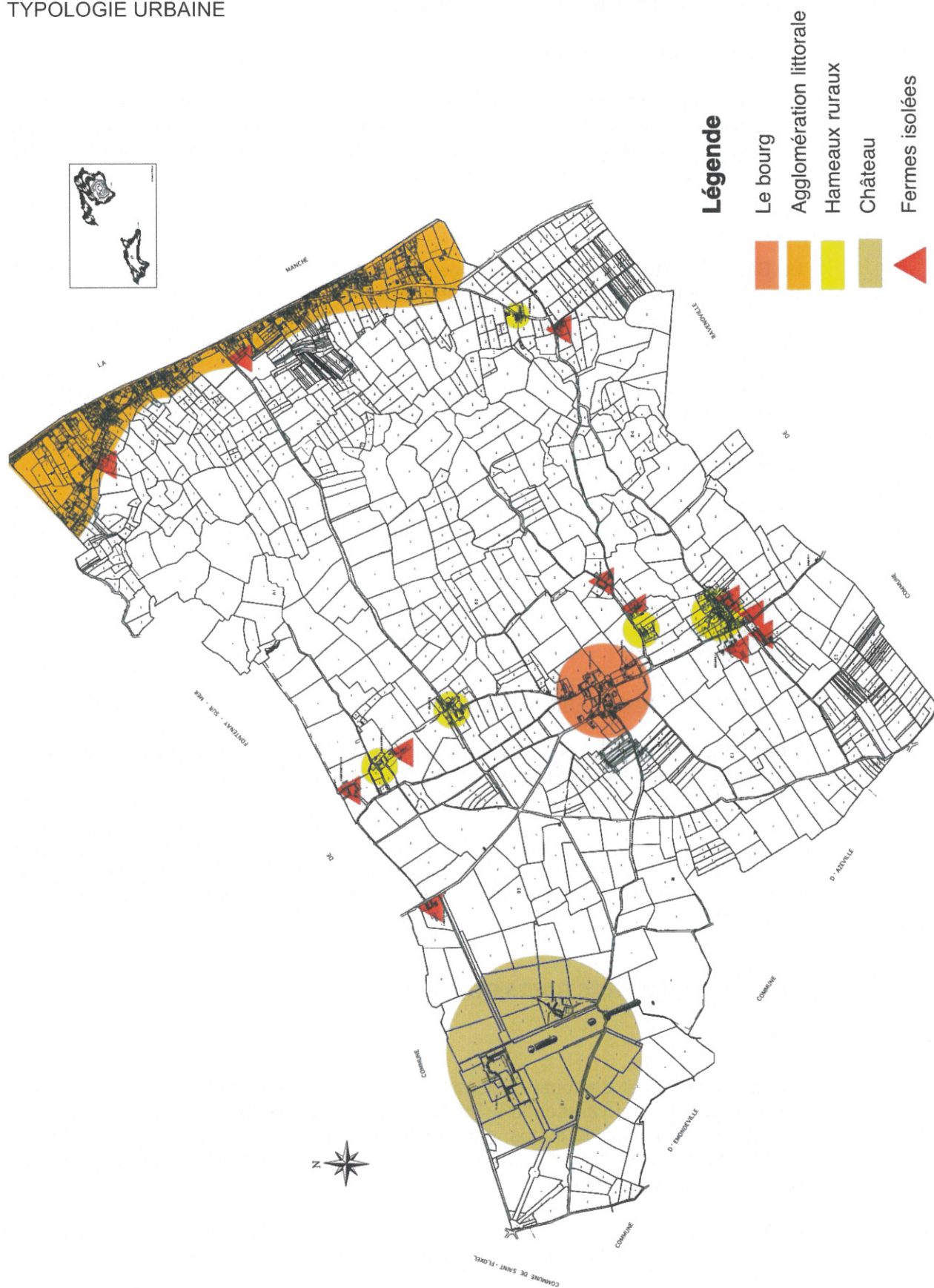
Les routes

La RD 14, d'intérêt cantonal et départemental, traverse la commune de part et d'autre du Nord au Sud, reliant Quettehou à Ste Marie du Mont. Elle longe le plateau en limite du haut du coteau. La plupart du temps, cette route est bordée de haies plus ou moins taillées. Elle n'offre donc que quelques vues sur le paysage, et ne contribue pas à la découverte de l'ensemble de la commune.

La RD 14 connaît un trafic moyen journalier annuel (TMJA) de 2 760 véh/jour. C'est une route classée touristique. La RD 421 connaît un TMJA de 1480 véh/jour.²⁸

²⁸ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

TYPOLOGIE URBAINE



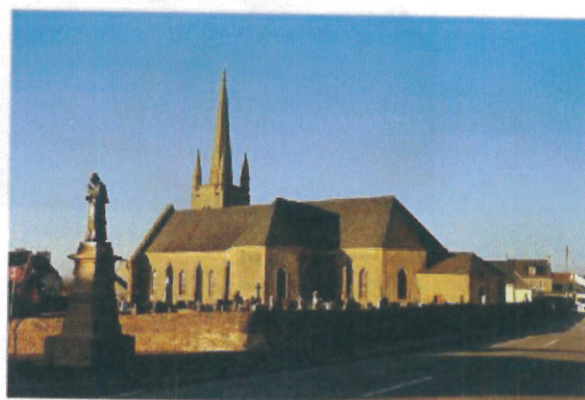
TPOLOGIE URBAINE : Le bourg



TYPOLOGIE URBAINE : l'agglomération littorale



TYPOLOGIE URBAINE : l'agglomération littorale



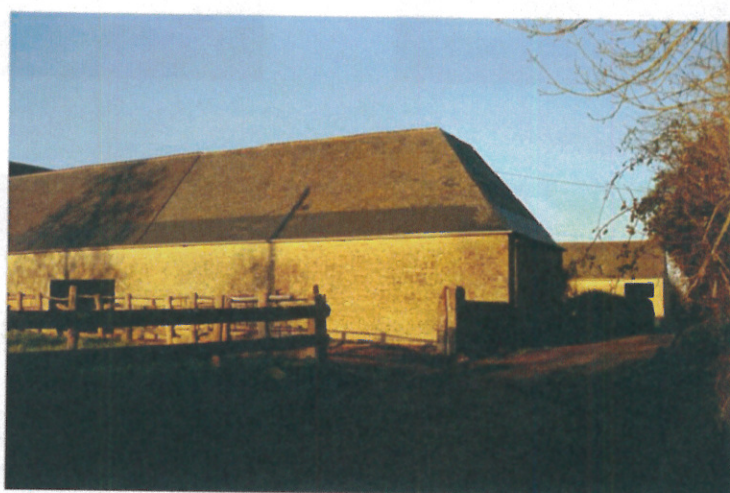
TPOLOGIE URBAINE : les hameaux ruraux



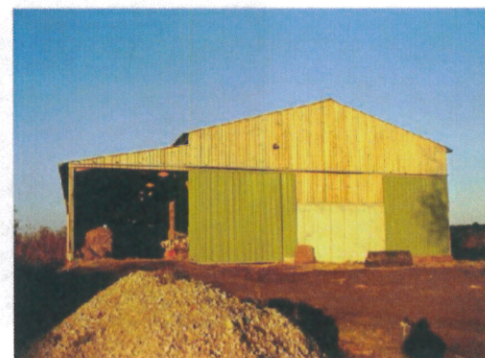
TPOLOGIE URBAINE : les fermes isolées



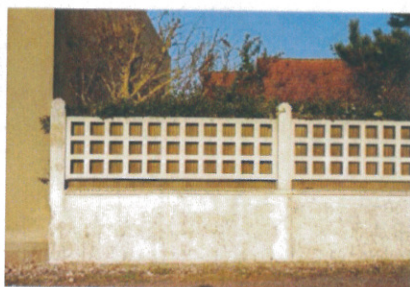
LE BATI ANCIEN



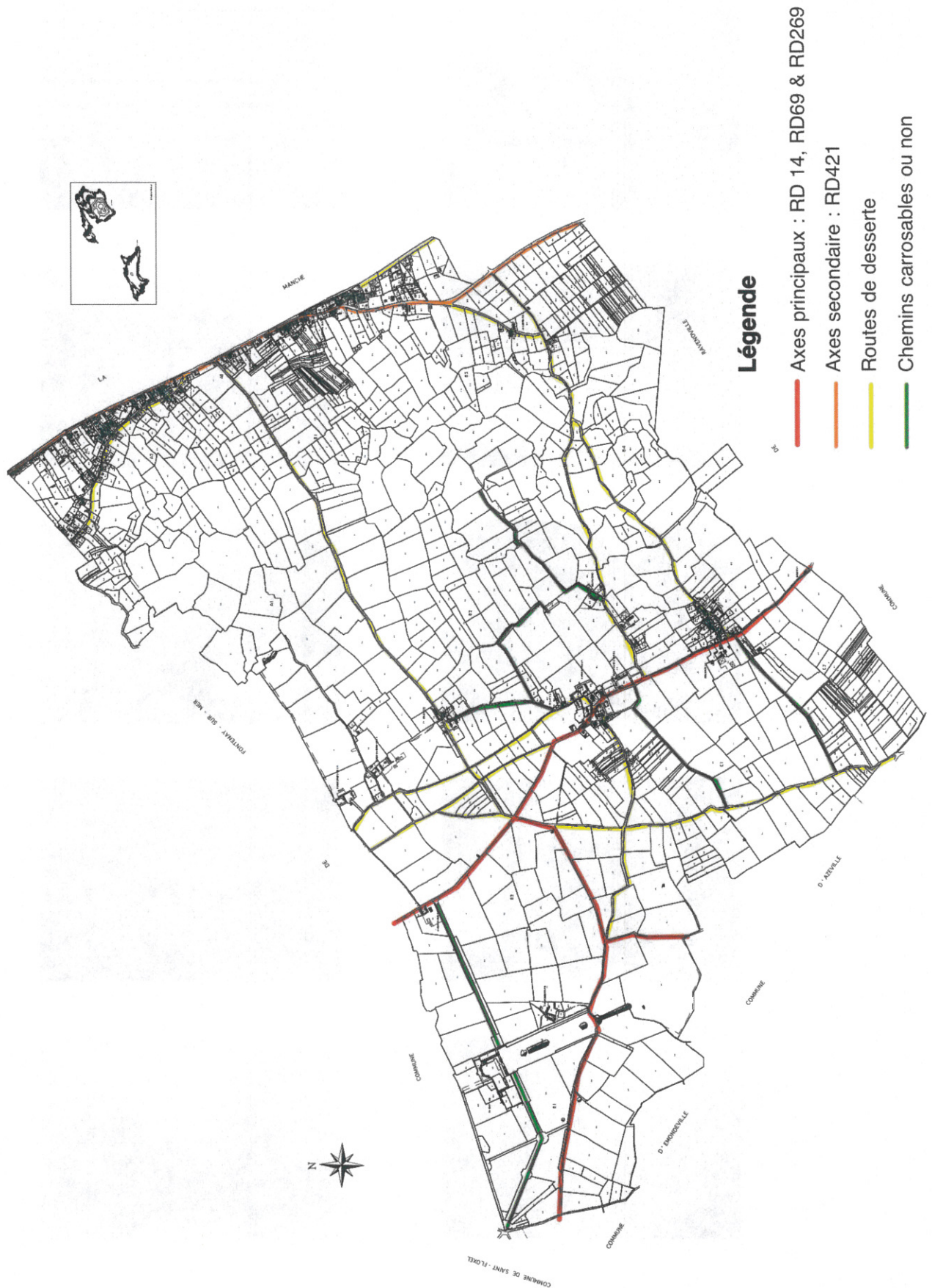
LE BATI RECENT



TRAITEMENT DES LIMITES



RESEAUX VIAIRES



La RD 69 et la RD 269 sont des routes d'intérêt local, elles font jonction entre les RD 14 et 421. La RD 421 est le support d'une urbanisation linéaire en front de mer, alors qu'au-delà des marais et des zones humides, la RD 14 permet l'accès à de nombreux hameaux et villages ruraux.

Le réseau viaire est peu dense dans les marais, il laisse ainsi la place aux routes communales et aux chemins.

Les routes communales et les chemins

Un réseau routier orthogonal à partir du chemin départemental n°14 dessert les hameaux et permet d'accéder au littoral. Ce sont depuis les routes communales et les chemins que l'on découvre le paysage de St-Marcouf-de-L'Isle. Ils sont un véritable patrimoine pour la commune, surtout qu'ils sont de qualité tant par leur caractère intrinsèque que par les points de vue et ambiances qu'ils offrent.

La commune totalise 15 km de chemins ruraux qui peuvent présenter un atout pour le tourisme vert en raison d'un réseau viaire peu dense dans les marais.

343/ LE PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine bâti ancien

Plusieurs éléments méritent une attention particulière :

- le calvaire,
- la fontaine Saint-Marcouf,
- les voies romaines (ancienne route des Gougins),
- les piliers et les murets de clôture (hameaux des Ages, etc.),
- les maisons, les fermes et les manoirs d'Ingreville,
- le colombier de Pierreville,
- l'avenue, le parc avec douves, les bassins, le château, au lieu-dit « les Biards » au Sud du bourg,
- le lavoir, la ferme, le pavillon, la Chapelle et le mur de clôture du château de Fontenay avec obélisque,
- la maison de pêcheurs, l'église, les murets,
- la redoute des Gougins,
- le manoir de Dodainville,
- la ferme des Gossets,
- la Tour au dauphin (Dodainville),
- le Manoir du Bourg,
- la maison de Turgeville à Crisbecq (cadran solaire ancien),
- les îles Saint-Marcouf, à sept kilomètres de la côte du Plain, on recense trois îlots rocheux : île du Large, l'île de Terre et le Rocher de Bastin, les deux premiers conservent des installations militaires du début XIXe dont un fort circulaire à cour centrale en maçonnerie de schistes et de pierres de taille de granite.

S'agissant de l'ancien domaine du château de Fontenay, il est à noter que les bassins du parc ainsi que certains bâtiments, voire monument, méritent une protection au titre de l'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme compte tenu de leur intérêt patrimonial significatif, complétant ainsi la conservation de la composition de l'ancien parc.

Eléments du patrimoine à protéger :Vestiges archéologiques

Le territoire communal se situe dans un secteur particulièrement riche sur le plan archéologique :

- un mobilier près de l'église datant de l'époque gallo-romaine,
- un cimetière d'inhumation au nouveau presbytère (Haut Moyen-Age),
- l'église St-Marcouf datant du Moyen-Age,
- une butte non datée,
- un mobilier au lieu-dit « La Jamerie » (Haut Moyen-Age).

“ Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie et la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie (Service Régional de l'Archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 04), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional ”. Tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322.2 du nouveau Code pénal.²⁹

Monuments historiques³⁰

Le PLU doit prendre en compte les périmètres de visibilité de 500 mètres en faveur de la protection et la mise en valeur de ces monuments, ainsi que leurs abords, notamment tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé.

Les périmètres de protection établis sont :

²⁹ Révision du P.L.U. de St-Marcouf-de-L'Isle / Porter à connaissance de l'Etat / DDE 50 / Juin 2003.

- le périmètre de protection de la redoute de Ravenoville (INV. MH par arrêté du 14/09/1992);
- l'Eglise du bourg de Saint Marcouf, est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques par arrêté du 22/11/2007 (section cadastrale AB n°8), sa crypte fait également l'objet d'une protection (CLMH par arrêté du 21/05/1906).

Site classé

Le classement des îles Saint Marcouf est fixé par l'arrêté du 28 décembre 1981, dont l'article 1 stipule « est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par les îles Saint-Marcouf et leur domaine public maritime sur une profondeur de 500 m en direction du large à partir de la limite des plus hautes eaux ».

Toute modification des lieux est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article R425-17 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement ».

35/ AMENAGEMENT DE L'ESPACE : LES ENJEUX

La partie littorale de la commune constitue une zone particulièrement sensible dans la mesure où elle présente une vocation à la fois environnementale et économique. Il s'agit de faire cohabiter des activités aussi diverses que le tourisme balnéaire et l'agriculture, dans un souci de stricte protection de l'espace naturel littoral. Les dispositions de la loi littoral limitent également le développement de l'urbanisation balnéaire.

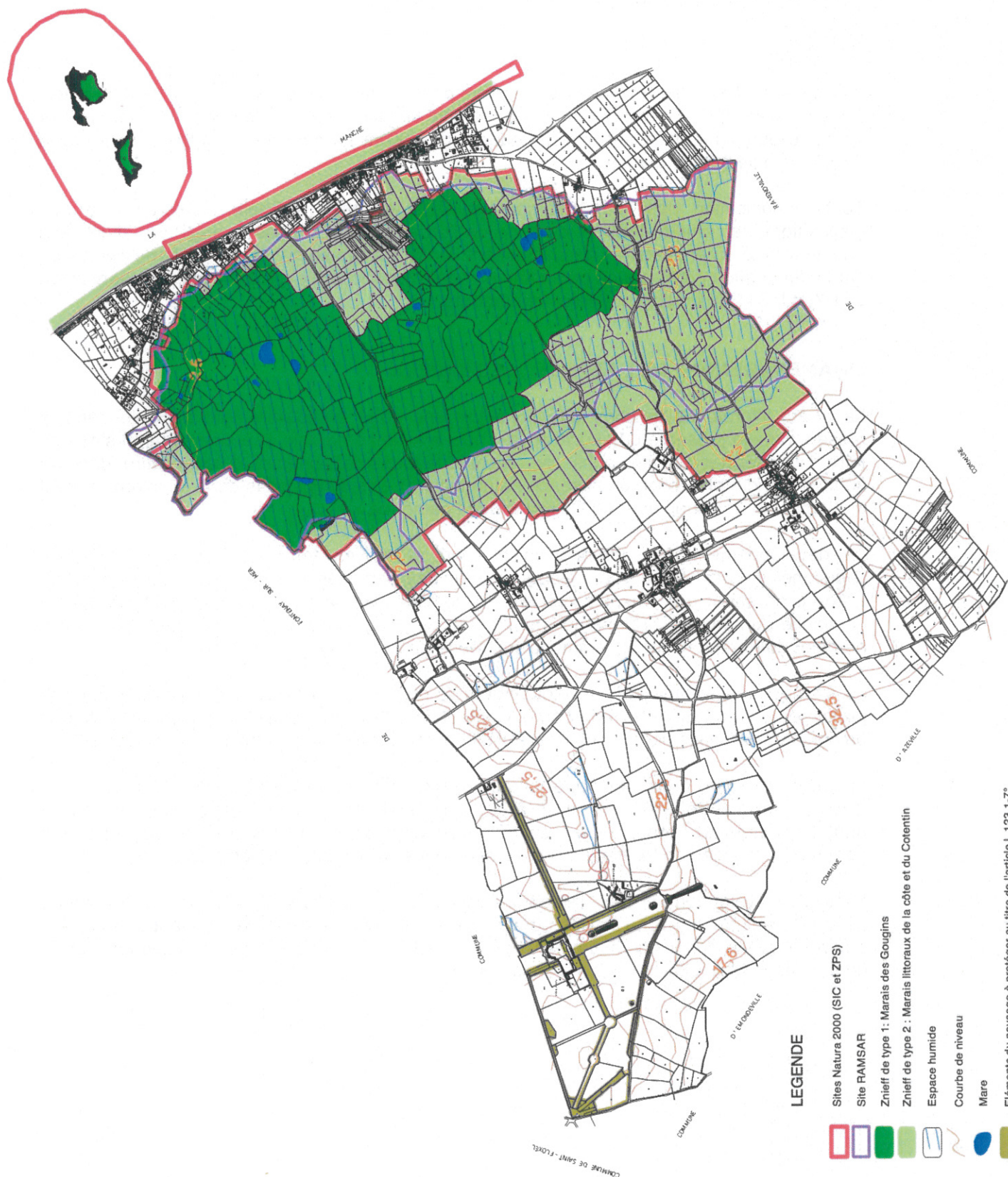
Le développement de l'urbanisation à court et moyen terme est prévu à partir de l'agglomération existante des « Gougins » sur des parcelles enclavées et non urbanisées. L'extension serait également à prendre en compte avec la zone à urbaniser localisée en continuité du hameau de Fontenay, jouxtant le camping au hameau des Gougins Nord et le hameau de Fontenay sur la commune limitrophe de Fontenay-sur-Mer.

La Commune envisage son développement à long terme sur des terrains situés dans le prolongement du tissu urbain du bourg. Cette option permet de préserver les caractéristiques paysagères actuelles de la commune en limitant la diffusion de constructions nouvelles.

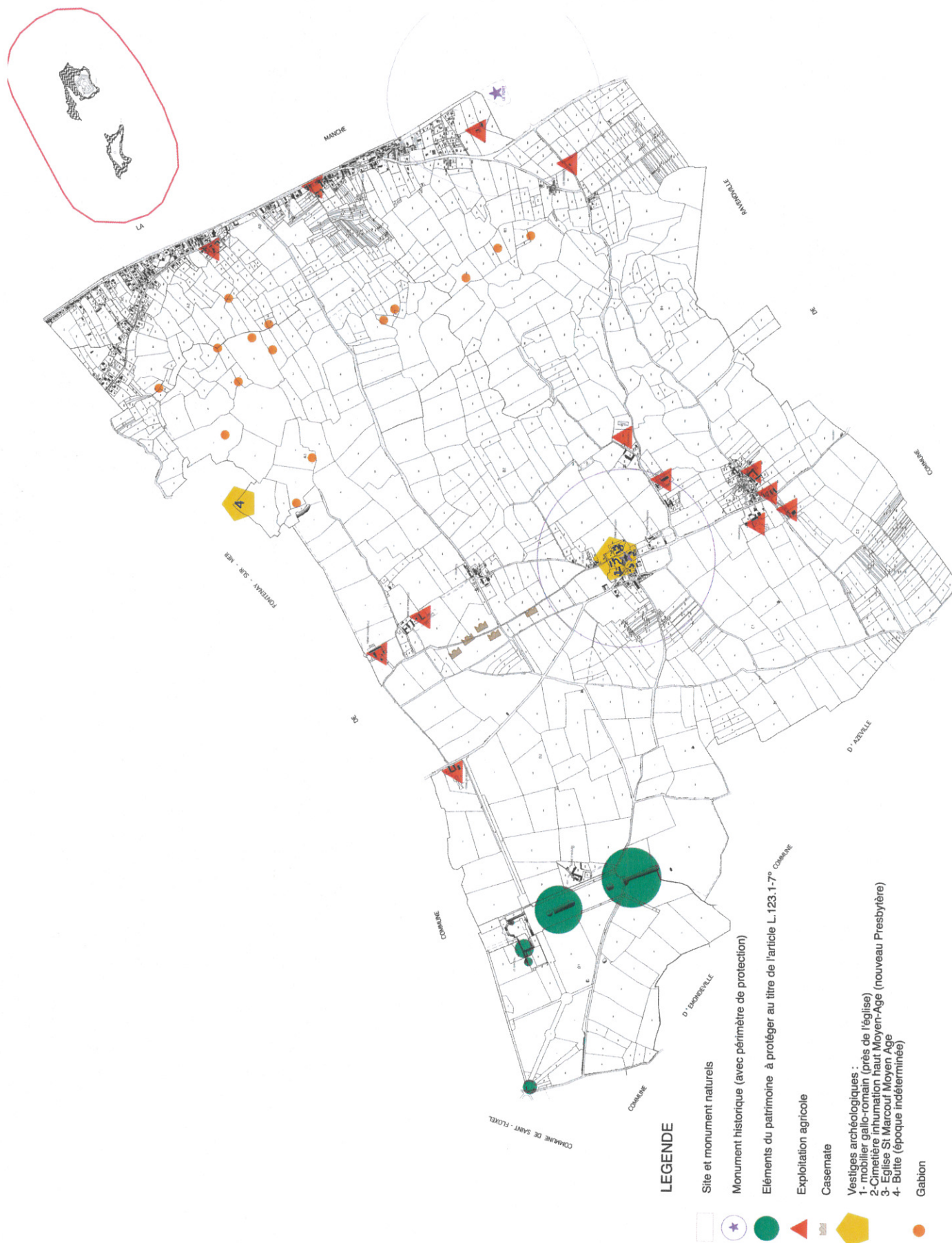
La partie bocagère de la commune a pour vocation, d'une part l'activité agricole, notamment l'élevage, et d'autre part l'habitat lié à une population en majorité permanente, qui réside dans les hameaux ruraux et les secteurs d'habitat diffus, dont le bâti ancien constitue également un enjeu en termes de préservation et de valorisation du patrimoine.

Mais, un développement des hameaux poserait la question de la coexistence des zones destinées à l'habitat avec l'activité agricole, qu'il convient de préserver sachant que la mise aux normes sanitaires des bâtiments agricoles est l'un des enjeux majeurs auxquels seront confrontés les exploitants dans les années à venir.

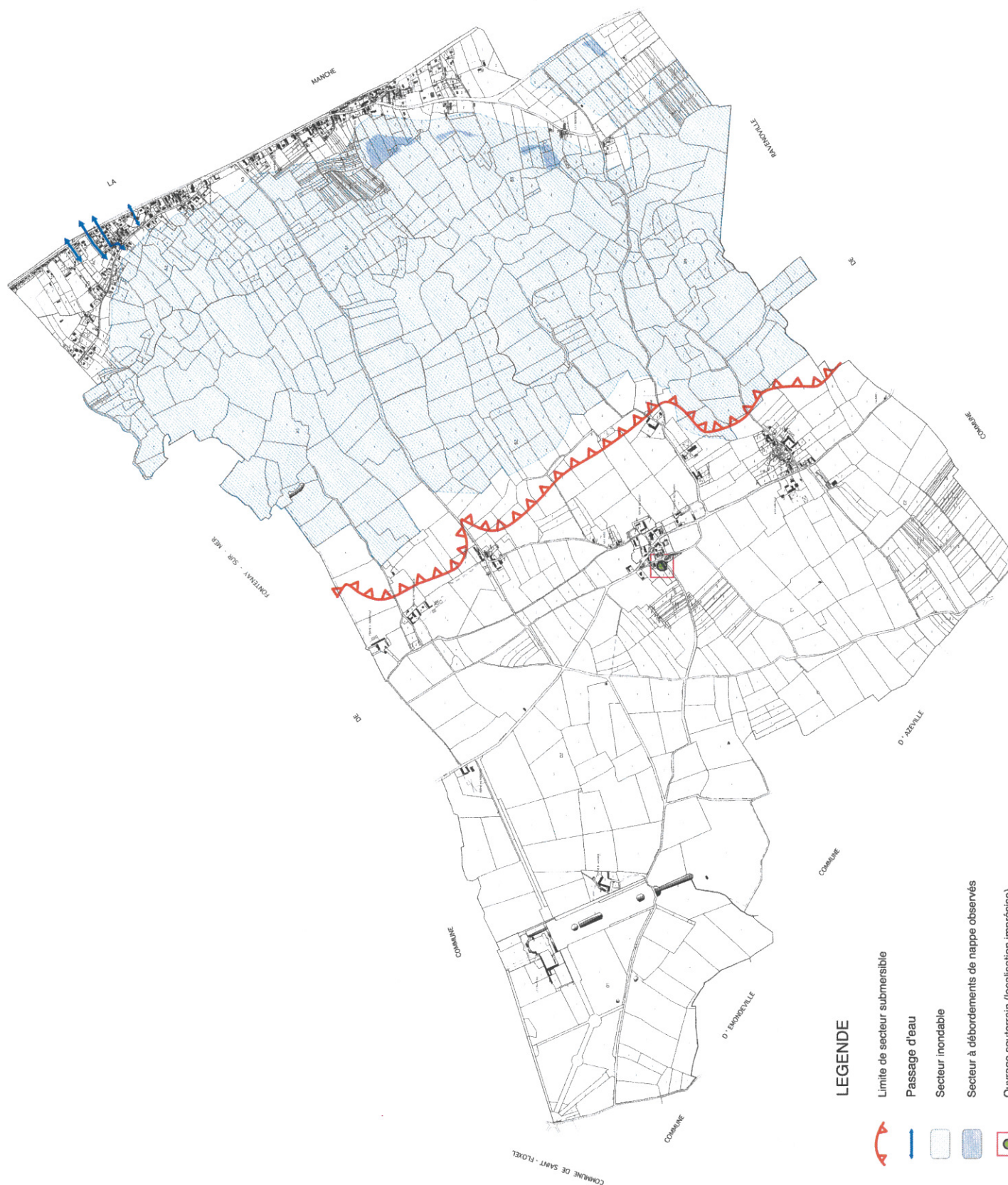
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : le patrimoine naturel et paysager



ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : Occupations des sols



ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : les risques naturels



4/ HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

41/ POSITIONNEMENT ET EVOLUTION DE LA COMMUNE

D'un point de vue démographique, on enregistre actuellement une demande émanant de ménages avec enfants, travaillant dans les environs (Ste-Mère-Eglise, Carentan...) et désireux de s'implanter dans la commune, ce qui pourrait, dans une certaine mesure pallier le vieillissement de la population. Ainsi, la part des résidences principales tend à augmenter du fait de l'installation des retraités.

La population communale bénéficie de la proximité des équipements et services proposés à Montebourg et à Quinéville. Les actifs résident à St-Marcouf travaillent en majorité à Carentan, mais également pour certains sur Ste-Mère-Eglise, Cherbourg ou encore Beaumont-Hague.

Les demandes de ménages désireux de s'implanter à St-Marcouf émanent à la fois de jeunes ayant de fortes attaches familiales dans la commune et résidant sur Carentan, mais aussi de personnes venant de l'extérieur, attirées par la proximité du littoral et recherchant une qualité de vie.

La vocation résidentielle de St-Marcouf est à resituer dans le cadre de la Communauté de communes de Montebourg, et plus particulièrement celui des communes littorales voisines, sachant que les capacités de développement de Quinéville sont limitées vu les caractéristiques de son site naturel, alors que Fontenay-sur-mer présente une forte contrainte agricole.

Dans le domaine touristique, l'attrait de la découverte du milieu naturel est l'une des principales cause d'attractivité de la commune. L'attractivité de St-Marcouf est également liée aux projets touristiques engagés sur les communes voisines, notamment à Quinéville.

42/ LES OBJECTIFS DE LA MUNICIPALITE

L'un des objectifs de la commune est d'accueillir de nouveaux ménages avec enfants, ensuite il faut prendre en compte les demandes de terrains constructibles non satisfaites aux Gougins, où la demande de terrains constructibles est la plus forte, qui pourra accueillir de jeunes ménages. Cependant, il est intéressant de lister les hameaux qui représentent un réel potentiel en matière de développement.

Par ailleurs, bien que la commune n'ait pas de vocation à accueillir des activités, il est toutefois nécessaire de prendre en compte les entreprises présentes dans le cadre de l'aménagement futur du territoire communal.

Dans le même esprit, il est intéressant d'utiliser les potentialités offertes par la capacité interstitielle du tissu urbain du bourg afin de le restructurer, de l'aménager et, a fortiori, de le valoriser.

Dès lors, il s'agit de préserver l'espace agricole, ce qui pose la question de la cohabitation entre activité agricole et habitat dans les hameaux ruraux.

Il faut prendre en compte et développer le potentiel touristique (hébergement, gîtes...) de la commune en misant sur le tourisme vert (découverte et mise en valeur de l'environnement, recherche scientifique...), une réflexion devant être menée à ce sujet.

43/ LES ENJEUX DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Depuis 1999, la commune semble perdre des habitants, la population a diminué de 41 habitants, on comptabilise ainsi en 2009, 335 habitants permanents. Cette baisse de la population (-12,2%) s'explique, comme dans l'ensemble du canton de Montebourg, par le départ massif des jeunes.

Le parc immobilier de Saint-Marcouf-de-l'Isle est essentiellement constitué de grands logements (70,3%), des maisons individuelles occupées par le propriétaire dans la majorité des cas. D'autre part, la progression des résidences secondaires étant particulièrement significative par rapport aux résidences principales, et la commune ne dispose d'aucun logement locatif à caractère social.

La structure du parc immobilier induit une offre monolithique, alors qu'un parc immobilier plus diversifié permettrait le maintien sur place et un rajeunissement de la population permanente, dans un contexte où le manque de terrains à bâtir se traduit par un coût du foncier qui peut s'avérer prohibitif pour la population locale.

L'accueil de nouveaux habitants constitue un véritable enjeu pour le développement de la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle. Si l'on ne prend aucune disposition dans ce sens, on risque d'enregistrer à nouveau un vieillissement de la population et une baisse de la démographie liée à un phénomène de décohabitation.

Par ailleurs d'un point de vue économique et environnemental, il importe de faire cohabiter des activités aussi diverses que le tourisme et l'agriculture, dans un souci de stricte protection de l'espace naturel lié au littoral.

5/ LES CHOIX RETENUS POUR LE PADD ET LE ZONAGE

51/ LES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES

Démographie

Sur le plan démographique, la Commune de St-Marcouf-de-l'Isle compte environ 335 habitants permanents en 2009, et envisage au moins d'atteindre, voire de dépasser 500 habitants, permanents à échéance du PLU, soit 165 habitants nouveaux, soit en moyenne 11 habitants par an sur une période de 15 ans.

Cet objectif peut paraître ambitieux, il tient cependant compte des demandes de terrains à bâtir enregistrés par la mairie, et s'inscrit plus largement dans le cadre de la politique globale de développement du littoral.

Rythme de la construction

Le rythme de la construction est estimé à 5 logements nouveaux par an, soit soixante-dix de logements supplémentaires.

52/ LES PERSPECTIVES ECONOMIQUES

L'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage, d'où de nombreux bâtiments d'exploitation : il s'agit de préserver l'espace agricole, ce qui pose la question de la cohabitation entre activité agricole et habitat dans les hameaux ruraux.

Quant à l'activité touristique, les Elus projettent notamment une mise en valeur des sentiers de randonnée, la découverte du patrimoine naturel et bâti, ainsi que l'observation et étude scientifiques des milieux naturels.

La commune n'a pas vocation à accueillir des activités économiques, toutefois, les entreprises présentes devront être prises en compte dans le cadre de l'aménagement futur de la commune.

53/ L'ORGANISATION SPATIALE SOUHAITEE

La Commune envisage un développement basé à la fois sur l'accueil d'habitants permanents et la construction de résidences secondaires, cela dans le périmètre du bourg et de l'agglomération littorale.

Le développement de la commune est envisagé sur les secteurs suivants :

- le bourg,
- les Gougins,
- les hameaux ruraux offrant des potentialités, la Municipalité envisage de conforter le hameau de Dodainville.

Elle souhaite permettre la réhabilitation du bâti existant dans les secteurs d'habitat diffus, et notamment le changement d'affectation en habitation.

Le reste du territoire communal a pour vocation, d'une part la prise en compte de l'activité agricole, notamment l'élevage, et, d'autre part la préservation des sites et des espaces naturels.

54/ LA POLITIQUE D'EQUIPEMENT

La Municipalité envisage des actions dans le domaine des équipements tels que :

- le stationnement aux batteries de Crisbecq ;
- le stationnement aux Gougins ;
- l'aménagement des carrefours sur la RD 421 ;
- aménagement de voiries et de chemins piétons.

Réseau collectif d'assainissement

Les Gougins sont desservis comme suit :

- Les Gougins Sud depuis un collecteur qui suit le tracé de la RD 421 ;
- depuis un collecteur qui suit le tracé rue de la Chapelle ;
- Les Gougins Nord depuis un collecteur le tracé RD 421.

Les secteurs desservis par l'assainissement collectif (y compris les antennes prévues par le syndicat d'assainissement) seront classés en UA.

Les zones où les antennes et le raccordement sont à prévoir dans le cadre des aménagements futurs seront classées en 1AU.

Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés (indiqués au plan de zonage) ont plusieurs objectifs :

- l'aménagement de noues ponctuellement pour canaliser et retenir l'eau de mer (passage ponctuel d'eau de mer dans certaines conditions météo et coefficient de marée) ;
- le passage des antennes pour l'assainissement collectif ;
- des amorces et voiries futures (simples chemins encaissés et non revêtus pour conserver une perméabilité et les caractéristiques paysagères actuelles).

Ces aménagements seront dimensionnés de manière à assurer, comme c'est le cas aujourd'hui, la desserte en profondeur des Gougins tout en garantissant le passage des eaux lors de fortes marées conjuguées à un fort vent d'Est. Ils feront l'objet d'emplacements réservés (cf. Plan de zonage).

55/ JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE L 121-1

Principes généraux fixés par l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme

Ces principes généraux, qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme dans lesquels ils doivent trouver leur traduction, peuvent être résumés comme suit :

- assurer l'équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels en respectant les objectifs du développement durable ;
- assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
- assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol ainsi que la prévention des risques naturels.

Justification des objectifs communaux

Saint-Marcouf-de-l'Isle est une commune à vocation rurale et touristique, où l'activité agricole reste prédominante. La partie littorale de la commune est une zone particulièrement sensible dans la mesure où elle présente une vocation à la fois environnementale et économique.

La démarche engagée par la Municipalité consiste à faire cohabiter des activités aussi diverses que l'agriculture, qui demeure la principale activité économique, et le tourisme, dans un souci de stricte protection de l'espace naturel lié au littoral.

Dans cette optique, la plus grande partie du territoire de la commune est classée en zone naturelle et forestière ou en zone agricole, cela afin de protéger les espaces et les paysages naturels, et d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

La définition de zones à urbaniser va ainsi permettre à la Commune d'offrir, à nouveau, des capacités d'accueil à court, moyen et long terme en matière d'habitat. En projetant la construction de nouveaux logements aux Gougins et en prolongement du bourg, la Municipalité souhaite rajeunir la population permanente et promouvoir une diversification de l'offre de logement visant les résidents secondaires et le tourisme, mais également en faveur d'une population jeune désireuse de s'implanter à Saint-Marcouf-de-l'Isle, ce qui va dans le sens de la mixité sociale dans l'habitat, prévue par la Loi.

Mais la Municipalité s'est attachée, au travers de son PLU, à maîtriser l'urbanisation, et plus largement, la consommation d'espace naturel :

- les zones urbaines correspondant au bourg, à Dodainville et aux « Gougins » restent, à quelques parcelles près, dans le cadre des limites actuelles de l'urbanisation ;
- l'urbanisation des Gougins se veut économe en matière d'utilisation de l'espace ; les zones de développement correspondent à des parcelles non exploitées et enclavées ; leur aménagement va permettre de redonner de l'épaisseur au tissu urbain sans aller empiéter les espaces naturels sensibles de la Commune ;
- l'extension du bourg, prévue en continuité du tissu urbain existant vise à restructurer et de redonner de l'épaisseur à une urbanisation diffuse qui s'est étendue jusqu'au lieu-dit Les Azes et au château des Biards.

56/ JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI LITTORAL

Le projet est soumis à ce titre, aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite « loi Littoral », en partie codifiée aux articles L 146.1 à L 146.9 et R 146.1 à 2 du Code de l'urbanisme.

Dans les communes littorales, l'article L 146.2 du Code de l'urbanisme dispose que, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L 146.6 ;
- de la préservation des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

D'autre part, l'article L 146-2 du Code de l'urbanisme stipule que les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

L'article L 146.4-I prévoit que, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par ailleurs, la construction de bâtiments agricoles est impossible dans les espaces proches du rivage.

L'article L 146.4-II impose que dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation soit limitée. Cette extension doit par ailleurs être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

L'article L 146.6 du Code de l'urbanisme indique qu'il faut identifier, délimiter et assurer la préservation des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. En principe, ces espaces sont inconstructibles et doivent être préservés.

Espaces proches du rivage

La partie concernée par la délimitation des espaces proches du rivage est comprise entre la partie basse du plateau et la mer, au sens de l'article L 146-4-II de la loi Littoral.

Certains critères liés à la configuration des lieux ont permis d'établir une délimitation :

- les éléments du relief c'est-à-dire la prise en compte de la ligne de crête qui marque d'une manière générale la transition entre deux entités paysagères, à savoir, la lisière Ouest de la plaine littorale et des coteaux vallonnés ;
- la nature de l'espace et l'organisation du territoire liés au caractère maritime : s'agissant des espaces non urbanisés, prise en compte des entités paysagères spécifiques, que sont les marais et prairies humides, formant des petits fossés et ruisseaux ; d'autre part, pour les espaces urbanisés, les constructions se sont implantées le long des deux axes principaux : les RD n°421 et n°14 qui traversent le territoire du nord au sud ; ces voies sont reliées par un réseau viaire de moindre importance qui traverse les marais ; la RD 14 permet l'accès au bourg et aux hameaux ruraux, tandis que sur la RD 421, s'est développée une urbanisation linéaire en front de mer ;
- la présence des espaces naturels sensibles sont pour la plupart situés à proximité du rivage (ZNIEFF, espaces remarquables, site d'intérêt communautaire, zone de protection spéciale, site RAMSAR).

Ce secteur a fait l'objet, dans le cadre du PLU, d'une protection en tant que zone naturelle et forestière, protection qui a été étendue à la quasi-totalité du coteau vallonné surplombant la partie littorale de la commune, les études menées lors de l'analyse de l'état initial du site ayant montré le fort impact paysager de ce relief depuis la plage.

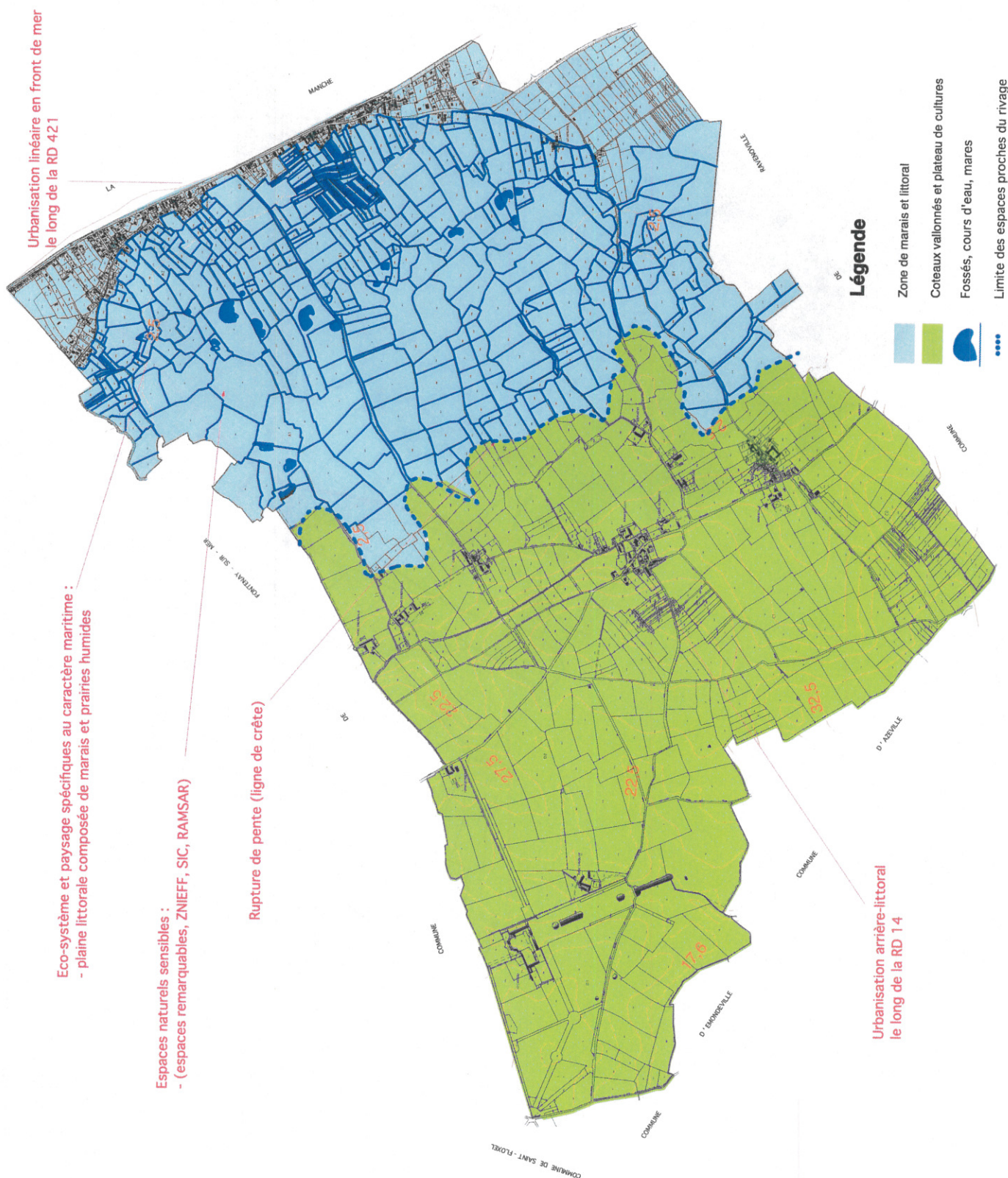
Espaces remarquables

Les marais littoraux et les prairies humides présents à Saint-Marcouf-de-l'Isle ont été identifiés comme espaces remarquables. Ces espaces sont concernés par la zone d'intérêt communautaire des marais du Cotentin et du Bessin, pour la conservation des oiseaux, des ZNIEFF tels que les marais des Gougins (type 1), les marais littoraux de la côte Est du Cotentin (type 2). Cette partie de la commune bénéficie aussi, dans le cadre du PLU, d'une protection en tant qu'espaces naturels.

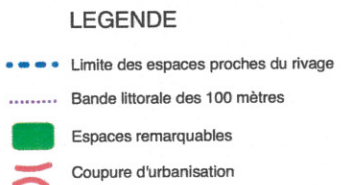
Ces espaces sensibles sont à préserver au titre de l'article L 146-6 et R 146-1 du code de l'urbanisme car ils constituent un site majeur caractéristique du patrimoine naturel du littoral. Ces sites sont spécifiques au patrimoine du littoral puisqu'ils correspondent un ensemble de marais littoraux, de prairies humides, de roselières de grand intérêt. La conservation de ces milieux fragiles est nécessaire au maintien des équilibres biologiques. Ils représentent un intérêt d'un point de vue floristique, faunistique et paysager, ils conservent des espèces animales et végétales remarquables. Ils constituent notamment un lieu propice d'hivernage, de reproduction, et d'escale migratoire pour l'avifaune.

Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant une grande richesse patrimoniale ont fait l'objet secteur spécifique (Nr) au sens de l'article L 146.6, où ne sont autorisés que les seuls aménagements conformes à la loi (art. R 146.2), à savoir les aménagements nécessaires à l'exercice de pratiques utilisatrices et gestionnaires du milieu naturel et dont la localisation est rendue indispensable par des nécessités techniques.

LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE



ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE : Loi Littoral



Définition ou maintien de coupure d'urbanisation

L'espace naturel, qui sépare l'agglomération des Gougins et le bourg, ménageant de fait, comme c'est le cas aujourd'hui, une vaste coupure d'urbanisation, est maintenue. Celle-ci prend en compte la délimitation des espaces remarquables.

Une coupure importante doit être conservée entre les marais littoraux et la bande littorale urbanisée, entre le hameau de la Chapelle et le Hameau du Sud afin de maintenir une ouverture reliant les marais et le littoral. A cela s'ajoutent, les espaces naturels situés au sud du Hameau qui s'étendent sur la commune de Ravenoville. Malgré la présence de quelques constructions, ce secteur constitue également une connexion entre le rivage et les marais sur la commune.

L'intérêt de maintenir ces coupures d'urbanisation permet de contribuer à la préservation d'un paysage naturel caractéristique que sont les marais et les prairies humides, et par la même occasion, au respect des espaces sensibles riches en termes de biodiversité et de paysage.

Extension limitée de l'urbanisation (Justification par rapport aux objectifs de l'article L 146-4-2) :

Les zones 1AUa et 1AUb sont incluses au périmètre de délimitation des espaces proches du rivage qui est considéré comme un secteur sensible. C'est pourquoi ces projets respectent les dispositions de l'article L.146-4-2 de la loi Littoral, qui exige une extension de l'urbanisation en continuité d'une agglomération ou d'un village existants, à savoir en l'espèce l'agglomération constituée par les « Gougins ».

Le village « Les Gougins » correspond à une agglomération balnéaire, qui s'étend sur la quasi-totalité de la frange littorale de la commune de Ravenoville au golf de Fontenay-sur-Mer. Autrefois, cet ensemble formait une paroisse, avec son église située aux « Gougins », dont il subsiste la Mairie et l'Ecole face à l'église.

A Saint-Marcouf, la frange littorale est, en effet, complètement urbanisée. « Les Gougins » constituent de fait une agglomération qui ne présente pas un caractère strictement balnéaire, puisqu'elle regroupe les 2/3 de la population permanente du territoire communal. Elle se présente sous la forme d'un ensemble urbain continu, dont le hameau de Fontenay en constitue l'extrémité Ouest alors que « La Brèche » en forme l'extrémité Nord.

Le tissu urbain existant de cette agglomération regroupe de l'habitat traditionnel et des constructions récentes. On est ici en présence d'un parcellaire morcelé comprenant des terrains libres, dont certains sont enclavés, avec une multiplicité de propriétaires.

Les opérations envisagées respectent la proportion de l'agglomération des Gougins sur laquelle elles vont se greffer. En effet, l'agglomération existante présente un tissu urbain relativement dense et prononcé. La surface qu'elle occupe sur communes regroupe presque 200 constructions sur plus de 35 hectares tandis que les secteurs destinés à l'urbanisation présenteront une superficie de 7 hectares avec l'accueil d'environ 70 logements supplémentaires.

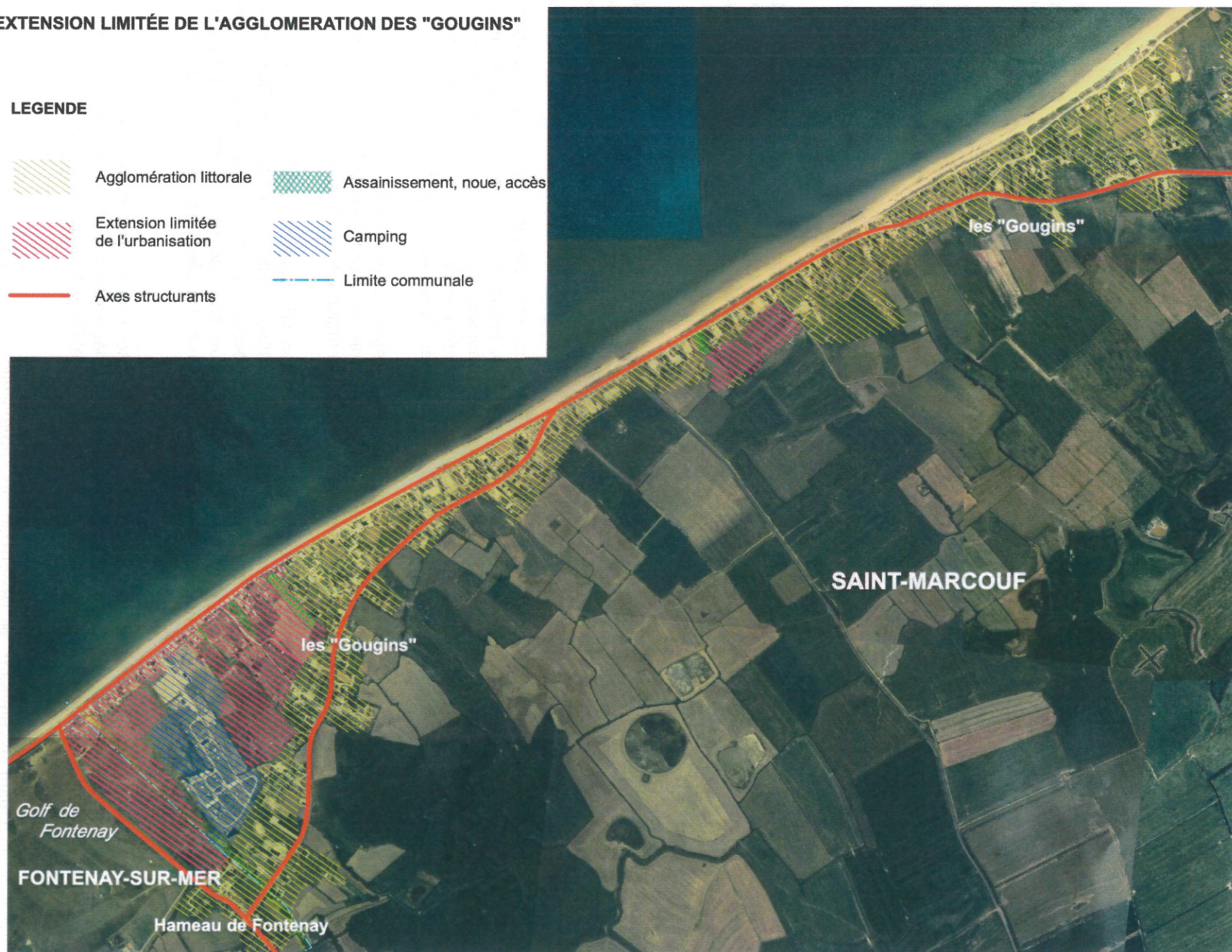
Au regard de la densité, le règlement du P.L.U vise à ce que les nouvelles constructions s'intègrent avec harmonie aux morphologies urbaines existantes. Le parti d'aménagement choisi pour cette zone est de maintenir les densités et l'organisation urbaine correspondant à une urbanisation balnéaire de moyenne densité.

Quant à l'étendue de l'extension de l'urbanisation, elle a été envisagée de manière à restructurer et à redonner de l'épaisseur, de la cohérence et de la densité à un tissu urbain

EXTENSION LIMITÉE DE L'AGGLOMERATION DES "GOUGINS"

LEGENDE

	Agglomération littorale		Assainissement, noue, accès
	Extension limitée de l'urbanisation		Camping
	Axes structurants		Limite communale



diffus qui s'est développé sur l'agglomération littorale, en tenant compte des espaces naturels sensibles et de l'impact paysager des futures constructions.

Ce principe permet de préserver les caractéristiques paysagères actuelles du site, en limitant la diffusion des constructions nouvelles et le mitage. L'extension de l'urbanisation se fera en arrière du tissu existant et non en longeant le rivage. L'urbanisation des parcelles tient donc compte de la configuration des lieux.

Les zones UA et 1AUa située au Gougins Nord, initialement classées en IINA au P.O.S, correspondent à un groupe des parcelles libres cernées de tous ses côtés, au nord par le camping, au Sud, Est et Ouest par des constructions. Leur extension est limitée par le tissu urbain existant.

S'agissant de la zone 1AUa Gougins Sud, sa délimitation correspond à l'espace interstitiel entre les constructions en front de mer à l'Est, et au Nord et quelques constructions diffuses à l'Ouest. L'urbanisation de ce secteur consiste à combler un creux, cerné par trois espaces déjà construits. Son étendue vers les terres demeure cohérente avec celle du tissu urbain existant. Elle n'empiète pas sur un espace naturel sensible.

Pour la zone 1AUB, l'option d'étendre le hameau des Gougins est à prendre en compte au regard de restructuration de la zone urbanisée correspondant au hameau de Fontenay sur la commune limitrophe de Fontenay-sur-Mer.

Les Gougins et le hameau de Fontenay, urbanisés en continuité, constituent de fait une agglomération qui ne présente pas un caractère strictement balnéaire dans la mesure où la population permanente y est prédominante.

La Municipalité de Saint-Marcouf-de-l'Isle a opté pour l'aménagement sur des parcelles enclavées et non urbanisées, jouxtant le camping des Gougins, dans le cadre d'une opération d'ensemble, qui sera menée simultanément avec la zone à urbaniser localisée en continuité, au hameau de Fontenay.

L'extension de l'urbanisation ainsi définie présente un caractère limité puisqu'elle équivaut à utiliser les capacités offertes sur les deux communes, par les nombreuses parcelles enclavées et non urbanisées qui se trouvent entre ces deux limites existantes.

On peut considérer que les parcelles où se localise le projet sont des dents creuses sans vocation paysagère et agricole dans la mesure où celles-ci sont cernées par l'urbanisation de trois côtés, à savoir le hameau de Fontenay à l'Ouest, les constructions situées au lieu-dit « la Brèche » à l'Est et le camping des « Gougins » au Sud. A cela s'ajoute, la présence de la route départementale n°71, qui constitue la limite Nord en reliant le hameau de Fontenay au lieu dit « la Brèche ».

⇒*Dodainville :*

Ce hameau aurait pu faire l'objet d'un classement en Nh (secteur de taille et capacité d'accueil limitées), mais son importance et la densité du tissu urbain militent en faveur d'un classement en zone urbaine. Sachant que sa délimitation a été définie au plus près du bâti, elle ne peut accueillir que quelques constructions. En aucun cas, ce hameau fait l'objet d'une extension de l'urbanisation.

⇒*Le camping :*

La zone relative aux activités liées au camping a été agrandie. Les parcelles cadastrées 311, 312, 158 et 376 ont été incluses dans le secteur UA_t, elles totalisent une superficie d'environ 2 ha. Elles étaient initialement classées au POS en IINA, zone naturelle non équipée réservée à l'urbanisation future.

L'emprise du camping ne doit pas être considéré comme une coupure d'urbanisation, car il s'inscrit dans une continuité urbaine comprenant les Gougins et le hameau de Fontenay à Fontenay-sur-Mer.

Intégration à l'environnement

L'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération existante est prévue sous la forme d'une opération d'ensemble faisant l'objet de prescriptions particulières en matière d'intégration à l'environnement, qu'il soit naturel ou urbain.

S'agissant des zones 1AUa, des emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. ont été définis pour aménager :

- zone de maintien en l'état afin de rompre le front bâti en front de mer et d'offrir des fenêtres sur le littoral ;
- l'aménagement de noues ponctuellement pour canaliser et retenir l'eau de mer (passage ponctuel d'eau de mer dans certaines conditions météo et coefficient de marée) ;
- passage des antennes pour l'assainissement collectif ;
- amorce et voirie future (simples chemins encaissés et non revêtus pour conserver une perméabilité et les caractéristiques paysagères actuelles).

Les emplacements réservés seront dimensionnés de manière à assurer, comme c'est le cas aujourd'hui, la desserte en profondeur des Gougins tout en garantissant le passage des eaux lors de fortes marées conjuguées à un fort vent d'Est.

Sur le plan paysager, les zones à urbaniser s'organisant autour d'un noyau d'habitat diffus préexistant, le respect de la trame viaire et du parcellaire existant sera privilégié.

Pour la zone 1AUB, sur le plan paysager, une marge de recul significative a été prévue en transition vers l'espace à dominante naturelle correspondant au golf de Fontenay. Cet espace libre, qui borde la route départementale n°71 menant à « La Brèche », sera planté de végétaux adaptés au littoral. La zone à urbaniser s'organisant autour d'un noyau d'habitat diffus préexistant, le respect de la trame viaire et du parcellaire existant sera privilégié.

Des trames vertes constituées de haies, implantées parallèlement au littoral, ainsi que sur les limites parcellaires internes et externes favoriseront une bonne intégration des futures constructions dans l'environnement.

Inconstructibilité dans la bande des 100 m

En dehors des espaces urbanisés, aucune construction nouvelle n'est permise dans la bande des 100 mètres à compter de la limite du rivage.

Cette interdiction s'applique à toute autorisation de construire. Toutefois, des aménagements paysagers peuvent y être réalisés, notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche de mise en valeur et d'entretien de ces espaces.

Capacité d'accueil

L'article 146-2 du C-U demande d'établir un état des lieux et d'évaluer les augmentations de capacité qui peuvent être absorbées sans dommage prévisibles.

1/ La préservation des espaces et milieux remarquables ⇒ écologie et paysages

Il s'agit de la zone des marais et prairies humides et du littoral.

La zone des marais et prairies humides, milieux difficiles à pénétrer n'est pas fréquentée par la population estivale, qui pratique avant tout un tourisme balnéaire, elle se dirige sur la plage. L'accueil de nouveaux estivants va probablement augmenter la fréquentation sur le littoral, mais de manière mesurée compte tenu la venue de résidents permanents.

La mise en place de l'assainissement collectif sur la zone du littoral est un point positif pour prendre en compte la possible pression liée à l'augmentation de la population. Et par conséquent, contribuer à la préservation de la qualité des milieux en évitant les rejets diffus.

La station d'épuration projetée, de type roselière, aura un impact nul à l'étiage sur le « taret du sud » et les réseaux annexes, l'ensemble des rejets seront infiltrés. L'incidence sera également faible sur le milieu récepteur en hiver avec une dilution des effluents et un rejet répondant aux normes en vigueur.

2/ La préservation des espaces et milieux nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, forestières, maritimes⇒économie

On ne recense pas d'activité de conchyliculture sur la commune, mais le maintien de la qualité des eaux du littoral reste importante pour les communes situées à proximité. L'activité principale de la commune demeure l'agriculture, orientée vers l'élevage.

Le développement futur à court et moyen terme de la commune est envisagé sur le secteur des Gougins. Le développement de l'urbanisation ne va pas déstructurer le parcellaire destiné à cette activité. Les parcelles offertes à l'urbanisation future correspondent à de l'espace libre au sein du tissu urbain existant des Gougins. Elles n'ont ni vocation agricole, ni valeur agronomique.

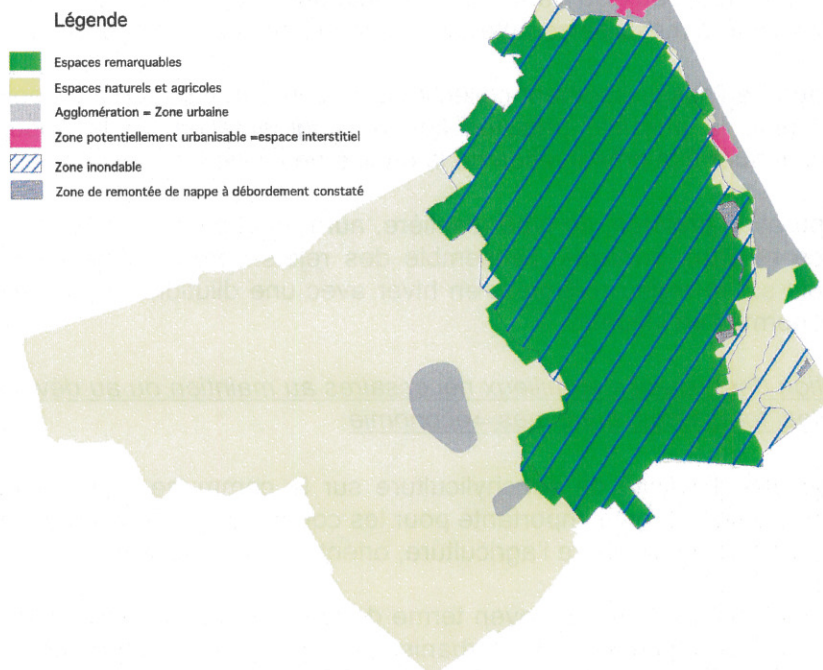
Il existe deux sièges d'exploitation aux Gougins, ils sont imbriqués dans le tissu urbain. Après enquête, ces deux exploitations agricoles ne sont pas pérennes.

3/ Les conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements

Une servitude de passage des piétons sur le littoral (EL9) existe à Saint-Marcouf. Des Gougins, le public doit traverser la RD 421 pour atteindre la digue.

Les accès depuis les Gougins sont maintenus malgré la densification du tissu urbain.

4/ Cadrage au plan spatial



5/ Le chiffrage de la capacité d'accueil

⇒Capacité actuelle :

	Capacité effective en nbr de personnes	Capacité effective en nbre de logements et/ou lits/emplacements ³¹
La population permanente qui y réside	334	149
La population touristique saisonnière qui séjourne sur le territoire	Environ 1697 personnes	240 résidences secondaires = 1200 lits (1 résidence = 5 lits) ³² 1 camping (100 d'emplacements) = 360 lits (1 emplacement nu = 3 lits/1 emplacements locatif ou résidentiel =4 lits) chambres d'hôtes = 6 lits meublés gîtes de France =36 lits clé vacances = 29 lits centres de vacances = 60 lits meublés classés = 6 lits TOTAL = 1697 lits
Les travailleurs saisonniers	Sans objet	Sans objet
Les visiteurs à la journée	Sans objet	Sans objet

La population passe environ à 2 031 personnes en été soit près de 5 fois la population municipale le restant de l'année.

³¹ Source : Comité départemental du tourisme de la Manche –données 2007

³² Coefficient établis par le Comité départemental du tourisme de la Manche –données 2007

⇒ Capacité supplémentaire envisagée :

Zones à urbaniser	Capacité approximative (nb de logements)	nb habitants (2,2 hab/logement ³³)
zone 1AUa « Les Gougins nord »	25	55
zone 1AUa « Les Gougins sud »	10	22
UA (dents creuses en limite de la zone 1AUa, Gougins Nord)	20	45
zone 1AUB « Les Gougins »	23	50

La commune est susceptible d'accueillir 173 personnes dont 20% de la population permanente, soit 35 habitants.

Les zones à urbaniser du Bourg (2AU) permettront à long terme la réalisation d'environ 40 logements supplémentaires correspondant à 165 habitants nouveaux, qui résideront en majorité à l'année dans la commune. Le bourg est situé dans le cadre du schéma directeur en zone d'assainissement collectif, mais la mise en place du réseau ne se fera pas avant dix au plus tôt. L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation effective du réseau d'assainissement.

⇒ Capacité de traitement/réseaux

S'agissant plus particulièrement de l'assainissement des eaux usées, le raccordement à l'assainissement collectif sur la station de Fontenay-sur-Mer/Saint Marcouf de l'Isle est sur le point d'être achevé sur le hameau de Fontenay ainsi que sur les « Gougins » et le camping à Saint-Marcouf-de-l'Isle.

Dans ce cadre, les Municipalités de chaque commune ont décidé que l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne sera possible qu'une fois le réseau d'assainissement réalisé.

Par ailleurs, les renforcements et extensions de réseaux en eau potable nécessaires à la desserte des zones susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions seront conditionnées à leur programmation par le Syndicat.

En terme d'équipements routiers, les secteurs où sont projetés le développement de l'urbanisation, sont correctement desservis par les axes principaux que sont la RD 421 et la RD 71. Le projet d'opération d'ensemble nécessitera la réalisation d'une seule voie interne, de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

57/ JUSTIFICATIONS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE L'ARTICLE L.122-2

Principes généraux fixés par l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme :

La commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle est située à moins de 15 km du rivage de la mer, et n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Par conséquent, en application des articles L.122-2 du code de l'urbanisme, cette commune est, depuis le 1^{er} juillet 2002, soumise à la règle dite « d'urbanisation limitée », qui stipule que l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et d'urbanisation future est interdite en l'absence de SCOT applicable.

En son absence, le Préfet peut accorder des dérogations à cette règle. Ces dérogations sont possibles à condition que « les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les

³³ Source : INSEE, Enquête annuelle de recensement 2005

communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles » ne soient pas excessifs « au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan ».

571/ INCONVENIENTS PAR RAPPORT AUX COMMUNES VOISINES

La réalisation de l'extension de l'urbanisation ne pose pas d'inconvénients pour les communes voisines de Fontenay-sur-Mer et Quinéville.

En outre, la définition des secteurs destinés à l'urbanisation représente un intérêt pour l'économie locale du canton de Montebourg. Elle permet à nouveau à une échelle intercommunale d'offrir des capacités d'accueil à court, moyen et long terme en matière de logements, et d'activités artisanales et de services n'engendrant pas de nuisances.

La démarche engagée s'inscrit dans un projet d'ensemble d'aménagement. Elle consiste à restructurer, redonner de l'épaisseur, de la cohérence et de la densité au tissu urbain diffus qui s'est développé aux confins des deux communes limitrophes. Ce projet représente un intérêt majeur car il permet de réaliser pour ces communes des économies en matière d'utilisation de l'espace, de réseaux, de voirie et de déplacements.

572/ INCONVENIENTS VIS-A-VIS DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

La partie littorale est une zone particulièrement sensible dans la mesure où elle présente une vocation à la fois environnementale et économique. Il s'agit de faire cohabiter des activités aussi diverses que le tourisme balnéaire et l'agriculture, dans un souci de stricte protection de l'espace naturel littoral.

La plus grande partie du territoire de Saint-Marcouf-de-l'Isle est classée en zone naturelle ou en zone agricole, cela afin de protéger les espaces et les paysages naturels, et d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

La zone N englobe des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant une grande richesse patrimoniale font l'objet d'un secteur spécifique (Nr) en particulier les sites Natura 2000 qui concernent les marais du Cotentin et du Bessin (Site d'Importance Communautaire au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 et ZICO désignée Zone de Protection Spéciale) et les îles Saint-Marcouf (ZICO désignée Zone de Protection Spéciale et site classé, par l'arrêté ministériel du 28/12/1981). Les îles feront l'objet d'un secteur spécifique, réservé à la protection du site classé.

La zone A recouvre une vaste partie du territoire communal correspondant au plateau de cultures et aux prairies bocagères où prédomine l'élevage. L'agriculture y est protégée de toute urbanisation. L'édification de toute construction qui ne serait pas directement liée à l'activité agricole y est interdite.

Le zonage du futur Plan Local d'Urbanisme est essentiel pour l'avenir agricole de la commune, surtout si son souhait est de maintenir l'activité agricole et de préserver son caractère rural. Saint-Marcouf reste une commune agricole importante, en témoigne le nombre de corps de ferme présents sur la commune et en activité.

Deux corps de ferme sont situés à proximité des habitations aux Gougins, aux hameaux de la Chapelle et du Sud. Ils sont classés au P.O.S. en zone urbaine (UC). Leur possible extension semble difficile dans la mesure où ces sièges d'exploitation sont cernés en grande partie par l'urbanisation.

Le projet de développement veille à ne pas déstructurer le parcellaire destiné à cette activité. Les parcelles offertes à l'urbanisation future correspondent à de l'espace libre au sein du tissu urbain existant des Gougins. Elles n'ont ni vocation agricole, ni valeur agronomique.

L'extension urbaine s'appuie sur des limites existantes du parcellaire et de la trame viaire, ce qui évite une urbanisation sous forme de constructions diffuses, et par conséquent, un mitage des espaces naturels et agricoles.

Les espaces sensibles ont été identifiés et protégés de toute urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLU. Par conséquent, les zones UA et 1AUa n'affectent pas ces secteurs.

L'urbanisation ne réduit que très marginalement l'espace naturel puisque la Municipalité n'a souhaité n'utiliser que les parcelles enclavées, non urbanisées et desservies par la voirie communale, par les réseaux en eau potable et électricité.

Le projet a tenu compte de la spécificité des lieux, notamment du type de sol sableux présent dans ce secteur. Ce critère a incité les élus à préconiser la mise en place de l'assainissement collectif, qui évitera tout impact sur l'eau et sur l'environnement.

En outre, seules les constructions à usage d'habitation et les activités qui sont le complément naturel de l'habitat (commerce, services, artisanat). Sera interdite, toute activité bruyante, polluante et gênant le voisinage.

Les secteurs destinés à l'urbanisation se situent en dehors des risques naturels recensés par la DREAL. Le territoire de la commune est en grande partie concerné par des zones inondables et remontées de nappe phréatique. Ces secteurs sont tenus à l'écart du processus d'urbanisation.

Concernant l'activité cynégétique, on recense quatre gabions (A39, A2 143, A2 49 et B 833) qui se situent à moins de 400m de parcelles bâties, plus particulièrement du village des Gougins (zone UA). Il est apparu inopportun de condamner cette zone. Toutefois, les pétitionnaires de secteurs constructibles ou voués à la rénovation devront être vigilants à ce leurs terrains ne se situent pas dans l'axe de tir.

58/ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE

Il est rappelé que les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement prévoit : « les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions de ces schémas directeurs ».

En vue de sa compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie, le PLU préconise principalement la protection des territoires humides recensés par la DREAL, qui jouent un rôle fondamental pour la conservation de la biodiversité et la mise en place d'une gestion plus équilibrée de la ressource en eau.

Des dispositions appropriées pour en assurer la protection, assorti de mesures ont été définies :

- interdiction dans cette zone, des remblais et déblais à l'exception de ceux nécessaires ;
- interdiction de toute nouvelle construction ;
- limitation de la propagation des substances dangereuses dans les secteurs à remontées de nappe.

Le PLU prend en compte des préoccupations liées aux risques d'inondations. Il vise à la mise en place de conditions permettant d'assurer la prévention des risques, notamment en renonçant à l'urbanisation sur les secteurs réputés inondables. Mais également par la

prescriptions de techniques constructives adaptées en cas de submersions marines ou de remontées de nappe.

6/ LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES APPORTEES A L'UTILISATION DES SOLS

61/ LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, c'est-à-dire desservis par les voies publiques, les réseaux d'eau potable, d'électricité, et, éventuellement, d'assainissement. La Commune a une obligation de desserte des terrains.

L'urbanisation revêt sur la commune deux aspects différents sinon opposés, selon sa situation en front de mer, où elle est relativement homogène et structurée, ou dans l'arrière-pays, où l'habitat et les formes urbaines traditionnelles, plus diffuses, prédominent.

Afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines mises en évidence lors des études relatives à l'analyse de l'état initial du site, la zone urbaine comprend à Saint-Marcouf-de-l'Isle une zone UA et une zone UB :

- la zone UA correspond à l'agglomération balnéaire « les Gougins », qui constituent en fait un seul et même ensemble continu ; il s'agit d'une zone de forte densité, destinée à l'habitat, aux équipements et aux constructions recevant commerces, services, bureaux et artisanat ;
- la zone UB correspond au bourg et au principal hameau rural de « Dodainville » ; il s'agit d'une zone de moyenne densité, destinée à l'habitat, et aux constructions recevant commerces, services, bureaux et artisanat.

Le secteur UAat comprend les terrains destinés à accueillir des activités et des constructions liées au tourisme et aux loisirs.

62/ LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la Commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement, existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le document d'orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones 1AU

Leur vocation principale sera d'accueillir des constructions à usage d'habitation. Toutefois, les activités, qui sont le complément naturel de l'habitat, non bruyantes, non polluantes et ne gênant pas le voisinage (commerce, services, artisanat), seront autorisées.

La zone 1AUa Nord consiste, ainsi, à s'appuyer sur les limites urbaines existantes que constituent, à l'Est le front bâti implanté le long du littoral, et à l'Ouest, le tissu urbain diffus situé de part et d'autre de la RD 41 (route de la Chapelle).

S'agissant de la zone 1AUa Gougins Sud, sa délimitation correspond à l'espace interstitiel entre les constructions implantées sur la RD 421 en front de mer, et quelques constructions diffuses à l'Ouest.

La zone 1AUB, parcelle d'un seul tenant, localisée le long des routes départementales n°421 et n°71, va s'appuyer sur les limites urbaines existantes que constituent le front bâti implanté le long du littoral à Saint-Marcouf et à « La Brèche » à Fontenay-sur-Mer.

La zone 2AU

Il s'agit d'une réserve d'urbanisation à long terme correspondant à l'extension future au nord et au sud du bourg, en continuité du tissu urbain existant.

Sa vocation principale sera d'accueillir des constructions à usage d'habitation. Toutefois, les activités, qui sont le complément naturel de l'habitat, non bruyantes, non polluantes et ne gênant pas le voisinage (commerce, services, artisanat), seront autorisées.

Ses orientations d'aménagement seront précisées lorsqu'elle sera ouverte à l'urbanisation à la suite d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Pour l'instant, elle est protégée de toute implantation.

63/ LA ZONE AGRICOLE

Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone A recouvre une vaste partie du territoire communal correspondant au plateau de cultures et aux prairies bocagères où prédomine l'élevage. L'agriculture y est protégée de toute urbanisation. L'édification de toute construction qui ne serait pas directement liée à l'activité agricole y est interdite.

Les critères retenus pour délimiter la zone agricole comprennent la prise en compte des dispositions de la loi Littoral, la qualité des terres, mais également l'usage des parcelles :

- parcelles situées en dehors des espaces proches du rivage ;
- parcelles constituant le siège d'exploitation ;
- parcelles incluses dans un plan d'épandage ;
- accessibilité aux engins agricoles.

64/ LA ZONE NATURELLE

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle a été établie de manière à protéger l'espace naturel correspondant notamment au prolongement de la Baie des Veys, et aux marais du Cotentin et du Bessin, qui se caractérisent par une plaine littorale composée de marais et de prairies humides.

Le contour de la zone naturelle a été défini de manière à répondre à deux principaux critères, à savoir la préservation des espaces remarquables, des milieux naturels sensibles, mais également la prise en compte du bâti existant et son évolution future, qu'il soit diffus ou regroupé en hameaux.

La zone N englobe des secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le secteur Nb est destiné à accueillir des activités et des installations en rapport avec le tourisme lié à la Seconde Guerre Mondiale et avec le musée des Batteries de Crisbecq.

Le secteur Nr correspond aux espaces qui ont été repérés comme remarquables au sens de l'article L 146.6 de la loi Littoral, où ne sont autorisés que les seuls aménagements légers.

Le secteur Ns correspond aux terrains occupés par la station d'épuration.

Le secteur spécifique Nc correspond au site classé des îles Saint-Marcouf par l'arrêté du 28/12/1981 ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale, conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Concernant le site classé des îles Saint Marcouf, toute modification des lieux est soumise à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article R425-17 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement ».

La zone naturelle et forestière comprend en outre un secteur correspondant à des terrains réputés inondables, impliquant notamment des risques d'inondations des sous-sols. Ces zones ont été identifiées au plan de zonage sous la forme de secteurs spécifiques, où la construction de sous-sols sera interdite.

65/ LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

651/ LA DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS : ARTICLES 1 ET 2

Pour assurer le bon fonctionnement et organiser de façon rationnelle l'espace, l'article 1 définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières basées sur des critères objectifs en termes de nuisances, risques, préservation du patrimoine et urbanistique.

Dans les zones (UA, UB, AU) à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles avec la vie urbaine et l'habitat telles que l'industrie, les entrepôts, les constructions à usage agricole, les carrières, sont interdites. Cela afin de garantir l'attractivité et la qualité du cadre de vie.

En contrepartie, la fonction d'habitat, dans la mesure où elle n'est pas liée à l'activité, est interdite dans la zone économique (zone A) afin de ne pas exposer de nouvelles populations à des nuisances ou à des risques technologiques.

Afin de répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines, les activités et constructions à usage de commerces, services, bureaux et artisanat sont autorisées, à condition que celles soient le complément naturel de l'habitat.

S'agissant du secteur UAt voué aux activités liées au tourisme et aux loisirs, sont autorisés :

- les camps de camping et de caravanning;
- les parcs résidentiels de loisirs ;
- les constructions, installations et équipements à usage touristique et de loisirs;
- les constructions nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements visés ci-dessus.

En zones agricole et naturelle :

Le règlement a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Seules les installations et les constructions liées soit à l'activité agricole sont admises en zone A. La zone N a pour vocation de gérer le bâti déjà existant en autorisant les extensions limitées, excepté en secteur Nr.

Les secteurs soumis aux risques naturels :

Au regard des risques liés aux inondations et aux remontées de nappes, l'article 1 interdit les constructions, les types d'occupation des sols susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux et la construction de sous-sols.

652/ LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES EQUIPEMENTS : ARTICLES 3 ET 4

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité et sécurité notamment des espaces à construire. Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. De ce fait, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics :

- toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à un système d'assainissement conforme aux prescriptions édictées dans le schéma directeur assainissement ;
- en matière d'électricité, de téléphone, de télédistribution, d'éclairage, de gaz, il s'agit essentiellement de limiter l'impact visuel négatif des branchements aériens des réseaux en imposant qu'ils soient souterrains.

653/ LES REGLES D'IMPLANTATION : ARTICLES 6, 7 ET 8

Les règles des articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

En zones urbaines, le parti d'aménagement choisi est de maintenir les densités et l'organisation urbaine correspondant à l'existant. L'article 6, consiste à implanter la construction soit à l'alignement de la voirie ou soit à 5m minimum en retrait par rapport à l'alignement de la voie. L'article 7, autorise l'implantation avec un recul au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction et le point de la limite parcellaire le plus proche, sans pouvoir être inférieur à 2 mètres. L'implantation en limite de propriété est également possible.

En zone A, d'une manière générale, pour assurer la sécurité de la desserte et limiter les nuisances sonores et visuelles, l'article 6 impose que les constructions devront être réalisées avec un retrait minimum de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies.

Les prescriptions réglementaires pour les articles A7, A8, N6, N7 et N8 sont fixés de manière à respecter une faible densité dans la mesure où la sensibilité paysagère et écologique est y forte.

654/ LES REGLES DE CONSTRUCTIBILITE : ARTICLES 9 ET 10

L'article 9 n'est pas fixé afin de favoriser une certaine souplesse réglementaire. La forme urbaine des zones urbaines (UA, UB) et à urbaniser (1AU) a été définie sous la forme d'un coefficient d'occupation des sols à l'article 14.

S'agissant de l'article 10, pour répondre aux besoins économiques, d'intérêt public, liés à l'implantation de différents réseaux, la hauteur n'est pas réglementée concernant les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures, qui répondent à des usages et gabarits particuliers. Il en est de même concernant une hauteur au faîtage en zone agricole (A).

En zones UA10 et 1AUa10, la hauteur des constructions a été limitée afin ne pas amplifier l'impact des constructions vis-à-vis du front de mer.

655/ LES REGLES QUALITATIVES : ARTICLES 11 ET 13

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect des éléments de composition de l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces verts et des plantations.

Les prescriptions réglementaires sont adaptées selon les secteurs concernés et également selon la typologie du bâti existant. Néanmoins, les constructions faisant preuve d'une architecture contemporaine de qualité ou habitat bioclimatique dans un souci de développement durable, sont autorisées en zones urbaines.

Dans la zone UB, les dispositions pour les constructions nouvelles sont plus strictes qu'en UA puisque le Bourg et Dodainville regroupent principalement de l'habitat ancien. Le patrimoine architectural et la sensibilité paysagère y sont donc importants. Les prescriptions concernent plus précisément les éléments architecturaux tels que les matériaux, couleurs, toitures, façades de manière à préserver une unité. L'intégration des nouvelles constructions doit se faire en harmonie avec l'architecture traditionnelle. L'accent est mis sur :

- les façades dont la forme et la proportion devront faire référence à l'usage traditionnel de la région ;
- les toitures seront à deux versants de même pente comprise entre 40 et 50 degrés ;
- l'ardoise, le schiste et les matériaux similaires d'aspect, de forme et de couleur sont les seuls matériaux à être autorisés ;
- le traitement des clôtures ; le règlement encourage la préservation et la restauration des clôtures existantes ; quant aux clôtures nouvelles, elles devront présenter une hauteur maximale de 1,50 mètres ; elles seront constituées soit :
 - de murs en pierre apparentes, ou d'une clôture pleine à condition que celle-ci soit recouverte d'un enduit teinté dans la masse ;
 - soit d'un grillage plastifié vert sur potelets métalliques, bois ou béton, soit d'une palissade ou d'un treillis en bois constitués d'un matériau d'aspect similaire, doublés ou non d'une haie vive composée d'essences locales.

Les prescriptions relatives à la zone UA diffèrent pour être en cohérence avec le tissu urbain, qui présente une mixité du bâti (ancien et récent) et dont la vocation est également l'habitat balnéaire, d'où moins d'enjeux sur le plan du patrimoine architectural ; dans l'intention d'améliorer l'intégration du bâti récent, les clôtures nouvelles, dont la hauteur n'excédera pas 1,50 m, seront constituées :

- soit de murs en pierres apparentes, ou d'une clôture pleine à condition que celle-ci soit recouverte d'un enduit teinté dans la masse dont la tonalité sera similaire à celle des matériaux traditionnels utilisés dans la région ;
- soit d'un mur bahut pouvant être surmonté d'éléments décoratifs ;
- soit d'un grillage plastifié vert sur potelets métalliques, en bois ou PVC, soit d'une palissade ou d'un treillis en bois ou constitués d'un matériaux d'aspect similaire, doublés ou non d'une haie vive composée d'essences locales.

D'une manière générale, les articles 11 et 13 incitent à la plantation de nouvelles haies composées d'essences locales et à la préservation des talus et des haies existantes.

656/ LES REGLES DE STATIONNEMENT : ARTICLE 12

Pour répondre à un souci de sécurité, de qualité du paysage et du cadre de vie, les places de stationnement devront être aménagées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

657/ LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS : ARTICLE 14

Le COS a été réglementé à 0,35 en zones UA, UB, 1AU afin que les nouvelles constructions s'intègrent avec harmonie aux morphologies urbaines existantes qui leur sont propres.

66/ TABLEAU DES SURFACES

Plan d'Occupation des Sols (1982)

zones naturelles	surfaces approximatives ha
zone UB	68
zone NA	14
zone NB	4
Zone NC	1050
zone ND	202
ensemble	1 338,00

Plan Local d'Urbanisme (2010)

zones urbaines	surfaces approximatives ha
zone UA	43,45
dont secteur UA _t	4,90
zones UB	12,25
ensemble	60,60

zones à urbaniser	surfaces approximatives ha
zones 1AU _a	3,45
zone 1AU _b	2,05
zones 2AU	4,15
ensemble	9,65

zone agricole	surfaces approximatives ha
zone A	636,70

zone naturelle et forestière

surfaces approximatives ha

zone N	94,90
secteur Nb	7,50
secteur Nr	526,05
secteur Ns	2,60
ensemble	631,05

ensemble commune

1 338,00

7/ EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

En application de l'ordonnance n°2004-389 du 3 juin 2004 et du 4° de l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise valeur ».

Il s'agit en effet de mesurer l'impact des orientations d'aménagement retenues par la commune sur la qualité de l'environnement et de présenter les mesures et précautions prises pour limiter les effets et éventuellement compenser les impacts négatifs.

71/ RAPPEL DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Partant du constat que Saint-Marcouf-de-l'Isle est une commune à vocation rurale et touristique, où l'activité agricole toutefois reste prédominante, le projet de développement communal consiste à :

- protéger les terres agricoles et les milieux naturels sensibles ;
- prendre en compte et affirmer le potentiel touristique de la commune ;
- redynamiser la démographie communale en accueillant de nouveaux habitants permanents et en rajeunissant la population.

Depuis 1999, la commune semble perdre des habitants, la population a diminué de 41 habitants, on comptabilise ainsi en 2009, 335 habitants permanents. Cette baisse de la population (-12,2%) s'explique, comme dans l'ensemble du canton de Montebourg, par le départ massif des jeunes.

L'accueil de nouveaux habitants constitue un véritable enjeu pour le développement de la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle. Si l'on ne prend aucune disposition dans ce sens, on risque d'enregistrer à nouveau un vieillissement de la population et une baisse de la démographie liée à un phénomène de décohérence.

L'objectif envisagé par la Commune est au moins d'atteindre, voire de dépasser 500 habitants, permanents à échéance du PLU, soit 165 habitants nouveaux, soit en moyenne 11 habitants par an.

Le développement urbain est envisagé sur :

- l'agglomération des Gougins ;
- le bourg ;
- le hameau Dodainville, qui sera quant à lui conforté.

72/ ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement du PLU de Saint-Marcouf-de-l'Isle a montré la part importante des milieux naturels sensibles présents sur la commune :

- les espaces remarquables définis selon l'article R.146-1 du code de l'urbanisme (les marais littoraux et les prairies humides) ;
- les marais des Gougins (ZNIEFF de type 1) ;
- les marais littoraux de la côte Est du Cotentin (ZNIEFF de type 2) ;
- les marais du Cotentin et du Bessin (Site d'Importance Communautaire au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ; ZICO désignée Zone de Protection Spéciale ; une partie du territoire de la commune est inventoriée au sein de la zone de protection des basses vallées du Cotentin et du Bessin et de la Baie des Veys, en date du 8 mars 2006 ; site RAMSAR relatif à la protection des zones humides ;

- les îles Saint-Marcouf (ZNIEFF de type 1, ZICO désignée Zone de Protection Spéciale, site classé, par l'arrêté ministériel du 28/12/1981).

Les espaces concernés par le réseau Natura 2000, à savoir, les SIC et ZPS doivent porter une attention particulière vis-à-vis des projets d'aménagement, notamment les marais, situés en marge de la zone urbanisée des Gougins.

La commune est également concernée par d'autres contraintes liées à l'environnement :

- risque d'inondation ;
- risque de remontées de nappe ;
- risque d'érosion ;
- risque de submersion ;
- présence d'ouvrages souterrains sur le secteur Ouest du bourg.

La Commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle doit être compatible avec:

- le SAGE Douve Taute (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), qui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ; les objectifs du SAGE Douve Taute ne sont pas encore en phase de validation ;
- le PLU de St Marcouf doit être conforme aux objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- le DGEAF (Document de Gestion des Espaces Agricoles et Forestiers) du Département de la Manche qui donne des recommandations de gestion à prendre en compte dans le projet d'aménagement communal ;
- la Charte du Parc des Marais du Cotentin et du Bessin, conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'Environnement.

73/ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN OEUVRE P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

Gestion de la consommation de l'espace

Les incidences du PLU seront a priori faibles dans la mesure où le projet de développement urbain de la commune présente un caractère relativement limité. Les dispositions du présent document renforcent la structuration et l'organisation des pôles déjà urbanisés.

Par ailleurs, la prise en compte des capacités interstitielles ainsi que la réhabilitation du bâti existant, dans certains secteurs d'habitat diffus, et son changement d'affectation en habitation, concourent également à limiter la diffusion des constructions nouvelles.

La plus grande partie du territoire de la commune est classée en zone naturelle ou en zone agricole, cela afin de protéger les espaces et les paysages naturels, et d'assurer la pérennité de l'activité agricole.

Préservation des paysages et milieux naturels

Les conséquences sur le paysage ne seront pas importantes dans la mesure où l'extension urbaine s'appuie sur des limites existantes, ce qui évite une urbanisation sous forme de constructions diffuses, et par conséquent, un mitage des espaces naturels et agricoles.

Le plan local d'urbanisme prévoit la protection d'une manière générale, du patrimoine naturel. Celui-ci est préservé de toute urbanisation qui risquerait à terme de compromettre son intégrité. C'est pourquoi les parties du territoire communal les plus sensibles (ZNIEFF, ZICO, SIC, ZPS, RAMSAR) ont fait l'objet d'une protection en tant qu'espaces naturels dans le cadre du PLU.

La zone naturelle a été principalement conçue afin de protéger l'espace naturel correspondant au coteau vallonné composé de prairies et dominant les marais, ainsi que l'espace naturel correspondant aux marais et au cordon littoral.

D'autre part, les espaces proches du rivage ont été identifiés au Plan Local d'Urbanisme. Par conséquent, la partie Est du territoire communal, comprise entre la partie haute du plateau, qui domine le littoral, et la mer, est incluse à l'intérieur d'un périmètre délimité au sens de l'article L 146-4-II de la loi littoral.

Les secteurs les plus sensibles d'un point de vue écologique et représentant une grande richesse patrimoniale ont fait l'objet d'un secteur spécifique (Nr) au sens de l'article L 146.6, où ne sont autorisés que les seuls aménagements conformes à la loi (art. L 146.2), à savoir les aménagements nécessaires à l'exercice de pratiques utilisatrices et gestionnaires du milieu naturel et dont la localisation est rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les sites naturels correspondant à des boisements ont vocation à rester naturels et à former une trame verte. Dans le cadre de la loi paysage du 8 janvier 1993, le principe de l'identification et de la protection d'espaces ou d'éléments de paysage d'un point de vue esthétique, historique ou écologique a été réaffirmé.

Les espaces boisés au Nord-Ouest du territoire communal, sur le secteur du Château de Fontenay ne font plus l'objet d'un classement L. 130-1 du code de l'urbanisme mais d'une protection selon l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme permettant de les protéger sans pour autant hypothéquer les possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des reconstructions et destructions selon les besoins d'évolution. La protection a été élargie aux bassins, à des haies participant à la qualité du site.

Des coupures d'urbanisation entre les espaces urbanisés ont été maintenues en l'état, de manière à préserver l'identité paysagère et urbaine de la Commune. A noter qu'il existe aujourd'hui de fait, des coupures d'urbanisation entre les principales entités urbaines, les Gougins et le bourg, le bourg et Dodainville. Egalement, entre le Hameau de la Chapelle et le Hameau Sud, ainsi qu'au sud du village des Gougins Sud et Ravenoville, ces coupures ont pour but de préserver une ouverture entre la bande littorale urbanisée et les marais.

Les territoires humides repérées par la DREAL ont été indiquées au plan de zonage. Des dispositions réglementaires visent à interdire dans ce secteur, les remblais et déblais à l'exception de ceux nécessaires à la gestion des sites.

Gestion de l'eau

Les projets d'aménagements peuvent induire des incidences en terme quantitatif et qualitatif liés :

- à la quantité des rejets des eaux usées et de l'adduction en eau potable;
- à la création des surfaces imperméabilisées modifiant la quantité des débits, des écoulements d'eaux de surfaces lors d'évènements pluvieux ; ce qui peut être une source pollution pour le milieu naturel récepteur ;
- à l'aménagement de nouveaux équipements liés aux réseaux.

Eaux usées :

Les projets de développement sont en adéquation avec les zones à assainir prévues dans le cadre du schéma directeur assainissement de la Communauté de communes de Montebourg. La station d'épuration a été dimensionnée pour intégrer les rejets des nouvelles constructions.

Eau potable :

L'élaboration du PLU aura comme incidence sur la ressource en eau potable, une augmentation des prélèvements due à l'augmentation de la population et du nombre d'abonnés. Il est à noter que les ressources du syndicat seront suffisantes pour prendre en compte les projets de développement.

Gestion des risques naturels

Le territoire communal est en grande partie concerné par le risque d'inondation, par recouvrement des marais. L'extrait de l'atlas des zones inondables a permis de localiser les secteurs inondables, qui sont tenus à l'écart du processus d'urbanisation.

Le risque d'inondation en cas de remontée de la nappe phréatique est à prendre en compte, impliquant un risque d'inondation des réseaux et des sous-sols. Sur la majorité du territoire, la nappe phréatique peut remonter à des profondeurs comprises entre 2,5 et 0 m. Dans ces secteurs, la construction de sous-sols et de citernes contenant des produits polluants ou dangereux seront interdits.

Les risques d'érosion et de submersion ont été identifiés dans le P.L.U. Le risque de submersion est suivi par le Syndicat des digues et des bas-fonds de Quinéville, Fontenay-sur-Mer, Saint-Marcouf-de-l'Isle et Ravenoville, qui entretient et surveille les digues protégeant la côte contre les risques marins et les tarets évacuant les eaux vers la mer.

La présence du marais arrière littoral et de passages d'eau identifiés, susceptibles de canaliser les eaux en cas de débordement de la digue et d'offrir une capacité de stockage, sont autant de points appréciables. De même, il est important de noter que les secteurs des Orbettes et de l'Allée des pêcheurs, concernés par les événements liés à la tempête Xynthia, sont des secteurs déjà urbanisés et qui ne correspondent pas à des dents creuses ou à des zones à urbaniser.

Des emplacements réservés ont été repérés au plan de zonage afin de maintenir des zones inconstructibles pour le passage des eaux au niveau des Gougins. Suite aux événements de la tempête de Xynthia, la parcelle n°296 a été réinscrite en zone naturelle pour permettre le passage de l'eau dans le prolongement de l'Allée des Pêcheurs. Quant à la parcelle n°302, un fossé d'évacuation vers les marais a été aménagé. A cela s'ajoutent, la mise en place de dispositions réglementaires adaptées :

- autorisant les constructions nouvelles sous réserve de justifier une cote du niveau du rez-de-chaussée au minimum à + 3,60 m NGF et d'un niveau de refuge situé à + 4,00 m NGF ;
- fixant la hauteur du plancher bas du rez-de-chaussée qui n'excédera pas 0,70m du terrain naturel et la hauteur des constructions à 8,50m en zones UA et 1AUa et 10m en 1AUb, pour donner la possibilité de réaliser un vide-sanitaire ;
- interdisant les sous-sols ;
- les voiries situées au droit de passage d'eau devront prendre en compte les risques de submersion marine.

L'extrait de l'atlas des cavités souterraines indique la présence d'ouvrages souterrains sur le secteur Ouest du bourg, en zone urbaine sachant que la localisation reste très imprécise.

74/ INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

La préoccupation essentielle est de veiller à la conservation du patrimoine qui a justifié la désignation de ces sites. Le P.L.U. ne portera nullement atteinte à l'intégrité de cet ensemble de manière directe.

Les dispositions du P.L.U. ne prévoient aucun aménagement nouveau, ni construction nouvelle à l'intérieur du périmètre des sites NATURA 2000. Le projet de développement urbain exclut ces parcelles qui ont été classées en zone naturelle et forestière et font l'objet d'un secteur spécifique (Nr) au sens de l'article L 146.6, où ne sont autorisés que les seuls aménagements conformes à la loi (art. L 146.2).

Incidence en termes de fréquentation

La zone des marais et prairies humides sont des milieux difficiles à pénétrer. Les marais sont davantage fréquentés par les chasseurs (nombreux gabions) et les agriculteurs (élevage) que la population estivale qui pratique avant tout un tourisme balnéaire et se dirige sur le littoral.

Il est probable que le développement urbain aura pour conséquence un accroissement des déplacements. Toutefois, le choix de densifier le bourg et les Gougins est en partie motivé par la lutte contre les nuisances liées à l'utilisation de la voiture. Le projet tend à réduire les distances entre les équipements, commerces et les lieux de vie des habitants.

Incidence en termes de rejet sur le milieu

Le schéma directeur assainissement, prévoit notamment que Les Gougins, Le Bourg, Dodainville soient desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Lors de la réalisation du zonage d'assainissement sur la CDC de Montebourg, une enquête auprès des particuliers non raccordés à un système d'assainissement collectif a été réalisée et indiquait que les systèmes d'assainissement étaient majoritairement non conformes (56,6% pour Fontenay/Mer et St Marcouf de l'Isle). Les logements assainis par un système individuel ne respectaient pas les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 pour plus de la moitié. Même si les effluents n'étaient pas nombreux, des installations avaient un rejet direct sur le milieu naturel.

Concernant les secteurs non desservis par le réseau collectif, les services de la DDASS avaient été amenés à attirer l'attention de la collectivité sur les difficultés existantes en matière d'assainissement dit « individuel », notamment en zone littorale (présence d'une nappe d'eau à proximité, sol sableux).

C'est pourquoi, s'agissant de l'assainissement des eaux usées de la zone à urbaniser prévue en extension de l'agglomération des « Gougins », la Municipalité a décidé que l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne sera possible qu'une fois le réseau d'assainissement sera réalisé.

Le raccordement à l'assainissement collectif est en cours d'achèvement, il dessert les communes de Fontenay-sur-Mer et Saint-Marcouf-de-l'Isle. Le raccordement à l'assainissement collectif sur la station de Fontenay-sur-Mer/Saint Marcouf de l'Isle est mis en place sur le hameau de Fontenay ainsi que sur une partie des « Gougins » et du camping à Saint-Marcouf-de-l'Isle. En revanche, la desserte du bourg et de Dodainville n'est pas envisagée dans un proche avenir.

Impact de la station d'épuration³⁴ :

La partie de la parcelle accueillant la station d'épuration se situe en limite du Site d'Intérêt Communautaire FR2500088 et de ZPS FR2510046 « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys ».

³⁴ Projet d'assainissement collectif sur Fontenay/Mer et St-Marcouf-de-l'Isle/SAFEGE

La station est localisée au lieu-dit l'Herbage près du hameau du Sud en bordure de la RD 421. La parcelle concernée est cadastrée n°665 et a pour superficie de 21 965m². L'emprise de la station est de 4500m² qui a été implantée au Nord-Est de la parcelle.

Le traitement des eaux usées est de type filtres plantés. Ce système permet une bonne intégration paysagère par les roseaux et peut devenir un refuge pour la faune (insecte, oiseaux,...). La production de boues est assez faible, elles s'accumulent et se minéralisent sur place par l'action des bactéries et des roseaux.

Il n'existe pas de cours d'eau sur la commune, mais la Commune dispose d'un réseau de marais drainés de fossés. Le réseau est équipé d'exutoires contrôlés vers le littoral, évitant le reflux de la mer dans les terres et assurant la surverse des eaux des marais.

Le milieu récepteur sont les deux principaux fossés, servant d'exutoire aux eaux des marais : « le Taret du Nord » et « le Taret du Sud », avec un objectif de qualité 1A. L'impact du rejet est directement lié à sa dilution dans le milieu récepteur. C'est pourquoi l'arrêté du 22 juin 2007 a fixé des obligations de résultats en fonction du milieu.

Le bassin versant amont « Côtiers », et donc « les Tarets » et plus généralement le réseau de fossés à Saint-Marcouf faisait l'objet de rejets diffus, agricoles et domestiques, notamment liés aux dispositifs d'assainissement autonome des habitations.

Les principales contraintes sont liées à la préservation de la qualité du milieu récepteur, le réseau des marais et de la Manche afin de ne pas perturber l'écosystème.

L'impact sur la faune et la flore est directement lié au respect des normes de rejets et aux objectifs de qualité imposés. La qualité chimique et biologique des cours d'eau ne se trouve pas détériorée par les rejets de la station d'épuration.

La surface de la zone d'infiltration-évapotranspiration est de 210m² au total. Ces fossés permettent ainsi d'infiltrer 57,6m³/h en période estivale soit plus de 2,5 fois le débit de pointe prévu de 21,6m³/h. L'infiltration est complétée par l'évaporation des eaux des plantes.

Lorsque les sols sont gorgés d'eaux et que l'infiltration ne peut s'effectuer, l'effluent de la station est alors rejeté dans le taret du Sud et est dilué avant de déboucher à la mer. L'effluent rejeté a des concentrations inférieures aux normes imposées par l'arrêté du 22 juin 2007.

S'agissant des eaux de baignades, le rejet de la station visant à être nul l'été (fossés et évapotranspiration) n'engendre pas de dégradation de la qualité des eaux. Les vannes des tarets étant de plus fermées, limitant le passage de l'eau des marais vers la mer. Il en est de même pour la conchyliculture et la pêche à pied.

L'impact visuel est limité en raison d'ouvrages enterrés à semi-enterrés, de la réalisation d'une haie bocagère autour de la parcelle. Aucun défrichement n'a eu lieu pour la construction de la station afin de ne pas entraîner une gêne pour les oiseaux ou la flore.

75/ LES CHOIX RETENUS

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme intègrent la nécessaire prise en compte de l'environnement. Les critères suivants font partie de ceux retenus pour définir les zones urbanisables :

- l'intérêt environnemental des milieux et sites sensibles en termes de biodiversité, des zones boisées et de la trame bocagère ;
- la qualité agronomique des terres, ou leur affectation agricole ;
- prise en compte de la gestion économe des espaces par l'utilisation de la capacité interstitielle et l'extension en continuité de l'urbanisation existante;
- le raccordement au futur réseau d'assainissement collectif des eaux usées des zones urbaines ou à urbaniser, qui s'inscrit dans le cadre d'un projet à échelle intercommunale, notamment avec la commune limitrophe de Fontenay-sur-Mer ; le choix d'une solution intercommunale a été dicté par la continuité de l'habitat entre les communes, par la difficulté d'implantation de plusieurs stations d'épuration en raison des zones inondables situées derrière les zones d'habitats ;
- les risques d'inondation et par voie de conséquence la préservation des zones de rétention ou d'écoulement des eaux pluviales.

76/ MESURES COMPENSATOIRES

Dans la mesure où aucune parcelle située à l'intérieur des périmètres Natura 2000 ne sera touchée directement par les projets de développement de la commune, aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire.

77/ MESURES DE SUIVI

Des mesures de suivi sont existantes sur les espaces Natura 2000 qui constituent une protection juridique forte qui prévoit la mise en place d'un dispositif contractuel à travers l'adoption d'un Document d'Objectifs (DOCOB).³⁵ Le DOCOB définit les orientations de gestion, les mesures de conservation contractuelles ou réglementaires et les différents outils disponibles pour atteindre les objectifs de conservation ; ces dispositifs sont établis par l'autorité administrative sur chaque site, en concertation avec les administrations, les collectivités et les représentants des propriétaires et exploitants.

Dans ce contexte, les sites Natura 2000 à St Marcouf se situent dans leur intégralité au sein du Parc Naturel régional du Cotentin et du Bessin. Celui-ci demeure un interlocuteur privilégié des propriétaires et des gestionnaires du site afin d'assurer l'adéquation entre les objectifs de conservation durable et la politique globale de valorisation menée sur son territoire. De manière à pouvoir assurer le maintien et le suivi des habitats, un document d'objectif a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux, (Elus, associations, représentant d'organisme socio-professionnels...) associés au comité de pilotage. Ce document propose des actions, notamment auprès des acteurs de ces sites (agriculteurs, pêcheurs, chasseurs...) pour une gestion appropriée (promouvoir la diversité des pratiques agricoles, optimiser la gestion de l'eau, assurer la reproduction et la libre circulation des poissons migrateurs...).

Le dispositif contractuel s'articule autour de quatre outils³⁶ :

- les Mesures Agri-Environnementales : sur les milieux agricoles, cet outil permet de financer des pratiques favorables à la biodiversité du site ; ces contrats ont une durée de 5 ans ;
- le Contrat Natura 2000 : pour les milieux non-agricoles, ce contrat permet de financer jusqu'à 100% de travaux de restauration et/ou d'entretien des milieux naturels ; il a une

³⁵ DREAL Basse Normandie

³⁶ Source : Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin

durée minimale de 5 ans ;

- la Charte Natura 2000 : le bénéficiaire s'engage à respecter des pratiques en accord avec les objectifs de conservation du site pendant une durée de 5 ou 10 ans ; elle n'ouvre pas droit à rémunération ; pour les parcelles agricoles, la charte est signée par le propriétaire et l'exploitant ;
- les signataires de ces contrats peuvent bénéficier d'une exonération de la Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB) durant la durée de leur engagement ; cette perte pour les collectivités est compensée par l'Etat.